



# **RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES**

## **CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE DE POITIERS**

**(Département de la Vienne)**

**Exercices 2016 et suivants**

Le présent document a été délibéré par la chambre le 19 juillet 2023.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>PROCEDURE.....</b>	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
<b>1 LES MISSIONS DU CREPS .....</b>	<b>9</b>
1.1 La présentation du CREPS de Poitiers .....	9
1.2 Le cadre général pour la définition et le suivi des missions.....	9
1.2.1 La convention quadripartite État-région-CREPS 2019-2023.....	9
1.2.2 Les projets d'établissement et les rapports d'activités .....	12
1.3 Les actions de soutien du sport de haut niveau .....	12
1.3.1 Le cadre applicable au sport de haut niveau.....	12
1.3.2 Les actions menées par le CREPS au nom de l'État .....	13
1.3.3 L'absence d'actions menées par le CREPS au nom de la région.....	15
1.3.4 La maison régionale de la performance .....	15
1.4 Les actions de formation .....	16
1.4.1 Les actions de formation menées par le CREPS de Poitiers .....	16
1.4.2 Les rapprochements entre les CREPS en matière de formation.....	24
<b>2 LA GOUVERNANCE ET LA REPARTITION DES POUVOIRS .....</b>	<b>25</b>
2.1 Le conseil d'administration .....	25
2.2 Les fonctions de direction .....	28
2.3 Les délégations de pouvoirs et de signature .....	28
2.3.1 Les délégations d'attributions du conseil d'administration au directeur.....	28
2.3.2 Les délégations de signature du directeur à d'autres agents .....	30
2.4 Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire .....	33
2.5 L'éthique et la probité .....	33
<b>3 LES ASPECTS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERS .....</b>	<b>34</b>
3.1 Le cadre budgétaire et comptable applicable aux CREPS .....	34
3.1.1 L'application du décret de 2012 sur la gestion budgétaire et comptable .....	34
3.1.2 Les fonctions d'agent comptable et de directeur des services financiers .....	35
3.1.3 Les contrôles externes et internes.....	36
3.2 La présentation et la fiabilité des comptes .....	36
3.2.1 La présentation des comptes .....	37
3.2.2 Le suivi budgétaire et comptable du centre de formation d'apprentis ....	37
3.2.3 Les enchaînements des balances des comptes et l'examen des bilans ....	38
3.2.4 La comptabilisation et la justification des immobilisations .....	39
3.2.5 La constatation des amortissements .....	40
3.2.6 La comptabilisation des charges à payer .....	41

3.2.7 Les régies de recettes et d'avances.....	43
3.2.8 Le recouvrement et l'encaissement des recettes.....	45
3.3 L'analyse de la situation financière.....	46
3.3.1 Les résultats et les soldes intermédiaires de gestion.....	46
3.3.2 La capacité d'autofinancement.....	48
3.3.3 Les investissements et leur financement.....	49
3.3.4 Les bilans.....	49
3.3.5 Le fonds de roulement et la trésorerie.....	50
3.3.6 L'impact de la crise sanitaire sur les comptes.....	51
3.4 La comptabilité par activités.....	51
3.4.1 L'obligation de tenue d'une comptabilité par destination.....	51
3.4.2 Les budgets par destination joints aux comptes financiers.....	52
3.4.3 Les données remontées dans le cadre des enquêtes nationales.....	55
3.4.4 Le cas particulier du centre de formation d'apprentis.....	55
4 LA GESTION DES PERSONNELS.....	56
4.1 Les évolutions de l'organisation interne.....	56
4.2 L'évolution des effectifs et de la masse salariale.....	56
4.2.1 Le transfert de certains agents de l'État à la région.....	56
4.2.2 L'évolution des effectifs.....	58
4.3 Les absences.....	60
4.4 Les logements de fonction.....	61
5 LA RESTAURATION ET L'HOTELLERIE.....	63
6 LES EFFETS DE LA DECENTRALISATION OPEREE EN 2016.....	66
6.1 L'absence de transfert des biens immobiliers de l'État à la région.....	66
6.2 Les investissements réalisés par la région depuis la décentralisation.....	67
6.3 Les dépenses de personnel prises en charge par la région.....	71
6.4 La mise en œuvre du droit à compensation en fonctionnement.....	72
6.5 Un impact globalement positif pour le CREPS.....	75
<b>ANNEXES.....</b>	<b>77</b>
Annexe n° 1. Orientations régionales - métiers du sport et de l'animation.....	78
Annexe n° 2. Soldes 2021 de classe 2 et états de l'actif et des amortissements....	80
Annexe n° 3. Comptes de résultat détaillés 2016 à 2021.....	83
Annexe n° 4. Bilans détaillés 2016 à 2021.....	86

## SYNTHÈSE

### *Les missions du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive*

Depuis sa décentralisation partielle en 2016, le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Poitiers peut exercer des compétences pour le compte de la région Nouvelle-Aquitaine et continue à en exercer pour le compte de l'État. Une convention quadripartite (associant également le CREPS de Bordeaux) a été passée à cette fin pour la période 2019-2023. Le comité stratégique qu'elle prévoit se réunit mais pas selon les périodicités et les modalités prévues. Cette convention, censée être l'outil d'une réelle « gouvernance partagée », n'est donc pas totalement mise en œuvre. Le CREPS a par ailleurs établi un projet d'établissement qui est quant à lui bien suivi.

Les actions de soutien du sport de haut niveau menées par le CREPS sont conséquentes. Il accompagnait 130 sportifs au cours de la saison 2020-2021. Le CREPS a rejoint le réseau « Grand Insep ». Il assure depuis 2021, avec le CREPS de Bordeaux, la déclinaison régionale de la stratégie de l'Agence nationale du sport à travers la « maison régionale de la performance ». Il a également mis en place un centre d'analyse d'image et de performance ainsi qu'un service de suivi médical et paramédical, accessible depuis 2021 à l'ensemble des sportifs professionnels des clubs locaux ou des sportifs non reconnus de haut niveau. Sa stratégie demeure toutefois tributaire en partie des décisions des fédérations sportives. Par ailleurs, il ne mène à ce jour aucune action pour le compte de la région en matière de promotion du sport.

Les actions de formation du CREPS recourent deux champs : la formation professionnelle statutaire de quatre corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports (90 stagiaires en moyenne annuelle) et la formation professionnelle initiale et continue aux métiers d'éducateur sportif et/ou d'animateur (1 100 stagiaires en moyenne annuelle). Les taux de réussite aux formations sont satisfaisants mais des données précises sur l'insertion professionnelle pérenne des personnes formées sont difficiles à recueillir. Hors formation statutaire, le CREPS est placé dans une situation concurrentielle, y compris pour répondre aux marchés de formation de la région, ce qui lui impose d'être ouvert et réactif aux évolutions.

Le CREPS a créé en 2020 un centre de formation d'apprentis (CFA), qui accueillait en fin 2022 de manière directe plus de 130 apprentis, et auquel sont rattachées cinq unités de formation d'apprentis (UFA) gérées par des structures tierces conventionnées accueillant à la même date plus de 100 apprentis (dont près de 70 à l'UFA du CREPS de Bordeaux). La coordination entre les deux CREPS pour la formation prend différentes formes. Les deux structures collaborent notamment depuis 2019 pour la mise en place d'un « campus régional des métiers du sport » ; mais ce projet peine actuellement à se concrétiser.

### *La gouvernance et la répartition des pouvoirs*

Les règles de composition et de fonctionnement du conseil d'administration sont respectées. Quelques difficultés ont toutefois été constatées pour la nomination de membres représentant la région et pour l'appréciation du quorum requis.

Les délégations de pouvoirs données par le conseil d'administration à la directrice devraient être revues pour ce qui est de l'octroi de rabais tarifaires. Les délégations de signature données par la directrice à des agents devraient également être revues pour ce qui est des aspects relatifs à la commande publique.

### ***Les aspects comptables et financiers***

Le CREPS ne dispose actuellement plus de dispositif de contrôle interne, pourtant prévu par le code du sport.

L'examen des bilans comptables a mis en évidence plusieurs écritures de montants importants qui devront être régularisées (report à nouveau et comptes d'amortissement de « biens vivants », notamment). Des écarts ont aussi été constatés entre les balances de sortie des comptes au 31 décembre 2021 et les états de l'actif. L'intégration comptable des biens immobiliers appartenant à l'État a été réalisée en 2015 mais reste à parfaire, y compris pour ce qui est de leur amortissement. Par ailleurs, il subsiste au compte de charges à payer un montant inchangé depuis 2019 qui devra être régularisé. Le CREPS devra aussi veiller à formaliser le contrôle de ses régies de recettes et/ou d'avances. Il est nécessaire de porter une attention particulière à tous ces aspects, notamment dans la perspective du transfert à partir de septembre 2023 de la fonction comptable à une agence centralisée et distante qui en assurera le suivi pour plusieurs CREPS.

La situation financière du CREPS au cours de la période 2016-2021 était satisfaisante, avec des résultats nets constamment positifs, représentant en cumul plus de 10 % des produits de fonctionnement. Sur l'ensemble de la période, ceux-ci étaient constitués pour 47 % de produits résultant de l'activité du CREPS et pour 46 % de subventions. Les charges de fonctionnement étaient constituées pour 54 % de charges de personnel et pour 35 % de consommations en provenance des tiers. L'activité du CREPS a été affectée par la crise sanitaire. La capacité d'autofinancement, d'un montant cumulé 2016-2021 de 4,76 millions d'euros (M€) et les subventions d'investissement perçues (0,59 M€) ont suffi à financer les dépenses d'investissement (4,68 M€), la différence (0,67 M€) étant venue abonder le fonds de roulement.

Le CREPS tient également des « budgets par destination » visant en principe à ventiler les charges et produits par grandes activités. Mais leur intérêt est limité car l'instruction comptable M 99 proscrie l'usage de clés de répartition pour répartir les dépenses des fonctions support ; or, celles-ci représentent entre 48 % et 60 % des dépenses et entre 28 % et 36 % des recettes. S'agissant du CFA, les obligations légales et règlementaires de tenue d'une comptabilité analytique sont bien plus exigeantes et le CREPS a indiqué qu'il veille à s'y conformer.

### ***La gestion des personnels***

En 2021, le CREPS employait 36 agents titulaires de l'État (qu'il rémunère grâce aux subventions étatiques perçues), 23 agents contractuels (qu'il recrute et rémunère) et 27 agents de la région (que celle-ci rémunère directement). En 2021, les agents rémunérés par le CREPS représentaient 53,4 équivalents temps plein (ETP) et ceux de la région 25,8 ETP. Suite à la décentralisation partielle en 2016, tous les agents titulaires et contractuels exerçant des missions relevant de la compétence de la région lui ont été transférés avant 2019.

L'absentéisme des agents du CREPS a diminué de 2016 à 2021.

Pour les logements de fonction par nécessité absolue de service des agents de l'État, le CREPS devra demander à ce qu'ils fassent l'objet d'arrêtés du président du conseil régional, ce qui n'est pas le cas actuellement.

### ***La fonction de restauration et hôtelière***

Le CREPS héberge et restaure différents types de publics. Eu égard à l'importance des enjeux financiers, il serait nécessaire qu'il réalise et communique chaque année au conseil d'administration un tableau récapitulatif des produits réellement encaissés à ce titre, en les rapportant aux coûts réels de ces services ainsi qu'aux tarifs appliqués et aux nombres de repas et de nuitées réalisés, afin que l'organe délibérant dispose d'une information complète sur l'équilibre économique de ces activités avant de se prononcer sur les tarifs.

### ***Les effets de la décentralisation opérée en 2016***

La décentralisation partielle opérée en 2016 impliquait que l'ensemble des biens immobiliers utilisés par le CREPS et appartenant à l'État soient transférés à la région. Or, sept ans plus tard, ce transfert n'est toujours pas intervenu, ce qui a des conséquences négatives au plan comptable et en termes de bonne gestion. Il a toutefois été indiqué que ce transfert devrait intervenir prochainement.

En cumul 2016 à 2022, la région a réalisé pour le CREPS de Poitiers des dépenses d'investissement à hauteur de 12,4 M€, soit 90 % du montant prévu par le plan pluriannuel qu'elle avait adopté en 2017. Pour les financer, elle a perçu de la part de l'État 5,2 M€ d'attributions de compensation et 0,6 M€ de dotations de FCTVA, ainsi que 1,2 M€ de subventions de l'Agence nationale du sport. Le montant resté à sa charge s'établit donc à 5,5 M€. Il pourra toutefois encore être réduit lorsque la région aura perçu la totalité du FCTVA sur les dépenses réalisées. Le coût final restant à sa charge devrait s'élever à environ 4,2 M€.

Les dépenses de personnel prises en charge par la région n'ont pas pu être déterminées avec précision. Une grande part lui est remboursée par l'État sous la forme d'une attribution de compensation annuelle de 0,65 M€. Le reste à charge de la région ne devrait pas excéder 0,3 M€ par an. La région participe également au fonctionnement courant du CREPS, par l'octroi de subventions : leur montant cumulé 2016-2021 s'est élevé à 0,79 M€.

Les éléments qui précèdent montrent donc que la décentralisation partielle du CREPS lui a permis de bénéficier de financements régionaux supplémentaires importants, en particulier pour l'investissement, afin d'améliorer ses locaux et équipements.

Cependant, en cumul sur la période 2016-2021, l'État est resté, de loin, le principal financeur du CREPS, que ce soit à travers ses subventions de fonctionnement (15,7 M€), ses subventions d'investissement (0,2 M€), les attributions de compensation versées à la région pour l'investissement (5,2 M€) et les personnels (2,7 M€) et les dotations de FCTVA (0,6 M€ d'ores et déjà reversés).

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1.** (*en cours de mise en œuvre*) : revoir la délégation donnée par le conseil d'administration au directeur pour la mettre en conformité avec les dispositions de l'article R. 114-10 du code du sport.

**Recommandation n° 2.** (*en cours de mise en œuvre*) : revoir et régulariser le dispositif de délégations de signature données par le directeur à des responsables et à des agents du CREPS sur le fondement de l'article R. 114-12 du code du sport.

**Recommandation n° 3.** (*en cours de mise en œuvre*) : réexaminer la situation des comptes 119 (report à nouveau) ainsi que des comptes 284 (immobilisations - biens vivants) et 28183 (amortissement des matériels de bureau) et procéder aux écritures de régularisation nécessaires.

**Recommandation n° 4.** (*en cours de mise en œuvre*) : procéder à un examen des écarts constatés entre les balances de sortie des comptes et les états de l'actif et apporter les corrections nécessaires. En tant que de besoin, au regard de l'inventaire physique des biens immobiliers et mobiliers, procéder aux sorties de biens et aux écritures correctrices qui s'avèreraient nécessaires (biens manquants, obsolètes ou inutilisables...).

**Recommandation n° 5.** (*en cours de mise en œuvre*) : veiller à formaliser le contrôle des régies de recettes et d'avances instituées, conformément aux dispositions de l'instruction n° 05-042-M9 R du 30 septembre 2005 et de l'instruction budgétaire et comptable M 99 applicable aux CREPS.

**Recommandation n° 6.** (*en cours de mise en œuvre*) : se rapprocher de la région afin que toutes les situations de logement d'agents par nécessité absolue de service fassent l'objet d'arrêtés du président du conseil régional, précisant également les modalités de prise en charge par les occupants des fluides et des autres prestations accessoires, conformément aux dispositions des articles R. 114-53 et -49 du code du sport.

**Recommandation n° 7.** (*en cours de mise en œuvre*) : réaliser et communiquer chaque année au conseil d'administration un tableau détaillé des produits réellement encaissés au titre de l'hébergement et des repas, en les rapportant aux coûts réels ainsi qu'aux tarifs appliqués et aux nombres de repas et de nuitées réalisés.

**Recommandation n° 8.** (*en cours de mise en œuvre*) : se rapprocher de la région et des ministères chargés des sports et des finances afin qu'il soit procédé au transfert à la région des biens immobiliers utilisés par le CREPS et appartenant à l'État, puis procéder aux régularisations comptables qui en découleront.



## PROCEDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion depuis 2016 du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Poitiers a été effectué dans le cadre du programme 2022 de la chambre régionale des comptes.

L'ouverture du contrôle a été notifiée à Mme Bénédicte Normand, directrice, par courrier du 13 juin 2022. Elle a également été notifiée le même jour à Mme Nelly Defaye, directrice du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 28 février 2022 et à M. Patrice Behague, directeur du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 novembre 2021.

Un entretien de début de contrôle s'est déroulé le 7 juillet 2022 au CREPS de Poitiers avec Mme Normand et Mme Defaye. Un entretien de début de contrôle s'est tenu le 8 juillet 2022 à Bordeaux avec M. Behague.

L'entretien préalable prévu par le code des juridictions financières s'est tenu le 2 mars 2022 avec Mme Normand et Mme Defaye et le 3 mars 2023 avec M. Behague.

Lors de son délibéré du 4 avril 2023, la chambre régionale des comptes a arrêté ses observations provisoires, adressées le 26 avril 2023 à Mme Normand, ordonnatrice en fonctions.

Des extraits concernant leur gestion ont été adressés le même jour à Mme Defaye et à M. Behague, anciens ordonnateurs.

Des extraits les concernant ont été adressés le même jour à l'agent comptable du CREPS et au président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine.

Une communication administrative a été adressée à la rectrice de région académique de Nouvelle-Aquitaine et à la direction régionale des finances publiques.

Mme Normand, Mme Defaye et l'agent comptable ont apporté une réponse commune le 22 mai 2023. Le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine a répondu le 25 mai 2023.

Les autres destinataires n'ont pas répondu.

Lors de son délibéré du 19 juillet 2023, la chambre régionale des comptes a arrêté les observations définitives qui suivent.

## INTRODUCTION

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) étaient des établissements publics nationaux. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié leur statut. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, aux termes de l'article L. 114-1 du code du sport, ce sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, chaque région métropolitaine ayant vocation à accueillir au moins un de ces établissements sur son territoire.

Cette décentralisation partielle devait conduire à transférer aux régions le patrimoine immobilier des CREPS et les fonctions support liées à ce patrimoine, tout en permettant aux régions de conduire au sein des CREPS des politiques d'intérêt régional en faveur du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Elle poursuivait l'objectif de conforter et de renforcer l'ancrage local d'un réseau d'établissements capables à la fois, d'une part, d'assurer des missions nationales en matière de sport de haut niveau, de service public de formation et d'expertise et, d'autre part, de répondre aux besoins des territoires en matière d'animation sportive régionale, de formation et d'équipements sportifs.

L'engagement de cette réforme reposait également sur le constat de la difficulté que rencontrait l'État pour assurer le financement de l'entretien et de la modernisation du patrimoine immobilier des CREPS. Mais elle ne devait pas se limiter à un simple transfert de charges : elle visait également à confier aux régions une large part dans la gouvernance des CREPS, à conforter les missions à rayonnement régional des CREPS et à offrir aux régions un outil de mise en œuvre des politiques publiques ajustable aux spécificités locales.

Le présent contrôle analyse la manière dont cette réforme a été mise en œuvre dans le cas du CREPS de Poitiers, à travers l'analyse des aspects suivants :

- les missions du CREPS pour le soutien du sport de haut-niveau et la formation ;
- l'organisation et la gouvernance du CREPS ;
- les aspects comptables et l'analyse financière 2016-2021 ;
- la gestion des personnels ;
- la restauration et l'hôtellerie ;
- le bilan financier des apports de la décentralisation partielle opérée en 2016.

# 1 LES MISSIONS DU CREPS

## 1.1 La présentation du CREPS de Poitiers

Le CREPS de Poitiers est installé depuis 1942 sur le domaine de Boivre à Vouneuil-sous-Biard. Il y dispose des installations suivantes : le château qui abrite les services administratifs, l'espace de restauration, l'espace de formation, une salle e-Sport, la résidence Saintonge / Londres (58 chambres pour 115 lits), la résidence Aunis (en rénovation actuellement indisponible – 43 chambres pour 86 lits), la résidence Angoumois (20 chambres, 30 lits et deux chambres accessibles aux personnes à mobilité réduite), la résidence Gâtine/Sydney (10 chambres), une nouvelle résidence (33 chambres, 56 lits, 10 chambres accessibles aux personnes à mobilité réduite), un foyer, la salle de l'orangerie, une maison des entraîneurs / centre médical, un bain froid et un sauna. Il dispose également des installations sportives suivantes : une piscine extérieure, trois gymnases, une salle de musculation et un dojo, une halle des sports, une halle de tennis, 10 courts extérieurs de tennis, un préau sportif multisports, un stade d'athlétisme et de rugby, et un plateau central composé d'un terrain en gazon et d'une piste finlandaise.

Le CREPS de Poitiers dispose aussi d'un bureau à Limoges, dans un bâtiment appartenant à la région au sein de la maison régionale des sports mais pour lequel il n'existe plus depuis 2015 de convention de mise à disposition (ni de paiement de loyer). La directrice du CREPS a indiqué que la convention de mise à disposition négociée dès 2019 avec la région « *n'a pas été finalisée par ce dernier à l'issue des multiples échanges entre les deux parties, sans que cela remette en cause le principe même de la mise à disposition* ». Les activités sur ce site sont réalisées soit dans les locaux d'un prestataire de formation soit dans des espaces loués (centre aquatique...).

## 1.2 Le cadre général pour la définition et le suivi des missions

### 1.2.1 La convention quadripartite État-région-CREPS 2019-2023

L'article L. 114-2 du code du sport dispose que les CREPS exercent, au nom de l'État, les missions suivantes : la formation et la préparation des sportifs de haut niveau en liaison avec les fédérations sportives ; la participation au réseau national du sport de haut niveau ; la mise en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques ou sportives et dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire ; la formation initiale et continue des agents de l'État exerçant leurs missions dans ces domaines.

L'article L. 114-3 du même code dispose que les CREPS peuvent, au nom de la région, exercer les missions suivantes : l'accueil et l'accompagnement de sportifs régionaux ; la promotion d'actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous ; le développement d'activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ; la mise en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations.

L'article L. 114-16 du même code prévoit qu'un contrat pluriannuel de performance assorti d'indicateurs est passé entre le CREPS et l'État pour les missions relevant de l'article L. 114-2. Pour les missions relevant de l'article L. 114-3, il est prévu la signature entre le CREPS et la région d'une convention fixant les objectifs et les modalités d'exercice des compétences respectives. L'article R. 114-2 du même code permet de regrouper en un contrat tripartite unique le contrat avec l'État et la convention avec la région.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le CREPS de Poitiers a produit des documents relatifs au suivi du « contrat d'objectifs et de performance 2014-2017 » passé avec le ministère en charge des sports. Par la suite, les relations entre l'État, la région Nouvelle-Aquitaine et les deux CREPS de Bordeaux et de Poitiers ont été formalisées dans une convention quadripartite signée le 20 février 2019, d'une durée quadriennale (2019-2023). La chambre régionale des comptes en prend acte tout en relevant qu'il a fallu près de trois ans pour la mettre en place à compter de l'entrée en vigueur des dispositions précitées. Elle appelle également l'attention sur la nécessité de veiller au renouvellement de cette convention à son expiration en 2023.

Cette convention 2019-2023 prévoit l'institution d'un « comité stratégique » composé de représentants des deux CREPS, de la région et de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D-RD-JSCS)<sup>1</sup>.

Ce comité « assure le suivi de l'application de la convention quadripartite » et a pour rôle « de coordonner les interventions de l'État, de la région et du CREPS dans la définition de la stratégie de l'établissement et de sa traduction budgétaire », « d'apporter un appui au conseil d'administration du CREPS, notamment sur la soutenabilité financière, l'équilibre budgétaire et la stratégie tarifaire » et « d'assurer la synergie entre les politiques de l'État et de la région et le projet d'établissement du CREPS ». Il « émet des avis consultatifs à l'attention du conseil d'administration du CREPS. Ceux-ci sont obligatoirement présentés aux membres du conseil d'administration si le sujet sur lequel ces avis portent sont inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration ». Il est prévu que ce comité stratégique se réunisse « au moins deux fois par an à l'initiative du directeur du CREPS à l'occasion de la préparation du budget initial, pour l'évaluation de l'année écoulée et les perspectives d'évolution ».

Le tableau suivant retrace par ordre chronologique les dates de diverses réunions selon les documents produits.

---

<sup>1</sup> Direction qui a été scindée, en 2021, entre, d'une part la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et, d'autre part, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

**Tableau n° 1 : CREPS de Poitiers - rendez-vous stratégiques et dialogues de gestion**

CREPS concerné	Intitulé de la réunion	Date	Autres participants
Poitiers	Rendez-vous stratégique 2017	7 mars 2017	Direction des sports du ministère, Conseil régional et DRJSCS
Poitiers	Rendez-vous stratégique 2018	3 mai 2018	NC (n'a été produite qu'une note du directeur du CREPS en prévision de cette réunion)
Bordeaux et Poitiers	Rendez-vous stratégique 2019	15 février 2019	Direction des sports du ministère, Conseil régional et DRJSCS
Poitiers	Dialogue de gestion	22 mars 2019	Direction des sports
Bordeaux et Poitiers	Rendez-vous stratégique 2020	13 novembre 2020	Direction des sports du ministère, Agence nationale du Sport, Conseil régional et DRJSCS
Poitiers	Dialogue de gestion	7 mai 2021	Direction des sports, DRAJES
Bordeaux et Poitiers	Rendez-vous stratégique 2021	19 octobre 2021	Direction des sports du ministère, Agence nationale du Sport, Conseil régional et DRAJES
Poitiers	Dialogue de gestion	3 mai 2022	Direction des sports du ministère, DRAJES, Réseau Grand INSEP

Source : chambre régionale des comptes à partir des documents produits

Il montre que seulement trois réunions (15 février 2019, le 13 novembre 2020 et le 19 octobre 2021) correspondent à l'intitulé de rendez-vous « stratégiques » définis par la convention quadripartite et associent également la région. La périodicité d'au moins deux réunions par an n'est donc pas respectée. Outre les services déconcentrés de l'État, elles ont d'ailleurs aussi associé les services centraux du ministère des sports, ce qui n'est pas prévu par la convention. Par ailleurs, les comptes rendus ne mentionnent aucun avis consultatif à l'attention du conseil d'administration. Il en ressort donc que le « comité stratégique » prévu par la convention quadripartite ne fonctionne pas conformément à ce qui est prévu par la convention quadripartite.

Celle-ci comporte par ailleurs une description des missions des CREPS, traduites en objectifs opérationnels et assorties d'indicateurs et de précisions sur les modalités de financement. Cela concerne : le sport de haut niveau ; la formation professionnelle ; les actions jeunesse et éducation populaire ; les actions sport pour tous et sport santé ; la formation initiale statutaire (centrée sur le CREPS de Poitiers) ; la recherche et l'innovation ; les relations internationales.

Cependant, lors des trois rendez-vous stratégiques précités, le suivi des indicateurs nationaux concernant le sport de haut niveau et la formation n'a pas été évoqué. Au demeurant, lors du rendez-vous stratégique du 15 février 2019, ce sont d'autres objectifs et indicateurs qui ont été présentés par la direction des sports du ministère, sans que le contrat quadripartite ait été modifié. Il ressort également d'explications obtenues en cours d'instruction que les indicateurs de suivi et d'évaluation de cette convention ne font pas l'objet d'un suivi formel.

Ainsi, cette convention 2019-2023 censée être l'outil central d'une réelle « gouvernance partagée » fondée sur la création d'un comité stratégique et la tenue de deux rendez-vous annuels stratégiques n'est pas mise en œuvre conformément à ce qui est prévu.

Dans leurs réponses aux observations provisoires, la directrice du CREPS et le président du conseil régional ont précisé que chaque conseil d'administration est précédé d'une réunion avec également les services de l'État (DRAJES) pour examiner les missions et la gestion. Ils ont indiqué par ailleurs le renouvellement de la convention quadripartite sera mis à profit pour revoir ses modalités de mise en œuvre.

## 1.2.2 Les projets d'établissement et les rapports d'activités

Aux termes de l'article R. 114-10 du code du sport, le conseil d'administration du CREPS délibère notamment sur « le projet d'établissement » et « le rapport annuel d'activité établi par le directeur ».

Le CREPS de Poitiers a réalisé en 2016 un projet d'établissement à horizon 2024 autour de quatre axes assortis d'objectifs et d'indicateurs qui ont fait l'objet d'un suivi jusqu'en 2018 inclus. Le CREPS a toutefois indiqué que ce suivi étant complexe et pas toujours exploitable, il a été décidé de réduire le nombre d'indicateurs et réfléchir à des modalités de suivi du projet d'établissement davantage structurantes. Dans cette perspective, le CREPS a construit courant 2019 une carte stratégique davantage centrée sur les aspects managériaux et s'appuyant sur moins de 30 indicateurs. Le CREPS a aussi produit des tableaux attestant de la mesure chaque année du niveau d'atteinte des objectifs fixés.

Le CREPS de Poitiers a également produit ses rapports d'activité 2016 à 2021.

## 1.3 Les actions de soutien du sport de haut niveau

### 1.3.1 Le cadre applicable au sport de haut niveau

Le régime juridique des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs et des sportifs des collectifs nationaux est régi par les articles L. 221-2 et R. 221-3 et suivants du code du sport. Les fédérations sportives peuvent solliciter la validation, sous le terme de « projet de performance fédéral », de la politique et des dispositifs qu'elles mettent en place pour permettre aux sportifs d'atteindre le plus haut niveau de leur discipline ainsi que pour assurer leur formation et leur préparation à la vie professionnelle. Ces projets de performance sont composés, à titre principal, de structures ou de groupe de structures dénommés « pôles France » ou « pôles Espoirs ». La scolarisation des sportifs a fait par ailleurs l'objet d'une circulaire<sup>2</sup> et d'une instruction interministérielle<sup>3</sup>

L'Agence nationale du sport (ANS) a été créée par la loi n° 2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019 avec pour missions, aux termes de l'article L. 112-10 du code du sport, de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques. La circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État<sup>4</sup> (NOR : PRMX1917197C) dispose notamment que cette agence « *déploiera son action au niveau régional, via les CREPS, pour ce qui relève du sport de haut niveau* ».

---

<sup>2</sup> La circulaire du ministère de l'éducation nationale « sections sportives scolaires et sections d'excellence sportive » du 10 avril 2020 (NOR : MENE2009073C).

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo18/MENE2009073C.htm>.

<sup>3</sup> L'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau (NOR : SPOV2031039J <https://eduscol.education.fr/document/44182/download>).

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038599066>.

Le décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020 a institué des « conférences régionales du sport », qui élaborent et adoptent le projet sportif territorial, ainsi que des « conférences régionales des financeurs du sport ». Les CREPS sont membres de droit de ces deux instances.

L'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (Insep), régi par les articles R. 211-1 à -18-6 du code du sport, détient depuis 2009 le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il participe à la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, particulièrement dans le domaine du sport de haut niveau. À ce titre, entre autres missions, « *il favorise, par son expertise, la diffusion des bonnes pratiques et contribue au développement cohérent et à la mise en commun de ressources et d'activités au sein d'un réseau national consacré au sport de haut niveau [...]* ». Dans ce cadre, il a développé le réseau et le label « Grand Insep »<sup>5</sup>. Les CREPS font partie des organismes ainsi labellisés et ont de ce fait pour mission d'offrir des conditions optimales d'entraînement et de formation aux sportifs de haut niveau. En se positionnant pour devenir centres de préparation des jeux olympiques à l'horizon 2024, ils s'engagent aussi à mettre à disposition des délégations étrangères leurs infrastructures et leurs ressources.

### 1.3.2 Les actions menées par le CREPS au nom de l'État

Le CREPS de Poitiers accueille et accompagne des sportifs inscrits dans les structures sportives implantées en son sein reconnues dans le projet de performance des fédérations (PPF). Le CREPS s'organise aussi pour accompagner les sportifs déjà identifiés en leur proposant des services au plus près de leurs besoins et de leurs lieux d'entraînement. Ainsi, des conventions de partenariat sont signées depuis plusieurs années avec des sportifs de haut niveau dits « isolés ».

Le tableau suivant reprend les données des rapports d'activité 2019 à 2021.

**Tableau n° 2 : sportifs de haut niveau suivis par le CREPS de Poitiers**

	2019	2020	2021
<b>Structures conventionnées avec le CREPS</b>	<b>187</b>	<b>172</b>	<b>115</b>
Pôle France Tennis	10	9	9
Pôle France para tennis de table adapté	23	21	21
Pôle France Sport adapté T21	23	23	
Pôle espoir athlétisme CRE et CNE	48	44	24
Pôle France para masculin basketball adapté			12
Pôle Espoirs tennis de table	16	13	8
Pôle Espoirs basketball	34	35	20
Pôle Espoirs régional tennis	4	5	0
Pôle Espoirs régional sport adapté multisports	29	22	21
<b>Structures associées</b>	<b>22</b>	<b>33</b>	<b>22</b>
Poitiers basketball 86	5	19	8
FDJ Nouvelle-Aquitaine Futuroscope	17	14	14
<b>Sportifs individuels</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>7</b>
<b>Nombre total de sportifs</b>	<b>213</b>	<b>207</b>	<b>144</b>

Source : rapport d'activités 2019 à 2021 du CREPS de Poitiers

<sup>5</sup> Voir les liens suivants <https://www.insep.fr/sites/default/files/media/downloads/plaquetteRGI-2022.pdf> et <https://www.insep.fr/fr/reseaux/label-grand-insep>.

Selon le site officiel du ministère des sports, le CREPS de Poitiers était au cours de la saison 2020-2021 partie prenante de sept projets de performance fédéraux (PPF), pour 130 sportifs concernés.

Le tableau suivant détaille les sportifs suivis au CREPS et compare ces données aux données nationales et régionales.

**Tableau n° 3 : sportifs suivis pendant la saison 2020-2021 sur projets de performance fédéraux**

Saison 2020-2021	France	Nouvelle-Aquitaine	CREPS de Poitiers
Elite	288	24	7
Senior	539	53	18
Relève	1 862	135	10
Reconversion	23	1	1
Collectifs nationaux	1 223	92	16
Espoir	5 630	611	36
Autres	8 205	673	42
<b>Total</b>	<b>17 770</b>	<b>1 589</b>	<b>130</b>

Source : <https://public.tableau.com/app/profile/ministere.des.sports/viz/CartographiePPF/Cartographie-Page1>

Selon les indicateurs nationaux de performance renseignés par le CREPS de Poitiers, les taux des sportifs permanents ayant progressé dans leur parcours de performance étaient de 12 % en 2020 et de 19 % en 2021.

En lien avec les établissements scolaires, l'université et les fédérations sportives, le CREPS propose des aménagements progressifs et adaptés au quotidien. L'objectif est de pérenniser la scolarité semi-intégrée voire intégrée sur site pour permettre aux sportifs de se réaliser avec succès dans leur double cursus de formation. Les deux CREPS de Bordeaux et de Poitiers ont signé le 17 décembre 2021 avec les rectrices des académies de Bordeaux, Poitiers et Limoges ainsi qu'avec la région Nouvelle-Aquitaine une convention cadre relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs et sportives.

Selon les indicateurs nationaux de performance renseignés par le CREPS de Poitiers, les taux de réussite aux examens des sportifs permanents suivis étaient de 97,3 % en 2019, de 99,1 % en 2020 et de 96 % en 2021.

L'une des spécificités du CREPS est de disposer d'un centre d'analyse d'image et de performance (CAIPS) qui, dans le cadre de partenariats avec le monde universitaire et de la recherche, développe des outils dont les résultats sont utilisables par les acteurs.

Par ailleurs, en 2022, l'équipe pluridisciplinaire du service médical du CREPS était constituée de 11 spécialistes proposant, sur la base de conventions d'exercice libéral, des prestations indispensables pour la prise en charge de la santé des sportifs au quotidien.

Le CREPS a aussi ouvert au début décembre 2021 un centre de santé dans lequel deux médecins contractuels, ainsi que quatre kinésithérapeutes et une psychologue du sport peuvent prendre en charge l'ensemble des sportifs du centre sur les cinq jours ouvrés de la semaine. Ces personnels effectuent également des consultations en médecine du sport pour les sportifs professionnels des clubs locaux ou des sportifs non reconnus de haut niveau.

Le CREPS a toutefois indiqué également faire preuve de vigilance dans le cadre de sa stratégie de développement de la performance. En effet, celle-ci est directement tributaire de celles des fédérations sportives. Ces dernières produisent à chaque olympiade un projet de performance fédéral validé par l'État et précisant les établissements sur lesquels elles souhaitent



s'appuyer. Les fédérations ont donc toute latitude de faire évoluer leur stratégie de performance. Il est par conséquent important pour le CREPS de maintenir un bon niveau de dialogue avec elles afin d'anticiper les attentes et les évolutions pouvant impacter le fonctionnement de l'établissement.

Enfin, le CREPS de Poitiers est l'une des structures labellisées au titre du réseau « Grand Insep ».

### 1.3.3 L'absence d'actions menées par le CREPS au nom de la région

Le CREPS de Poitiers a indiqué ne pas exercer de missions pour le compte de la région Nouvelle-Aquitaine au titre des points des points 2° (promotion des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous) et 3° (développement des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire) de l'article L. 114-3 du code du sport. Dans sa réponse aux observations provisoires, la directrice du CREPS a toutefois indiqué que l'établissement exerce des missions de promotion des actions en faveur du sport pour tous et de la santé dans d'autres cadres (sport de haut-niveau, actions de formation, soutien à la vie associative).

La région a indiqué avoir attribué des aides individuelles aux sportifs de haut niveau (186 650 € pour 184 sportifs sur la saison 2021/2022) ainsi que des aides aux projets de performance fédéraux des fédérations (136 900 € pour 18 structures, saison 2021/2022).

Elle a admis par ailleurs que les missions régionales relevant des points 2° et 3° de l'article L. 114-3 du code du sport restent « à développer ».

### 1.3.4 La maison régionale de la performance

Le renforcement depuis 2021 des missions des CREPS en matière de sport de haut niveau, couplé à la stratégie de l'ANS, a amené le CREPS de Poitiers, en lien avec celui de Bordeaux, à définir une organisation et une stratégie de déploiement du haut niveau sur le territoire néo aquitain désignée sous le terme de « maison régionale de la performance » (MRP).

Selon son site internet<sup>6</sup>, la MRP Nouvelle-Aquitaine a pour objectif d'optimiser la préparation des sportifs de haut niveau aux prochains jeux olympiques et paralympiques. Elle est composée de six conseillers haute performance (quatre à Bordeaux et deux à Poitiers) et d'un responsable basé à Bordeaux. Ils offrent un accompagnement individualisé et personnalisé pour chaque athlète. Les axes d'intervention sont les suivants :

- l'optimisation de la performance dans les domaines de la préparation physique, mentale, le suivi médical, la montée en compétence ;
- l'analyse de la performance grâce à des données statistiques qui aideront les entraîneurs et les sportifs à prendre des décisions stratégiques ;
- le suivi socioprofessionnel afin que les sportifs réalisent leur projet de vie en complémentarité de leur carrière sportive ;
- l'accompagnement des sportifs paralympiques grâce à une approche globale des sportifs en situation de handicap.

---

<sup>6</sup> <https://www.creps-bordeaux.fr/maison-de-la-performance-nouvelle-aquitaine/>

Dans ce cadre, le CREPS de Poitiers a bénéficié de moyens supplémentaires tant au niveau humain (deux agents supplémentaires) que financier. Le CREPS bénéficie également de moyens à travers des appels à projets destinés à doter les établissements de matériel haute performance.

## 1.4 Les actions de formation

### 1.4.1 Les actions de formation menées par le CREPS de Poitiers

L'action du CREPS en matière de formation se fonde sur les dispositions susmentionnées des articles L. 114-2 et -3 du code du sport et s'intègre dans les orientations régionales pour les métiers du sport et de l'animation (voir en annexe 1).

Le CREPS de Poitiers dispense deux types de formations :

- la formation professionnelle statutaire des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports<sup>7</sup> comprenant la formation initiale statutaire (FIS) pour les agents non encore titulaires de la fonction publique et la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) pour les agents déjà titulaires recrutés par voie de détachement, de liste d'aptitude ou de concours interne ;
- la formation professionnelle initiale et continue aux métiers d'éducateur sportif et/ou d'animateur comprenant des brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS, formations de niveau 4), des diplômes d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS, formation de niveau 5), des diplômes d'État supérieurs de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS, formation de niveau 6), des certificats complémentaires (CC) ou de spécialisation (CS), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur et des modules de formation non diplômants (maître d'apprentissage, handicap).

#### *La formation professionnelle statutaire*

Le CREPS de Poitiers est opérateur national unique pour la formation professionnelle statutaire des agents du ministère des sports depuis 2009<sup>8</sup>. Le tableau suivant précise l'évolution du nombre de stagiaires.

**Tableau n° 4 : évolution du nombre de stagiaires de formation professionnelle statutaire**

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de stagiaires	86	54	81	103	54	182

Source : données produites par le CREPS de Poitiers

En raison de la crise sanitaire, aucune session de formation statutaire n'a été conduite en 2020 du fait de l'absence de concours. La promotion de janvier à août 2021 a dû suivre l'ensemble de sa formation en modalités distantes par le biais de classes virtuelles organisées en

<sup>7</sup> Les inspecteurs de la jeunesse et des sports ; les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ; les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ; les professeurs de sport.

<sup>8</sup> Voir l'arrêté du 16 septembre 2021 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports NOR : MENH2119063A.

lieu et place des sessions présentielles au CREPS. À l'issue de cette période, le CREPS a recruté un chef de projet e-formation.

*La formation professionnelle aux métiers d'éducateur sportif et/ou d'animateur*

Du fait des conditions d'employabilité, trois diplômes principaux accueillent la majorité des stagiaires. Il s'agit des BPJEPS :

- activités aquatiques et de la natation (AAN) visant à former des maîtres-nageurs sauveteurs dont la pénurie est importante sur le territoire national et en Nouvelle-Aquitaine ;
- activités de la forme (AF) visant à former des éducateurs sportifs alimentant principalement les salles de fitness dans deux mentions : haltérophilie musculation et cours collectifs ;
- activités physiques pour tous (APT) visant à former des éducateurs sportifs « généralistes » capables d'intervenir sur tout type d'activité classique à un niveau de sensibilisation. En complément du BPJEPS APT et pour favoriser encore l'employabilité, les stagiaires engagent souvent des formations de spécialité sportive (diplômes fédéraux ou nationaux).

L'évolution de l'offre de formation du CREPS doit tenir compte du positionnement du mouvement sportif et de l'évolution des diplômes par le ministère. Dans une logique d'employabilité, des partenariats ont été conclus avec le mouvement sportif pour proposer des formations plus sectorielles. Cependant, certaines ligues sportives souhaitent assurer le portage de dispositifs auparavant organisés par le CREPS de Poitiers ; tel est le cas du DEJEPS Tennis qui était à l'origine porté par le CREPS avec la ligue de Nouvelle-Aquitaine de tennis en tant que partenaire et qui a évolué vers un portage par la ligue avec un partenariat du CREPS.

Le CREPS tente d'investir le champ de la formation continue au travers des CC et des CS. Il s'agit de dispositifs ouverts principalement aux diplômés d'un diplôme JEPS en vue de parfaire leurs compétences. Ces formations sont organisées sur une durée d'une centaine d'heures environ, comprenant des séquences d'alternance et portent sur les formations suivantes : direction d'accueil collectif de mineurs ; accueil et inclusion des personnes en situation de handicap ; animation et maintien de l'autonomie de la personne (AMAP).

La réflexion sur l'offre de formation du CREPS intègre de plus en plus la logique de parcours de formation et de formation tout au long de la vie. C'est ainsi qu'une offre de préformation aux métiers du sports et de l'animation a été mise en œuvre. Ce dispositif vise un public éloigné du domaine pour leur donner les clés de la réussite lors du BPJEPS à suivre. De la même façon, il a été constaté de nombreux échecs lors des tests préalables d'aptitude physique ; le CREPS a donc développé une offre de préparation méthodologique et physique à ces tests pour permettre au plus grand nombre d'accéder aux formations.

Cette évolution de l'offre va de pair avec un travail en partenariat avec le réseau local (missions locales, pôle emploi, partenaires privés, collectivités...) pour communiquer, sur les opportunités offertes par l'établissement.

### *La distinction entre formations pour le compte de l'État et pour le compte de la région*

Les formations d'éducateur sportif sont toutes réalisées pour le compte de l'État qui les autorise par le biais de la procédure d'habilitation préalable et qui délivre le diplôme *in fine*.

La région finance toutefois certaines formations ou places au sein de formations dans le cadre du schéma régional des formations.

Le CREPS cherche aussi à élargir ses modalités de financement en répondant à divers besoins ou appels d'offres<sup>9</sup>.

### *Le positionnement dans le champ concurrentiel*

La formation professionnelle aux métiers d'éducateur sportif entre directement dans le champ concurrentiel avec des organismes privés de formation. Le CREPS a indiqué ne pas disposer d'éléments lui permettant d'apprécier sa part du marché dans un contexte très évolutif.

Cependant, l'évolution de son offre du CREPS tient compte de la situation du champ concurrentiel. Il a ainsi cessé certaines formations qui ne trouvaient pas leur public ou dont la multiplicité des organismes formateurs ne permettait pas d'atteindre les seuils attendus. Tel est le cas du BPJEPS cyclisme qui a été stoppé au bénéfice du renforcement du DEJESP cyclisme traditionnel correspondant mieux aux attendus d'employabilité. Il en est de même pour le DEJEPS natation course dont l'offre était directement concurrencée par d'autres organismes.

Pour faire connaître ses formations et attirer des stagiaires, la stratégie de communication du CREPS a fortement évolué ces dernières années, notamment en lien avec la crise sanitaire : refonte du site web et présence sur les réseaux sociaux ; communication lors d'évènements présents<sup>10</sup> ; communication par le biais d'évènements en ligne ; communication ciblée par le maillage territorial avec les partenaires locaux ou portée par un réseau de partenaires ; démarche de sensibilisation à l'orientation vers les métiers du sport et de l'animation par la mise en œuvre en 2023 d'une application smartphone dédiée.

### *L'évolution quantitative de la formation dispensée par le CREPS*

Le CREPS a produit des données sur l'évolution depuis 2016 de son activité de formation telle qu'elle a été renseignée dans les enquêtes ministérielles annuelles. Ces données (en noir) ont été comparées, aux données issues des tableaux issus de la comptabilité analytique (tableaux « activité » 2019 à 2021, « effectifs » 2017 et 2018 ou « temps » 2016) et aux indicateurs nationaux de performance.

Ces tableaux mettent en évidence plusieurs écarts.

---

<sup>9</sup> Du centre national de la fonction publique territoriale, de l'agence de reconversion de la défense ou de l'État.

<sup>10</sup> Le CREPS organise ses journées portes ouvertes et est présent aux portes ouvertes du département des sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) de l'université de Poitiers, au forum de l'apprentissage et de l'emploi de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers et au forum « Passerelle » de La Rochelle.

**Tableau n° 5 : évolution du nombre de stagiaires de formation professionnelle**

Nombre de stagiaires	2016	2017	2018	2019	2020	2021
BPJEPS	427	412	504	462	527	485
DEJEPS	83	91	102	91	84	73
DESJEPS	18	12	12	6	14	9
CC/CS/CQP	53	60	37	0	0	5
Autres	471	463	439	381	340	1 006
<b>TOTAL</b>	<b>1 052</b>	<b>1 038</b>	<b>1 094</b>	<b>940</b>	<b>965</b>	<b>1 578</b>
Données compta. analytique	nc	nc	927	1 130	603	1 681
Écart			167	-190	362	-103
Écart en %			15	-20	38	-7
Indicateurs nationaux de performance	nc	nc	nc	971	965	1 578
Écart				-31	0	0

Source : CREPS de Poitiers, tableaux d'enquête « activité » (2019 à 2021), « effectifs » (2017 et 2018) ou « temps » (2016) et indicateurs nationaux de performance

**Tableau n° 6 : évolution du nombre d'heures de formation dispensées**

Nombre d'heures de formation	2016	2017	2018	2019	2020	2021
BPJEPS	119 846	119 148	118 697	124 197	110 112	114 053
DEJEPS	30 092	26 607	31 729	25 172	25 243	17 566
DESJEPS	3 181	3 007	1 988	2 085	2 324	2 255
CC/CS/CQP	2 340	4 033	2 059	0	0	525
Autres	30 153	30 408	30 315	21 903	8 741	34 535
<b>TOTAL</b>	<b>185 612</b>	<b>183 203</b>	<b>184 788</b>	<b>173 357</b>	<b>146 420</b>	<b>168 934</b>
Données comptabilité analytique	nc	nc	183 178	173 930	151 792	nc
Écart			1 610	-573	-5 372	
Écart en %			1	0	-4	
Indicateurs nationaux de performance	nc	nc	nc	157 642	149 176	172 158
Écart				15 715	-2 756	-3 224

Source : CREPS de Poitiers, tableaux d'enquête « activité » (2019 à 2021), « effectifs » (2017 et 2018) ou « temps » (2016) et indicateurs nationaux de performance

Des écarts ont aussi été observés entre les tableaux issus de la comptabilité analytique et les indicateurs nationaux de performance pour ce qui concerne le nombre de sessions.

**Tableau n° 7 : évolution du nombre de sessions de formation dispensées**

Nombre de sessions de formation	2018	2019	2020	2021
Tableaux issus de la comptabilité analytique	79	85	50	71
Indicateurs nationaux de performance	nc	62	62	79

Source : tableaux d'enquête « activité » (2019 à 2021), « effectifs » (2017 et 2018) ou « temps » (2016) et indicateurs nationaux de performance

Le CREPS a indiqué que « les différences s'expliquent en partie par la multiplicité des sources d'enquêtes ministérielles et leur échelonnement dans le temps ». « En 2020 et 2021 la différence entre le volume horaire indiqué (dans les lignes en noir) et celui indiqué dans le cadre des indicateurs de performance correspond aux heures effectuées en formation à distance ».

La chambre régionale des comptes prend acte de ces explications et rappelle la nécessité de bien fiabiliser ces données. Dans sa réponse aux observations provisoires, la directrice du CREPS a indiqué être attachée à la fiabilisation des données remontées à la tutelle et a précisé

que les modifications apportées par le ministère en 2022 aux indicateurs utilisés devraient réduire les risques d'écarts.

Sur le fond, le CREPS a aussi apporté les éléments explicatifs suivants :

- tendanciellement, le nombre de stagiaires en BPJEPS tend à augmenter. L'ouverture de sessions de BPJEPS est conditionnée au nombre de formateurs disponibles. Le nombre de stagiaires est également biaisé par des formations bi qualifiantes d'une durée de 18 à 24 mois qui impactent les chiffres sur deux années ;
- la tendance est inverse en DEJEPS car, d'une part, l'offre est plus restreinte et, d'autre part, le DJEPS Tennis, porté jusqu'en 2020 par le CREPS est désormais pris en charge par la ligue Nouvelle-Aquitaine de tennis ;
- les CC/CS n'ont pas eu lieu durant la période covid-19 du fait du manque de participants. Certains CS, notamment AMAP, n'ont pas été organisés car les lieux de stages sont principalement des établissements médicalisés comme les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) inaccessibles durant la période ;
- le pic constaté en 2021 dans la section « autres » est dû à deux phénomènes : l'accueil de deux promotions de formation professionnelle statutaire suite à la réouverture fin 2020 de concours de recrutement d'agents jeunesse et sports et l'accueil de quinze sessions complémentaires permettant aux maîtres-nageurs sauveteurs n'ayant pas pu passer leur renouvellement d'habilitation durant la crise covid-19 (priorité ministérielle de prévention des noyades, notamment dans un territoire fortement exposé).

#### *L'évaluation des résultats obtenus*

Les formations dispensées par le CREPS font l'objet de divers processus d'évaluation. Le CREPS a produit les taux de réussite suivants, issus de ses rapports annuels d'activité, mais qui ne sont pas détaillés selon les types de formation : 76 % en 2017, 82 % en 2018, 76 % en 2019, 77 % en 2020 et 79,5 % en 2021.

Il a indiqué qu'il n'évalue pas le taux d'insertion pérenne dans l'emploi mais uniquement le taux d'insertion professionnelle à six mois dans le cadre des exigences qualité et des indicateurs de performance à faire remonter à la tutelle. Selon ces indicateurs, ce taux est de 86 % en 2020 et de 85 % en 2021.

Le CREPS a précisé qu'« *il est extrêmement difficile d'obtenir un taux de réponse satisfaisant pour consolider des taux probants d'insertion à six mois. Des enquêtes à plus longue échéance ne sont pas conduites. Néanmoins, la région Nouvelle-Aquitaine (Cap Métiers) en lien avec la DRAJES assure un observatoire qui vise l'objectif en question. [...]. Les constats relevant de l'insertion dans l'emploi, de l'adéquation formation/compétences/emploi doivent être publiés dans le cadre du contrat régional de filière qui n'est toujours pas édité pour ce qui concerne la filière sport, animation, loisir et lien social<sup>11</sup>* ».

#### *Les moyens en personnel consacrés à la formation*

Le CREPS a produit les éléments suivants sur ses effectifs en personnel dédiés à la formation, en équivalent temps plein (ETP).

---

<sup>11</sup> Voir <https://www.cap-metiers.pro/pages/437/Contrats-regionaux-filieres.aspx>.

**Tableau n° 8 : les effectifs en personnel consacrés à la formation**

Moyens en personnel		2016	2017	2018	2019	2019	2020	2021
Formation professionnelle statutaire (ETP)	Responsable du département	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
	Secrétariat	1,70	1,70	1,70	1,70	1,70	1,50	1,00
	Autres	1,50	1,50	1,10	1,00	1,00	1,00	3,00
	Total	4,20	4,20	3,80	3,70	3,70	2,50	4,00
Formation professionnelle au métier d'éducateur sportif et/ou d'animateur (ETP)	Responsable du département	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	Secrétariat	3,00	2,70	2,70	2,30	2,30	3,50	5,00
	Autres	5,95	5,89	6,35	6,95	6,95	10,45	10,25
	Total	9,95	9,59	10,05	10,25	10,25	14,95	16,25
<b>Total</b>		<b>14,15</b>	<b>13,79</b>	<b>13,85</b>	<b>13,95</b>	<b>13,95</b>	<b>17,45</b>	<b>20,25</b>

Source : CREPS de Poitiers et tableaux d'enquête « activité » (2019 à 2021), « effectifs » (2017 et 2018) ou « temps » (2016)

Selon le CREPS, l'augmentation du nombre d'ETP sur les trois dernières années est liée à plusieurs phénomènes concomitants : l'intégration effective des agents du bureau de Limoges au sein du CREPS en 2019/2020 ; la création du CFA en 2020 ; la nécessité d'introduire le digital en formation induisant de nouvelles compétences portées parfois par de nouveaux métiers ; la nécessité de dégager du temps aux formateurs pour imaginer des formats nouveaux mieux adaptés au public et pour anticiper les évolutions de la réglementation ; l'augmentation de la charge administrative liée à la complexification des modalités de financement de la formation et à la multiplicité des interfaces digitales de gestion. Une augmentation de charges est aussi liée aux normes qualité désormais imposées aux organismes de formation par le biais de la certification Qualiopi.

#### *L'impact de la crise sanitaire*

Conformément aux consignes sanitaires nationales, le CREPS a été fermé totalement lors du premier confinement au printemps 2020. Lors des confinements suivants, il a procédé à un accueil des stagiaires conditionné aux règles sanitaires. Lors des derniers confinements, les stagiaires de la formation professionnelle bénéficiaient du statut dérogatoire leur permettant de poursuivre leur formation en présentiel dès lors qu'aucune disposition alternative ne permettait efficacement de dispenser les cours.

Durant la crise sanitaire, l'offre de formation du CREPS s'est maintenue soit tout à distance lors du premier confinement soit en mode hybride lors des derniers confinements. Sur l'ensemble du catalogue de la formation professionnelle, une seule formation a été annulée : le CS AMAP pour les raisons susmentionnées.

Les principaux problèmes de cette période ont résidé dans l'accès aux lieux de stage pour réaliser les heures d'alternances obligatoires et la passation des épreuves de certification.

### *L'intégration de l'offre de formation dans la politique régionale de formation*

Le CREPS n'est pas associé à la définition de l'offre de formation régionale ni dans les lots choisis ni dans les exigences pédagogiques des formations. Il répond aux appels d'offres lancés par la région en particulier sur les marchés concernant la formation des maîtres-nageurs sauveteurs.

La région a indiqué que deux bilans en 2021 et deux bilans en 2022 ont été réalisés sur trois lots conduits par le CREPS de Poitiers et Limoges : « *il en ressort une mise en œuvre de qualité au regard des attendus des cahiers des charges notamment sur le plan des modalités pédagogiques, de l'implication de l'équipe pédagogique, du suivi de chaque stagiaire ainsi que de la relation aux futurs employeurs* ». « *Du point de vue de l'ingénierie formation, les CREPS restent des références en termes d'expertise et de qualité dans le domaine. Sur ce point nous n'avons jamais enregistré la moindre plainte d'un stagiaire* ».

Cependant, la région a aussi fait le « *constat d'un manque de rigueur administrative de la part des CREPS. Il s'agit souvent de mauvaises compréhensions des attendus des cahiers des charges et des outils. Il a donc été décidé de mettre en place des points réguliers avec chaque établissement pour échanger sur la mise en œuvre des actions et les difficultés rencontrées, comme on peut le faire avec d'autres structures* ». Selon la région, les deux CREPS « *ont besoin d'un fort accompagnement administratif* ». Dans sa réponse aux observations provisoires, la directrice du CREPS a indiqué que deux réunions tenues en 2022 avec la région ont permis « *une meilleure compréhension des contraintes et environnements respectifs* » et ont fluidifié « *la relation administrative entre le CREPS [...] et la région qui n'a toutefois jamais exprimé de difficulté à ce sujet* ».

### *La création d'un centre de formation d'apprentis en 2020*

Le conseil d'administration du CREPS a décidé de constituer un centre de formation d'apprentis (CFA) des métiers du sport et de l'animation par délibération du 15 avril 2020. Le CREPS de Poitiers a produit sa déclaration d'activité, sa certification et le règlement intérieur du CFA. Le conseil de perfectionnement prévu par les articles L. 6231-3 et R. 6231-3 à -5 du code du travail a bien été institué.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 6232-1 du même code, un CFA peut conclure avec d'autres établissements ou organismes une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement. Ces dispositions sont précisées par les articles R. 6232-1 à -3 du même code. Le CREPS de Poitiers a passé des conventions de création d'unités de formation par apprentissage (UFA) d'une durée de deux ans renouvelable une fois tacitement avec le CREPS de Bordeaux (convention de décembre 2020), l'organisme « Limoges cercle formation » (convention de décembre 2021), la ligue de voile de Nouvelle-Aquitaine (convention d'avril 2021), la ligue de handball de Nouvelle-Aquitaine (convention de décembre 2020) et l'école technique privée du stade rochelais (convention de juin 2022).

Le CREPS a produit le tableau suivant qui met en évidence une activité d'apprentissage soutenue pour les deux CREPS de Poitiers et Bordeaux.



Tableau n° 9 : tableau général des formations par apprentissage

Nom de l'organisme formateur	Effectifs 31/12/2020	Effectifs 31/12/2021	Effectifs 31/12/2022
CFA CREPS de Poitiers	108	155	134
UFA CREPS de Bordeaux	1	99	67
UFA Ligue de voile	0	19	23
UFA Stade Rochelais	0	0	4
UFA Ligue de Hand	9	9	0
UFA ESCSP Limoges	0	5	10
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>118</b>	<b>287</b>	<b>238</b>

Source : CREPS de Poitiers

Le CREPS a précisé que les taux de réussite aux examens (nombre de reçus / nombre de présents) s'établissaient à 84,3 % en 2021 et à 81,5 % en 2022.

#### *Le financement des formations mises en œuvre par le CREPS*

Les formations sont financées soit en autofinancement par les stagiaires, soit par le biais de marchés publics, soit par la voie de l'apprentissage, soit par l'État ou par des employeurs.

Le CREPS a indiqué qu'il cherche à élargir l'assiette des sources de financements et à ne pas se polariser sur une seule et même source qui pourrait mettre à mal son équilibre économique en cas de défaillance.

Le CREPS engage aussi un travail partenarial avec le mouvement sportif et associatif visant à s'associer à des appels à projets ou des réponses à marchés publics de manière coordonnée. L'élaboration d'offres « sur mesure » à destination de grands groupes privés est également en cours d'étude. Il se positionne aussi sur des appels à projets ministériels, interministériels voire internationaux afin de financer l'accès à des services supplémentaires sans frais pour les stagiaires.

Enfin, le CREPS a créé une commission sociale interne qui a pour objectif de prévenir les ruptures de parcours. Elle se réunit sur la base de dossiers de demandes d'aides constitués par les stagiaires. La commission peut allouer une aide directe d'un montant maximal de 600 €, une réduction du coût de la formation ou une aide au logement et à la restauration.

#### *La tarification appliquée aux formations et le suivi budgétaire*

La tarification fait l'objet d'une délibération en conseil d'administration et est définie sur la base d'un coût horaire par niveau de formation. Les travaux d'analyse des coûts réalisés en 2018 et 2020 servent de base aux tarifs en vigueur.

#### *Les principales difficultés actuellement rencontrées par le CREPS dans son activité de formation*

Le CREPS de Poitiers a indiqué devoir faire face à plusieurs enjeux pour son activité en matière de formation professionnelle :

- se positionner dans un environnement concurrentiel où la lisibilité des diplômes est faible. En effet, l'apparition des mentions complémentaires et des unités facultatives du secteur sportif portées par l'éducation nationale vient renforcer ce sentiment de foisonnement des diplômes du secteur du sport et de l'animation ;

- être capable de répondre à l'évolution du public en réponse notamment à la volonté du CREPS d'accueillir en formation les personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- anticiper les réformes et notamment la construction à venir des diplômés en blocs de compétences ;
- renforcer le relais en structure et la fonction tutorale en la rendant plus attractive ;
- avoir les outils pour mieux cerner et anticiper les attentes des employeurs et les besoins du territoire.

#### 1.4.2 Les rapprochements entre les CREPS en matière de formation

Le cadre d'action des deux CREPS est assez clair. Le CREPS de Poitiers couvre le territoire des ex-régions Poitou-Charentes et Limousin et le CREPS de Bordeaux celui de l'ex-région Aquitaine. Au sein de ces territoires, chacun des établissements déploie sa propre stratégie et sa propre présence. Néanmoins, des actions connexes aux deux territoires ou des projets communs les amènent à collaborer. Ainsi, la construction de l'offre de formation de chacun des deux établissements fait l'objet d'échanges réguliers. Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le CREPS de Poitiers s'est constitué en CFA et accueille à ce titre un certain nombre d'UFA dont celle du CREPS de Bordeaux.

Les deux CREPS collaborent également depuis 2019 à l'élaboration d'un « campus régional des métiers du sport et de l'animation » sur la base d'une démarche initiée par la région Nouvelle-Aquitaine. Celle-ci a en effet créé en décembre 2019 un label « talents et territoires Nouvelle-Aquitaine (TTNA) » afin de soutenir et promouvoir les campus « *initiés par des filières et des acteurs économiques répondant à des enjeux structurels d'orientation, de compétences et d'emploi que la région juge essentiels pour le développement des territoires concernés* ».

Cette démarche s'inscrit dans une politique nationale lancée en 2013 par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013<sup>12</sup>. Les campus sont proposés à la labellisation par les recteurs d'académie et les présidents de conseil régional et il en existe actuellement 95 en France, dont huit en Nouvelle-Aquitaine<sup>13</sup>.

En début 2022, le label régional concernait sept campus, labellisés depuis fin 2019. Lors de sa séance du 20 juin 2022, le conseil régional a labellisé quatre autres campus, dont celui du sport et de l'animation, pour un an (phase d'amorçage).

Ce campus, porté par les deux CREPS, a vocation à réunir autour d'une même instance les prescripteurs, les organismes de formation et le monde économique du secteur. La mise en œuvre de ce projet a été réalisée également à la demande du directeur des sports du ministère des

---

<sup>12</sup> Selon l'annexe à cette loi sur « la programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'école de la République » : « [...] Au-delà de la nécessaire modernisation de la carte des formations, il conviendra de faire émerger des campus des métiers, pôles d'excellence offrant une gamme de formations professionnelles, technologiques et générales, dans un champ professionnel spécifique. Ces campus pourront accueillir différentes modalités de formation (statut scolaire, apprentissage, formation continue, validation des acquis de l'expérience) et organiser des poursuites d'études supérieures et des conditions d'hébergement et de vie sociale. [...] » (voir <https://www.education.gouv.fr/loi-ndeg2013-595-du-8-juillet-2013-d-orientation-et-de-programmation-pour-la-refondation-de-l-ecole-5618>).

<sup>13</sup> Voir : <https://www.ac-bordeaux.fr/campus-des-metiers-et-des-qualifications-121614> et <https://www.education.gouv.fr/les-campus-des-metiers-et-des-qualifications-de-nouvelle-aquitaine-9686>

sports, qui a, par courrier du 12 février 2020, demandé aux deux CREPS de travailler « *prioritairement* » sur ce projet dans le cadre de la démarche de mutualisation.

Dans sa version d'amorçage, ce campus comporte deux dimensions : la sensibilisation et l'orientation des publics vers les métiers du sport et de l'animation ; la promotion des mobilités européennes et francophones. La « note relative à l'opérationnalisation » de ce campus prévoyait qu'il soit rendu opérationnel en 2022-2023, pour un coût total de 512 000 € (financé à hauteur de 340 000 € par la région et de 172 000 € par les deux CREPS).

Cependant, selon le CREPS de Bordeaux, « *le campus n'avance pas beaucoup* ». Selon le CREPS de Poitiers, qui est en charge du pilotage du projet, ce campus « *n'est pas opérationnel. Il reste à clarifier le positionnement des acteurs institutionnels (Région, État), notamment au regard de la proximité de certains projets (Campus Région, contrat filière État / Région), mais également le modèle de gouvernance ; la voie associative proposée par la région ne correspond pas au modèle initial et, depuis les échanges qui se sont déroulés en septembre 2022 (à l'issue de la décision d'attribution du label pour 1 an), les contacts avec les services de la région sont limités. Le projet est au point mort ; un temps prochain avec la région devrait permettre une meilleure visibilité sur les suites à donner* ».

## 2 LA GOUVERNANCE ET LA REPARTITION DES POUVOIRS

### 2.1 Le conseil d'administration

#### *La composition du conseil d'administration*

La composition du conseil d'administration des CREPS est régie par les articles L. 114-10 et R. 114-4 du code du sport. L'arrêté du 17 mars 2016 (NOR : VJSV1604987A) a fixé à 20 le nombre de membres composant les conseils d'administration de la plupart des CREPS, dont celui de Poitiers.

Dans son cas, les règles de composition et de fréquence des réunions (au moins deux fois par an aux termes de l'article R. 114-9 du code du sport) ont été respectées.

Cependant les modalités de désignation des représentants de la région apparaissent complexes et non exemptes de risques. En effet, l'article L. 114-10 du code du sport en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 prévoit que le conseil d'administration comprend des représentants de la région et d'autres collectivités territoriales, désignés par les organes délibérants des collectivités concernées. Ces dispositions sont précisées par l'article R. 114-4 du même code qui précise notamment que : « [...] / *Le conseil d'administration comprend [...] : 1° Six [...] représentants des collectivités territoriales : a) Le président du conseil régional [...] ; b) Le président du conseil départemental [...] ; c) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale [...] ou, à défaut, le maire de la commune d'implantation [...] ; d) Trois [...] conseillers régionaux désignés par l'organe délibérant de la région [...] / [...] / ; Les membres mentionnés au d du 1° sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils relèvent. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement de cette assemblée délibérante. / Les membres mentionnés au d du 1° [...] sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports. / [...] ».*

Le fait que les conseillers régionaux doivent faire l'objet d'une double procédure (de désignation par le conseil régional puis de nomination par le ministre chargé des sports) est peu compréhensible au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales et du souhait du législateur de donner aux CREPS le statut d'établissement public locaux.

Par ailleurs, un arrêté ministériel de nomination tardif est de nature à susciter des difficultés, ce qui s'est produit au cas d'espèce à deux reprises :

- le procès-verbal du conseil d'administration du 22 mars 2021 fait mention de la présence d'un conseiller régional, en visioconférence ; or il n'a été produit aucun arrêté ministériel le désignant en tant que représentant de la région ;
- le procès-verbal du conseil d'administration du 8 novembre 2021 fait mention de la présence d'un autre conseiller régional dont la nomination en tant que représentant de la région n'est intervenue que le 30 novembre 2021 par arrêté ministériel publié au journal officiel de la République française le 26 décembre 2021.

Le CREPS devra donc veiller de s'assurer que les membres qui siègent et qui représentent la région au conseil d'administration ont bien été régulièrement nommés.

#### *La présence aux réunions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration du CREPS de Poitiers comprend :

- le président du conseil régional, présent ou représenté à 81 % des réunions<sup>14</sup> ;
- le président du conseil départemental de la Vienne présent ou représenté à 38 % ;
- le président du Grand-Poitiers, présent ou représenté à 94 % ;
- trois représentants de la région, dont la présence aux conseils est disparate, seul un conseiller régional étant présent à 69 %. Les deux autres sont présents à 19 %, 10 délégations ont été données par au moins un de ces conseillers sur les 16 conseils qui ont eu lieu ;
- deux représentants du mouvement sportif, d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du CREPS. Leur présence aux conseils d'administration est de 63 % pour le représentant de la fédération sportive, de 88 % pour le président du comité régional olympique et sportif, et de 81 % pour le représentant d'associations de jeunesse et d'éducation populaire. Par ailleurs, des délégations ont été données, lors des conseils d'administration du 15 avril 2020, du 22 mars 2021 alors que la réglementation ne le prévoyait pas (voir ci-après) ;
- deux personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional dont un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise, dont les présidents successifs du conseil d'administration, qui ont été présents à toutes les réunions. Le second membre désigné a utilisé la délégation de pouvoirs à hauteur de 44 % et a été présent à 44 % ;
- cinq représentants du personnel, des sportifs et de stagiaires élus à cette fin et leurs suppléants. Hormis les représentants des stagiaires en formation, moins représentés que les autres catégories de personnel, les représentants du personnel de l'établissement sont présents entre 51 % et 100 % ;

---

<sup>14</sup> Le taux de présence est calculé sur le nombre de conseils ayant eu lieu depuis l'arrêté ministériel de septembre 2016, soit au total 16 conseils d'administration.

- quatre représentants de l'État, dont le préfet de région et le recteur de région académique ou leurs représentants et deux conseillers techniques sportifs. Ils sont présents entre 63 % et 100 %.

#### *Les pouvoirs donnés par des membres absents ou empêchés*

La possibilité pour un membre absent ou empêché de donner un pouvoir à un autre membre du conseil d'administration est régie par l'article R. 114-4 du code des sports : « [...] / Les membres mentionnés au d du 1° et au 3°, empêchés d'assister à une séance du conseil d'administration, peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs ». Mais cette possibilité n'est pas prévue pour les autres membres du conseil d'administration puisque, pour la plupart d'entre eux, cet article prévoit par ailleurs la nomination de suppléants.

Or, au cas d'espèce, selon le procès-verbal du conseil d'administration du 22 mars 2021, le représentant des associations de jeunesse et d'éducation populaire relevant du point 2c de l'article R. 114-4 susmentionné a donné pouvoir au président du conseil d'administration alors que cette délégation n'est pas prévue règlementairement. Certes, au cas d'espèce, cela n'a pas remis pas en cause la validité des décisions, le quorum ayant toujours été largement atteint. Il n'en demeure pas moins que le CREPS devra être vigilant sur ce point.

#### *Les règlements intérieurs du conseil d'administration*

Aux termes du dernier alinéa de l'article R. 114-9 du code du sport, le règlement intérieur du conseil d'administration (qu'il est tenu d'adopter sur le fondement du point 21° de l'article R. 114-10 du même code) « précise les cas dans lesquels et les modalités selon lesquelles le conseil d'administration peut se réunir par voie dématérialisée ».

Deux règlements intérieurs du conseil d'administration du CREPS de Poitiers ont été produits : le premier datant de 2015, le second actualisé après la parution du décret du 11 février 2016 relatif aux CREPS et codifié aux articles R. 114-10 et suivants.

Il a été observé qu'en 2021, sur l'ensemble des conseils d'administration qui se sont tenus, au moins une personne assistait chaque fois en visioconférence à la réunion. Toutefois, aucune disposition du dernier règlement intérieur ne l'encadre ni ne le prévoit, contrairement à ce qui est prévu par l'article R. 114-9 du code du sport. Le conseil d'administration devra donc revoir son règlement sur cet aspect. Dans sa réponse aux observations provisoires, la directrice du CREPS a indiqué, pièce à l'appui, que le règlement intérieur a été revu le 28 avril 2023 pour prévoir la possibilité de tenir des réunions en distanciel ou en format hybride.

#### *Le respect des règles de quorum*

L'article R. 114-9 du code du sport dispose que « [...] / Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. / Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 21 jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. / [...] ».

Cet article est muet sur le fait de savoir si le quorum doit être atteint uniquement en début de séance ou s'il doit l'être à chaque décision (dans l'hypothèse où des administrateurs quitteraient la réunion avant la fin). L'instruction interministérielle du 28 décembre 2017 relative à la publication de la nomenclature M 99 applicable aux CREPS n'apporte pas plus de précisions. Il n'a pu être trouvé aucune jurisprudence concernant précisément cette situation dans le cas des CREPS.

Dans le cas du CREPS de Poitiers, le règlement intérieur du conseil d'administration adopté en novembre 2016 comporte en son article 4 la précision suivante : « *le quorum doit être acquis lors de l'ouverture de la séance. Il l'est pour toute la durée de la séance* ». Cependant, l'article R. 114-9 précité n'habilite pas le conseil d'administration à réglementer les règles de quorum. La légalité de cette précision n'est donc pas assurée, l'interprétation à donner aux dispositions précitées de l'article R. 114-9 du code du sport n'ayant pas encore été précisée à ce jour par la jurisprudence administrative<sup>15</sup>.

## **2.2 Les fonctions de direction**

Les modalités de nomination aux fonctions de direction des CREPS sont régies par l'article L. 114-11 du code du sport qui dispose notamment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 que le directeur et ses adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports et que la nomination du directeur est soumise pour avis préalable au président du conseil régional concerné.

Au cas d'espèce, M. Behague, nommé directeur du CREPS de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 pour une période de cinq ans par arrêté ministériel du 27 juillet 2015, a été maintenu sur cette fonction à partir du 1<sup>er</sup> août 2020 par un arrêté ministériel du 28 février 2020 qui ne mentionne pas d'avis du président du conseil régional.

Par ailleurs, lors du changement de directeur, l'instruction M.99 prévoit la constitution d'un dossier de passation de service et d'un procès-verbal. Dans le cas du CREPS de Poitiers, cette procédure n'a pas été mise en œuvre lors des changements de directeurs intervenus en fin 2021 et début 2022, ce que le CREPS a justifié par le fait que « *ces changements se sont déroulés dans des conditions favorables puisque des périodes de tuilage ont pu se mettre en place pour réaliser la passation* ».

## **2.3 Les délégations de pouvoirs et de signature**

### **2.3.1 Les délégations d'attributions du conseil d'administration au directeur**

L'article R. 114-10 du code du sport dispose que le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du CREPS et que ses délibérations portent notamment sur une liste de 22 attributions distinctes. Cependant, « [...] *dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les attributions prévues aux 8° [contrats, conventions ou marchés], 11° [l'acceptation ou le refus des dons et legs] et 17° [les actions en justice et les transactions, ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution*

---

<sup>15</sup> Et ayant d'ailleurs été tranchée en sens inverse par le Conseil d'État dans sa décision n° 63984 du 18 octobre 1989 relative à une délibération d'un conseil municipal.

*de contrats passés avec des organismes étrangers ] ; / Une délibération prévoit le champ de cette délégation ainsi que sa durée. / [...] ».*

Les directeurs successifs du CREPS de Poitiers ont reçu le 29 novembre 2016, le 7 novembre 2018, le 8 novembre 2021 puis le 12 avril 2022 des délégations de pouvoirs du conseil d'administration fixant des limites, temporelles et en montant, pour la passation des contrats et des marchés publics, les acceptations de dons et legs ainsi que les actions en justice et transactions<sup>16</sup>.

Toutefois, ces délégations appellent une observation concernant le pouvoir délégué aux directeurs successifs d'accorder des « *rabais, remises, ristournes [...] à des fins commerciales et dûment justifiés dans la limite de 600 €* ». En effet, aucune disposition du code du sport ne permet au conseil d'administration de déléguer cette attribution au directeur. Il ne s'agit pas non plus d'une attribution dont celui-ci dispose en propre sur le fondement de l'article R. 114-12 du même code.

Certes, l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 dispose que « [...] *les créances de l'organisme peuvent faire l'objet : / [...] / 4° De rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales. / [...] / Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision* ». Cependant, cet article est inclus dans le titre III dudit décret qui est applicable aux établissements publics nationaux et il ne peut donc plus s'appliquer aux CREPS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, puisqu'ils sont devenus à cette date des établissements publics locaux ne relevant plus que du titre I du décret<sup>17</sup>.

Cette analyse amène donc à considérer que la délégation en matière de rabais et remises donnée le 12 avril 2022 par le conseil d'administration du CREPS à sa directrice et les délégations de même nature données auparavant aux précédents directeurs sont irrégulières et leur font ou ont fait encourir un risque au regard de la responsabilité des gestionnaires publics<sup>18</sup>.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la directrice du CREPS s'est engagée à régulariser cette situation.

---

<sup>16</sup> Trois délibérations portant délégation de signature exceptionnelle ont également été votées sur la période pour permettre au directeur et directrice de signer les marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par les délégations de pouvoirs qui leur ont été octroyées.

<sup>17</sup> Ce changement de statut s'est traduit dans la partie réglementaire du code du sport par l'abrogation de l'ancien article D. 211-82 qui disposait que « *les CREPS sont soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 [...]* » et son remplacement par l'article R. 114-16 (créé par décret n° 2016-152 du 11 février 2016) aux termes duquel : « *sous réserve des dispositions de la présente section, les CREPS sont soumis, en ce qui concerne leur régime financier et comptable, aux dispositions du titre I du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 [...]* ». Ces nouvelles règles s'appliquent donc nonobstant le fait que l'arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (NOR : BUDE1312153A) qui liste les établissements publics soumis au titre III du décret n'a pas été modifié et continue à mentionner dans son annexe, entre autres les CREPS, dont ceux de Poitiers et de Talence (voir la partie 3.1.1 du présent rapport).

<sup>18</sup> L'engagement de dépenses par une personne sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à cet effet constitue une infraction relevant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 du 3<sup>o</sup> de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières.

**Recommandation n° 1.** *(en cours de mise en œuvre) : revoir la délégation donnée par le conseil d'administration au directeur pour la mettre en conformité avec les dispositions de l'article R. 114-10 du code du sport.*

L'article R. 114-10 du code du sport prévoit également que « [...] / *Le directeur rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation* ».

Or, la manière dont les directeurs successifs ont rendu compte au conseil d'administration n'est pas formalisée dans les procès-verbaux dudit conseil. En effet, si un tableau de suivi des marchés est produit annuellement au conseil d'administration, aucune mention particulière relative aux nouveaux marchés n'y figure et aucun débat ni commentaire n'est enregistré sur le compte rendu des conseils d'administration. En revanche, le suivi des contentieux fait l'objet d'un compte rendu régulier au conseil d'administration.

La chambre régionale des comptes rappelle donc la nécessité de respecter strictement l'obligation règlementaire pour le directeur de rendre compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation, et de formaliser l'existence de ces comptes rendus dans les procès-verbaux de réunion dudit conseil.

### **2.3.2 Les délégations de signature du directeur à d'autres agents**

Conformément à l'article R. 114-12 du code du sport, le directeur du centre « *peut, dans les conditions qu'il détermine et, s'agissant des compétences qui lui sont déléguées par le conseil d'administration, avec l'accord de celui-ci, déléguer sa signature à ses adjoints ou à d'autres fonctionnaires ou agents publics placés sous son autorité. Il en assure la publicité au sein du centre* ». Par ailleurs en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. / [...] / Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. [...]* ».

Ces dispositions sont précisées en ces termes par le point 2.3.2.4.2. (« champ d'application de la délégation de signature ») de l'instruction interministérielle du 28 décembre 2017 relative à la publication de la nomenclature M\_99 applicable aux CREPS : « [...] *Chaque délégation doit préciser clairement le(s) domaine(s) qu'elle englobe [...]. Il convient de prévoir également comment le délégataire rendra compte à l'ordonnateur. [...] Les délégations de signature doivent faire l'objet de mises à jour régulières* ».

Le CREPS de Poitiers a produit les délégations de signature accordées par les directeurs successifs. Celles données par l'actuelle directrice sont les suivantes :

- une délégation du 1<sup>er</sup> mars 2022 à la directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs à la qualité d'ordonnateur et relatifs à l'activité et aux affaires courantes ainsi que « l'ensemble des actes, hors marchés publics, pour lesquels la directrice a délégation (du conseil d'administration) ». Cette délégation était accompagnée d'une délibération du conseil d'administration n° 2022-13 du 12 avril 2022 qualifiée de « délégation de pouvoir » et autorisant la directrice du CREPS à déléguer sa signature à la directrice adjointe, « *pour l'ensemble des actes "hors marchés publics" pour lesquels elle a elle-même délégation en vertu de la délibération n° 2022-12 (du même jour)* » ;



- une délégation du 1<sup>er</sup> mars 2022 au responsable du département de la formation, pour signer tous actes relatifs à son champ de compétence, incluant, entre autres, les « bons de commande relatifs au fonctionnement du service / département hors dépenses d'investissement et dans la limite de 800 € HT ». Cette délégation précise par ailleurs que « sont expressément réservés à la signature de la directrice du CREPS de Poitiers, en application des dispositions de l'article R. 114-6, les marchés publics ». Cette délégation était accompagnée d'une délibération du conseil d'administration n° 2022-14 du 12 avril 2022 qualifiée de « délégation de pouvoir » et autorisant la directrice du CREPS à déléguer sa signature à ce responsable, « pour l'ensemble des actes "hors marchés publics" pour lesquels elle a elle-même délégation en vertu de la délibération n° 2022-12 (du même jour) » ;
- six délégations du 1<sup>er</sup> mars 2022 au responsable du département de la performance sportive, au référent du bureau de Limoges, au responsable des systèmes d'information, au gestionnaire, au coordonnateur maintenance/espaces verts et au coordonnateur accueil programmation/chargé de communication pour signer tous actes relatifs à leur champ de compétence incluant, entre autres, les « bons de commande » « hors dépenses d'investissement » et dans la limite de 500 € HT. Ces délégations précisent par ailleurs que les marchés publics « sont expressément réservés à la signature de la directrice [...], en application [...] de l'article R. 114-6 » ;
- trois délégations du 1<sup>er</sup> mars 2022 à la responsable des services financiers, à la responsable des ressources humaines et à la coordonnatrice de la formation professionnelle statutaire pour signer tous actes relatifs à leur champ de compétence. Ces délégations précisent par ailleurs que les marchés publics « sont expressément réservés à la signature de la directrice [...], en application [...] de l'article R. 114-6 ».

L'examen de ces délégations appelle les quatre observations suivantes.

En premier lieu, sept responsables disposent de délégations de signature pour des devis, achats et/ou bons de commande de faibles montants (500 € HT pour la plupart, 800 € HT pour l'un d'entre eux). Simultanément, leurs actes de délégation précisent que la signature des marchés publics est réservée à la directrice du CREPS. Or :

- aux termes de l'article L. 1111-1 du code de la commande publique : « un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ». Cette définition ne comporte aucune mention d'un montant minimal ; dès lors, tout achat, quel que soit son montant, entre dans la catégorie des marchés publics s'il correspond à la définition précitée ;
- comme indiqué précédemment, en application des articles R. 114-10 et -12 du code du sport, le directeur ne peut prendre les décisions en matière de « contrats, conventions ou marchés » qu'en ayant reçu préalablement délégation à cet effet de la part du conseil d'administration et il ne peut déléguer sa signature en ces domaines qu'avec l'accord de ce dernier. Ainsi, les délégations données le 1<sup>er</sup> mars 2022 par la directrice du CREPS à divers responsables pour signer des devis, achats et/ou bons de commande sont irrégulières pour deux raisons : d'une part, l'absence d'autorisation préalable à cet effet de la part du conseil d'administration pour six des sept délégations concernées et, d'autre part, leur contradiction interne avec la mention qui y est faite de la compétence exclusive de la directrice du CREPS pour signer les marchés publics.

Cette situation est de nature à fragiliser juridiquement les décisions prises par ces responsables délégués. Elle leur fait aussi encourir un risque au regard de la responsabilité

financière des gestionnaires publics. Elle nécessiterait donc une rectification, en tant que de besoin en élargissant le champ des bénéficiaires potentiels de l'autorisation donnée par le conseil d'administration à la directrice en matière de délégation de signature pour les marchés publics.

En deuxième lieu, de manière plus formelle, la mention sur les délégations de signature de l'article R. 114-6 du code du sport pour justifier de la compétence réservée à la directrice en matière de marchés publics est erronée puisque cet article régit les modalités de désignation du président du conseil d'administration. L'article qu'il convenait de viser est l'article R. 114-10.

En troisième lieu, les deux délibérations du conseil d'administration susmentionnées n<sup>os</sup> 2022-13 et 2022-14 du 12 avril 2022 autorisant la directrice de déléguer sa signature à la directrice adjointe et au responsable du département de la formation sont postérieures de près d'un mois et demi aux délégations signées par la directrice (le 1<sup>er</sup> mars 2022) au bénéfice de ces deux responsables.

En quatrième lieu, aucune des onze délégations prises ne mentionne comment les délégataires rendent compte à l'ordonnateur, en méconnaissance de ce que prévoit l'instruction M 99 précitée.

Il convient de préciser que les délégations données par les anciens directeurs du CREPS comportaient des irrégularités de même nature, comme le montre l'examen des délégations de signature accordées par M. Behague<sup>19</sup> puis par Mme Defaye<sup>20</sup>.

Dans le cas des délégations données par M. Behague, il a aussi été constaté que certaines d'entre elles, pourtant postérieures au mois de février 2016, visaient encore à tort les articles D. 211-76 et D. 211-79 du code du sport pourtant abrogés par le décret n<sup>o</sup> 2016-152 du 11 février 2016.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la directrice du CREPS s'est engagée à régulariser la situation.

---

<sup>19</sup> En 2016, deux délégations de signature ont été données le 1<sup>er</sup> septembre 2016, visant les articles D. 211-76 et D. 211-79 du code du sport abrogés par décret n<sup>o</sup> 2016-152 du 11 février 2016 antérieurement aux dates de décision. En 2017, trois délégations ont été octroyées dont la 2017-09, accordant au documentaliste la possibilité de signer des devis et bons de commandes relatifs aux achats dans la limite de 500 € HT. Par ailleurs, en mentionnant l'article R. 114-6 dans le corps du texte, pour évoquer les domaines expressément réservés à la signature du directeur, le CREPS a commis une erreur car cet article décrit les modalités de nomination du président du conseil d'administration. Il aurait dû citer l'article R. 114-10.

En 2018, une seule délégation a été octroyée. Celle-ci fait référence à l'article D. 211 79 et donne délégation en matière de marché public pour les actes financiers inférieurs à 500 € HT.

En 2019 et en 2020, trois délégations avec la mention à l'article R. 114-6 en lieu et place de l'article R. 114-10 et une délégation en matière de commande publique ont été données.

En 2021 M. Behague a donné six délégations. L'article R. 114-6 continue de figurer sur les quatre premières. En outre la délégation 2021-2 octroie une possibilité pour le délégataire de signer des bons de commande ;

<sup>20</sup> Sous la direction de Mme Defaye, 11 délégations ont été octroyées. L'erreur d'article R. 114-6 continue de figurer sur chacune d'entre elles. Huit de ces délégations autorisent la signature de bons de commande.

**Recommandation n° 2.** *(en cours de mise en œuvre)* : revoir et régulariser le dispositif de délégations de signature données par le directeur à des responsables et à des agents du CREPS sur le fondement de l'article R. 114-12 du code du sport.

## 2.4 Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire

Ce conseil, dont le fonctionnement et les missions sont définies par les articles R. 144-14 et -15 du code du sport, doit se réunir au moins une fois par an.

Dans le cas du CREPS de Poitiers, il s'est réuni chaque année depuis 2016, sauf en 2020 pour cause de crise sanitaire. Les modalités de fonctionnement de cette instance n'appellent pas d'observation, des comptes rendus précis ayant été produits pour ce qui concerne ses réunions du 8 novembre 2016, du 14 novembre 2017, du 6 décembre 2018, du 19 novembre 2019 et du 4 mars 2021.

En revanche, aucun compte rendu n'a été produit pour ses réunions restreintes en formation disciplinaire. Cependant, il en a été régulièrement rendu compte au conseil lors de ses réunions plénières. Le CREPS devra toutefois bien veiller à garder trace des auditions, débats et avis de la formation disciplinaire du conseil de la vie du sportif et du stagiaire, afin de se prémunir de tous risques juridiques en cas de contentieux éventuel sur les sanctions prises suite à ces avis.

## 2.5 L'éthique et la probité

Le CREPS met en œuvre plusieurs actions et dispose de plusieurs documents internes concernant les questions d'éthique et de probité :

- le règlement intérieur est systématiquement communiqué à tous les stagiaires en formation lors des séminaires d'accueil. Il fait l'objet d'un temps d'échange et d'explicitation ;
- la « note de service relative aux obligations de service des agents du CREPS » ainsi que la « charte informatique » sont remises aux agents à leur prise de fonction ;
- le « plan "éthique et intégrité" », le « plan d'action égalité femmes / hommes » et la « charte des quinze engagements "développement durable" » font l'objet de présentations régulières devant les instances et lors des réunions des personnels ;
- la « fiche et procédures "incivilités" » fait l'objet de communications régulières en direction du personnel.

Le CREPS a précisé également qu'en juillet 2022, l'agence française anticorruption et le ministère chargé des sports ont publié un « guide sur la prévention des atteintes à la probité à destination des opérateurs du ministère des sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques » et qu'il allait se saisir de cet outil à la fois complet et pratique.

Par ailleurs, ces questions sont abordées dans toutes les formations dispensées, par exemple sous la forme d'un module qui aborde toutes ces thématiques, y compris celle du dopage.

Un personnel technique et pédagogique est en charge, de manière transversale, de ces questions et participe au réseau national animé par la direction des sports. De la même manière, un agent de catégorie A est responsable de la charte des engagements du développement durable et un autre du plan égalité femmes / hommes. Les deux assistants de prévention sont aussi des acteurs institutionnels de cette politique de prévention.

Depuis 2016, le CREPS a indiqué ne pas avoir eu à gérer de situations relevant de ces thématiques, ni de contentieux sur ces aspects.

### **3 LES ASPECTS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERS**

#### **3.1 Le cadre budgétaire et comptable applicable aux CREPS**

##### **3.1.1 L'application du décret de 2012 sur la gestion budgétaire et comptable**

Les CREPS sont soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Depuis leur changement de statut au 1<sup>er</sup> janvier 2016, ils sont mentionnés explicitement au 2° de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret<sup>21</sup>. L'article 4 du même décret précise que « *les dispositions des titres [...] III ne s'appliquent pas aux personnes morales mentionnées aux 2° [...] de l'article 1<sup>er</sup>* ».

Les conséquences du changement de statut des CREPS se sont aussi traduites dans la partie réglementaire du code du sport par l'abrogation de l'ancien article D. 211-82 qui disposait que « *les CREPS sont soumis aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et III du décret n° 2012-1246 [...]* » et son remplacement par l'article R. 114-16 (créé par décret n° 2016-152 du 11 février 2016) aux termes duquel : « *sous réserve des dispositions de la présente section, les CREPS sont soumis, en ce qui concerne leur régime financier et comptable, aux dispositions du titre I du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 [...]* ».

En effet, le titre III du décret n° 2012-1246 concerne les personnes morales mentionnées au 4° dudit décret, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (NOR : BUDE1312153A). L'exposé des motifs de cet arrêté précise qu'il concerne les « *établissements publics de l'État et [certains] groupements d'intérêt public [...]* ». Mais, dans sa version actuellement en vigueur, cet arrêté continue à mentionner en son annexe, entre autres, les CREPS dont ceux de Poitiers et de Talence. Ainsi, alors que toutes les dispositions législatives et réglementaires ayant acté le changement de statut des CREPS au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ont eu pour objet de ne plus les soumettre aux dispositions du titre III du décret n° 2012-1246, l'arrêté susmentionné du 1<sup>er</sup> juillet 2013 n'a pas été modifié à ce jour et continue de les inclure dans la liste des personnes morales de droit public soumises à ce titre.

---

<sup>21</sup> Ce point 2° inclut « *les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole, et les CREPS* ».

Cette situation juridique confuse est susceptible d'engendrer des incohérences entre ce que prévoit le code du sport et ce que prévoit le titre III du décret n° 2012-1246, entre autres pour ce qui concerne les règles d'élaboration et d'adoption du budget, ainsi que la mise en œuvre du contrôle budgétaire<sup>22</sup>, le contenu des comptes financiers<sup>23</sup>, les possibilités de délégations de l'organe délibérant à l'ordonnateur<sup>24</sup> et la question de l'application aux CREPS des articles relatifs au contrôle interne<sup>25</sup>.

La chambre régionale des comptes considère que le principe de hiérarchie des normes impose aux CREPS de se référer uniquement aux dispositions du titre I du décret n° 2012-1246 et à celles prévues par le code du sport.

### 3.1.2 Les fonctions d'agent comptable et de directeur des services financiers

Dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le I de l'article R. 114-23 du code du sport disposait que « *le comptable public du centre [...] peut exercer, à la demande du directeur, les fonctions de chef des services financiers. Il peut effectuer à ce titre [...] des tâches relevant de l'ordonnateur. / [...]* ».

Pour l'application de ces dispositions, lorsque le directeur d'un CREPS demandait à l'agent comptable d'exercer également les fonctions de chef des services financiers, il était tenu, en application de la circulaire n° CD0685 de la secrétaire d'État au budget du 8 avril 2002 (dite circulaire « Parly »), de respecter les règles suivantes : l'agent comptable et les agents placés sous son autorité ne devaient disposer d'aucune délégation de pouvoirs ou de signature dans le domaine de compétence de l'ordonnateur ; par ailleurs, la décision de confier les fonctions de chef des services financiers à l'agent comptable devait recueillir l'accord de ce dernier et être matérialisée dans une convention conclue avec lui précisant le périmètre exact des tâches à exercer et les moyens mis à sa disposition à cet effet.

Cependant, le décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022 a notablement modifié le I de l'article R. 114-23 en y supprimant à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 la possibilité pour un agent comptable de CREPS d'être également chef de services financiers et en prévoyant la possibilité de créer un poste comptable commun à plusieurs CREPS. Il est en effet prévu de regrouper à cette date la tenue de la comptabilité de plusieurs CREPS au sein de la même agence comptable, qui sera localisée au CREPS de Dijon.

Dans le cas du CREPS de Poitiers, la comptable assure actuellement aussi les fonctions de cheffe des services financiers depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, sur le fondement de son arrêté d'affectation en date du 4 juin 2015 et de l'arrêté du 30 juillet 2015 la nommant agent comptable. Des conventions ont été conclues entre elle et les directeurs successifs du CREPS le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le 23 janvier 2017, le 1<sup>er</sup> décembre 2021 puis le 1<sup>er</sup> mars 2022. Cette situation cessera toutefois au 1<sup>er</sup> septembre 2023 en application du décret du 24 novembre 2022. La comptable a précisé dans ses réponses aux observations provisoires, que l'adhésion du CREPS

<sup>22</sup> Les dispositions des articles 174 à 185 et 220 à 229 du décret de 2012 sont très clairement différents de ceux spécifiques aux CREPS prévus par les articles L. 114-13 et R. 114-17 et suivants du code du sport.

<sup>23</sup> Les articles 210 à 214 du décret de 2012 diffèrent des règles fixées par l'instruction M 99 spécifique aux CREPS.

<sup>24</sup> Comme indiqué à la partie 2.3 du présent rapport, l'article 193 du décret de 2012 permet de déléguer le pouvoir d'accorder les rabais, remises et ristournes à des fins commerciales, ce que ne prévoit pas l'article R. 114-31 du code du sport.

<sup>25</sup> Règles de contrôle interne régies par les articles 215 à 219 du décret de 2012 ainsi que par l'arrêté du 17 décembre 2015 (NOR : FCPE1529241A).

au groupement comptable national ne sera possible qu'en mai 2024, lorsque le CREPS aura mis en place le logiciel comptable appliqué par ce groupement. Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le mois de mai 2024, le CREPS devra donc recruter un agent comptable.

### **3.1.3 Les contrôles externes et internes**

#### *Les contrôles externes*

Le CREPS de Poitiers a indiqué n'avoir pas fait l'objet d'inspections ou d'audits externes portant sur les matières comptables et financières depuis 2016. Toutefois, son directeur a été entendu dans le cadre de la mission de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche consacrée au bilan des conséquences de la décentralisation partielle des CREPS.

#### *Les contrôles internes*

Aux termes de l'article R. 114-41 du code du sport : « *dans chaque centre est mis en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable* ».

Le CREPS de Poitiers a indiqué qu'il n'existe plus en son sein d'instance de contrôle interne. Selon lui, en 2015-2017, un travail avait été entrepris sur ce thème et avait abouti à une cartographie des risques et à la rédaction de fiches de procédures, qui sont encore utilisées. Le CREPS a précisé que « *compte tenu des processus à enjeux qui existent au CREPS de Poitiers et de l'évolution de la responsabilité des gestionnaires publics, l'équipe de direction a prévu de remettre en place une instance de contrôle interne* ». La comptable a précisé dans ses réponses aux observations provisoires que le contrôle interne a été réactivé et qu'un référent a été désigné à cette fin.

La chambre régionale des comptes prend acte de ces explications et intentions et rappelle l'importance de la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne permettant de prévenir et de détecter les risques de toute nature.

#### *Les processus et contrôles en matière d'achats et de marchés*

Le CREPS a produit une copie de son règlement intérieur actuel en matière de marchés à procédure adaptée. Il a également produit la liste des marchés passés depuis 2016. Leurs modalités de passation et d'exécution n'ont toutefois pas été contrôlées dans le cadre du présent contrôle. Le CREPS a par ailleurs indiqué poursuivre depuis plusieurs années une politique d'adhésion à des groupements de commande et d'achats.

## **3.2 La présentation et la fiabilité des comptes**

Les éléments de fiabilité qui suivent présentent un caractère particulièrement important, notamment dans le cadre de la perspective du transfert à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de la tenue de la comptabilité au groupement comptable institué auprès du CREPS de Dijon.

### 3.2.1 La présentation des comptes

Le site internet public *Légifrance* comporte actuellement deux versions différentes et concurrentes de l'article R. 114-7 du code du sport relatives aux modalités de réalisation des comptes financiers et de leur transmission aux autorités de tutelle. La chambre régionale des comptes considère qu'il résulte des modifications apportées à cet article par les décrets n° 2022-1467 du 24 novembre 2022 et n° 2022-408 du 23 mars 2022 et qui sont toutes les deux rentrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 que cet article comporte désormais les dispositions suivantes : « *À la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonction prépare le compte financier du centre pour l'exercice écoulé. / Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures. / Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable. / Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable, est transmis par le directeur du centre au président du conseil régional et au recteur de région académique dans les trente jours suivant son adoption. Le compte financier est également transmis dans les mêmes délais au ministre chargé des sports pour information. Il est communiqué par le président du conseil régional aux élus régionaux qui en font la demande dans les conditions prévues à l'article L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales. / L'agent comptable produit, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. / Le centre s'assure de la conservation des pièces justificatives pendant la période au cours de laquelle la responsabilité du gestionnaire public est susceptible d'être engagée* ».

Par ailleurs, en application du titre II de la nomenclature M 99 à laquelle est soumis le CREPS, le compte financier doit comporter un certain nombre d'éléments (annexes numérotées de A1 à A12). Des compléments d'information relatifs au compte de résultat sont également imposés. Dans le cas du CREPS de Poitiers, les comptes financiers produits pour la période 2016 à 2021 comprenaient les pièces prévues.

### 3.2.2 Le suivi budgétaire et comptable du centre de formation d'apprentis

Le budget d'un CREPS est unique. Cependant, l'article R. 114-21 du code du sport en vigueur jusqu'à l'intervention du décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022 disposait que « *lorsqu'un CFA [...] est créé au sein de l'établissement, les ressources et les dépenses de ce centre de formation sont retracées dans un budget annexe* ».

Cependant, l'article R. 114-21 du code du sport a été abrogé par le décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022. La chambre régionale des comptes prend acte de cette situation et de son évolution, le CFA ne devant plus désormais être suivi qu'à travers une comptabilité analytique (voir ci-après).

### 3.2.3 Les enchaînements des balances des comptes et l'examen des bilans

#### *L'enchaînement des balances des comptes*

Le point 1.2.7. du titre III de l'instruction comptable M 99 relative au CREPS rappelle l'importance du principe d'intangibilité du bilan : « *sauf cas exceptionnel, à expliciter, le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent* ». Le bilan est réalisé à partir des balances comptables de sortie de chaque exercice.

Dans le cas du CREPS de Poitiers, l'enchaînement des balances de sortie et des balances d'entrée des comptes 2016 à 2020 a été vérifié. Seuls deux écarts ont été constatés en 2016 en classe 4 entre les balances de sortie et le bilan ; ils ont provoqué une différence entre l'actif net et le passif et ont été expliqués « *par un paramétrage incomplet du document "bilan" dans l'application comptable* ».

#### *L'examen des bilans comptables*

Les bilans détaillés figurent en annexe 4. Le tableau suivant n'en reprend que certaines lignes ayant suscité des interrogations.

**Tableau n° 10 : bilan de 2016 à 2021 – CREPS de Poitiers - en €**

ACTIF NET au	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Matériel de bureau et informatique	1 075	6 010	11 137	8 755	-3 017	6 082
Immobilisations (biens vivants)	-300 740	-300 740	-300 740	-300 740	-300 740	-300 740
<b>TOTAL ACTIF NET</b>	<b>19 092 246</b>	<b>20 064 900</b>	<b>21 508 452</b>	<b>22 077 372</b>	<b>22 530 647</b>	<b>23 693 449</b>
<b>PASSIF</b>	<b>31/12/2016</b>	<b>31/12/2017</b>	<b>31/12/2018</b>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2021</b>
Report à nouveau	-221 207	-221 207	-221 207	-221 207	-221 207	-221 207
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>19 400 638</b>	<b>20 064 900</b>	<b>21 508 452</b>	<b>22 077 372</b>	<b>22 530 647</b>	<b>23 693 449</b>

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes financiers 2021

La question de l'écart entre l'actif et le passif en 2016 a déjà été abordée au point précédent. Mais plusieurs autres problèmes sont observables :

- il figure au bilan un compte « report à nouveau » qui présente un solde inchangé de - 221 207 € depuis 2016, en dépit de résultats positifs entre 2016 et 2021. Le CREPS a précisé que « *le compte "report à nouveau" a été utilisé sur les conseils de la [direction régionale des finances publiques] DRFIP à l'occasion de la comptabilisation du patrimoine mis à disposition au CREPS par l'État. L'objectif est d'apurer ou de justifier ce compte dans la perspective de la passation de service. La manière de procéder à cet apurement reste à être déterminée* ». Cette situation anormale nécessitera effectivement une régularisation ;
- il figure au bilan une ligne « immobilisations (biens vivants) » correspondant au compte c/284, soit un amortissement, mais auquel n'est affecté aucun compte d'immobilisation, ce qui explique le montant négatif. Le CREPS a apporté les explications suivantes : « *Après vérification, le solde de 300 739,60 € apparaissait déjà, en 2002, au crédit du c/284. En 2016, dans une logique de continuité et faute de nouvelle nomenclature comptable, la responsable des services financiers n'a pas modifié le compte. Sauf erreur, la nomenclature M 99 CREPS ne propose pas le compte 2804. Des recherches vont être faites afin de*



*comprendre l'origine de ces amortissements et choisir alors le compte adéquat* ». Cette situation anormale nécessitera effectivement une régularisation ;

- sur l'exercice 2020, les amortissements du matériel de bureau (145 310 €) ont été supérieurs à leur valeur brute (142 293 €), soit une différence de 3 017 € qui apparaît en négatif sur le bilan, ce qui est anormal. Le CREPS devra donc revoir également ce point.

Plus généralement, le CREPS a admis qu'« *en ce qui concerne les comptes de capitaux et d'immobilisations, un travail important de mise à jour doit être réalisé. Le travail d'apurement a toujours été un objectif décalé, à tort, compte tenu de la charge croissante des missions, qui semblaient prioritaires pour le bon fonctionnement du CREPS. Plusieurs raisons [liées notamment à l'absence de transfert des biens de l'État à la région et au fait que l'instruction M 99 ne s'est appliquée qu'à partir de l'exercice 2017] expliquent aussi le statu quo dans ce domaine* ». Il a indiqué toutefois que « *dans un contexte de réorganisation des missions de l'agent comptable et de la création du groupement comptable national, l'objectif est l'apurement et la justification des comptes d'immobilisation avant la prochaine passation de service* ».

Dans sa réponse aux observations provisoires, la comptable du CREPS a repris les explications déjà produites en cours d'instruction et a fait part de son intention de réaliser le maximum de régularisations avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La chambre régionale des comptes prend acte de ces explications et intentions et formule la recommandation suivante.

**Recommandation n° 3.** *(en cours de mise en œuvre)* : réexaminer la situation des comptes 119 (report à nouveau) ainsi que des comptes 284 (immobilisations - biens vivants) et 28183 (amortissement des matériels de bureau) et procéder aux écritures de régularisation nécessaires.

### 3.2.4 La comptabilisation et la justification des immobilisations

#### *La concordance entre les balances de classe 2 et l'état de l'actif*

Les soldes de sortie des balances 2021 des comptes de classe 2 sont repris dans le tableau en annexe 2. Ils y sont comparés avec, d'une part, l'état de l'actif au 31 décembre 2021 et, d'autre part, l'état annuel des amortissements de l'année 2021 annexé au compte financier.

Ce tableau met en évidence de nombreux écarts entre des données qui devraient être égales. Une partie s'explique par la non prise en compte des actifs mis à disposition par la région dans l'état de l'actif et dans l'état annuel des amortissements. D'autres écarts inexpliqués existent sur les valeurs d'acquisition. Des écarts plus importants ont été identifiés au niveau des comptes 28-amortissements

Cette situation est donc insatisfaisante pour ce qui concerne l'identification du patrimoine du CREPS et il serait nécessaire d'y remédier. Dans sa réponse aux observations provisoires, la comptable du CREPS a indiqué avoir débuté le travail de mise en cohérence des balances et des états de l'actif.

**Recommandation n° 4.** *(en cours de mise en œuvre)* : procéder à un examen des écarts constatés entre les balances de sortie des comptes et les états de l'actif et apporter les corrections nécessaires. En tant que de besoin, au regard de l'inventaire physique des biens immobiliers et mobiliers, procéder aux sorties de biens et aux écritures correctrices qui s'avéreraient nécessaires (biens manquants, obsolètes ou inutilisables...).

#### *L'intégration dans les comptes du CREPS des biens appartenant à l'État*

L'instruction comptable M.99 applicable aux CREPS comporte en son titre I (chapitre 5 « le patrimoine ») et en son titre III (chapitres 3.2.1, 3.2.2 et 4) diverses dispositions relatives à cette problématique, qui reprennent et précisent des dispositions du code du sport.

Interrogé en cours d'instruction pour savoir si toutes les immobilisations appartenant à l'État (terrains, construction, véhicules, autres immobilisations corporelles, voire incorporelles) qu'il utilise sont bien recensées dans son propre bilan comptable, le CREPS a apporté les précisions suivantes : « *En ce qui concerne les comptes de capitaux et d'immobilisations, un travail important de mise à jour doit être réalisé. Le travail d'apurement a toujours été un objectif décalé, à tort, [...] cependant l'intégration du patrimoine dans la comptabilité du CREPS, qui était un établissement public national, a été [...] réalisée au 31 décembre 2015 avec un accompagnement de la DRFIP, avant le changement de statut des CREPS au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et une fin de tutelle de la DRFIP. À ce jour, le transfert de propriété du patrimoine à la région Nouvelle-Aquitaine n'est toujours pas acté. [...] Si les biens de l'État ont été intégrés dans la comptabilité du CREPS fin 2015, ils n'ont pas été intégrés dans le logiciel d'immobilisation. Lorsque le transfert des biens à la région sera acté et qu'une convention de mise à disposition sera établie, une attention particulière sera apportée pour permettre une distinction entre les biens de la région mis à disposition et les biens appartenant en propre au CREPS [...]. Une réflexion devra, néanmoins, être faite pour les biens faisant l'objet de cofinancement (subvention Région et fonds propre de l'établissement)* ».

La chambre régionale des comptes prend acte des difficultés évoquées par le CREPS pour l'évaluation des biens appartenant à l'État et qui n'ont pas encore été transférés à la région.

### **3.2.5 La constatation des amortissements**

Le titre III de l'instruction comptable M 99 applicable aux CREPS (pages 21 et suivantes) comporte des dispositions précises relatives à l'amortissement des biens :

- l'amortissement concerne tous les biens quel que soit leur mode de financement. Cependant il n'y a pas lieu d'amortir les éléments d'actif qui n'ont pas de durée de vie déterminable (par exemple les terrains et sauf rares exceptions, les collections) ;
- cet amortissement doit concerner en particulier les actifs non financés par l'établissement et qui lui étaient attribués, selon une procédure comptable qui permet également de reprendre chaque année au compte de résultat une quote-part de leur financement, afin de neutraliser la charge budgétaire de leur amortissement au niveau de la section de fonctionnement ;

- ce n'est que lorsqu'un bien fait l'objet d'une sortie d'inventaire que le montant de sa valeur brute, figurant au compte 21, doit être crédité par le montant des amortissements réalisés, afin d'obtenir sa valeur nette comptable et de pouvoir procéder à la comptabilisation des plus ou moins-values. Mais ces écritures comptables nécessitent la production d'un certificat de l'ordonnateur qui doit les valider et les autoriser.

Dans le cas du CREPS de Poitiers la concordance des écritures a été vérifiée pour ce qui concerne, d'une part, l'égalité entre les dotations aux amortissements et provisions constatées au compte 68 et les crédits constatés aux comptes 28 et au compte 15 et, d'autre part, l'égalité entre des reprises sur dotations et amortissements constatées au c/781 et les débits constatés aux comptes 104, 13 et 15. Cette vérification n'a pas mis en évidence d'écarts. Mais elle a été compliquée par le fait que le CREPS n'utilise pas dans ses comptes 681 et 781 toutes les subdivisions prévues par l'instruction comptable M 99 applicable aux CREPS, à savoir, notamment :

- pour le c/681 les subdivisions suivantes : c/6811 « *dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles* » et c/6815 « *dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation* » ;
- pour le c/781 les subdivisions suivantes : c/7811 « *reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles* » ; c/7813 « *quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs* » ; c/7815 « *reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation* ».

Le non-recours à ces subdivisions ne facilite donc pas l'appréhension des charges et produits y afférents. Le CREPS a apporté plusieurs explications à cette situation et a indiqué que « *cette différenciation sera réalisée sur le budget 2023* ».

Par ailleurs, l'analyse des comptes du CREPS a montré que les bâtiments reçus en affectation ou dotation (c/21316) qui ont fait l'objet d'amortissements jusqu'en 2016, ne sont plus amortis depuis lors. Le CREPS a expliqué qu'« *aucune opération d'amortissement n'a été réalisée dans l'attente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 du transfert de propriété du patrimoine à la région Nouvelle-Aquitaine* ».

Inversement, les biens comptabilisés au 21417 « *bâtiments sur sol d'autrui* » continuent à être amortis alors même que les amortissements sont supérieurs à la valeur brute (soit une valeur nette comptable négative). Le CREPS a expliqué que « *cette erreur est liée aux opérations proposées par la DRFIP à l'occasion de l'intégration des biens de l'État et l'absence de mise à jour du logiciel d'inventaire à cette occasion. L'objectif est d'apurer ou de justifier ce compte dans la perspective de la prochaine passation de service. La manière de procéder à cet apurement reste à être déterminée.* »

La chambre régionale des comptes prend acte des engagements de régularisation.

### **3.2.6 La comptabilisation des charges à payer**

Le titre II de l'instruction M 99 impose que toutes les charges soient comptabilisées sur l'exercice de réalisation du service fait. Lorsque le service a été fait mais que la facture n'a pas été reçue avant la fin de l'exercice, l'ordonnateur doit procéder à la liquidation de la dépense, qui présentera un caractère évaluatif en l'absence de facture, et émettre un mandat qui sera comptabilisé en charges à payer (débit des c/6x ou c/2x concernés par le crédit du compte 408

« fournisseurs - factures non parvenues »<sup>26</sup>). Au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant, l'opération est extournée (crédit des c/6x ou 2x concernés par le débit du c/408) afin de rétablir les crédits sur le nouvel exercice pour permettre le paiement effectif de la dépense dès la réception de la facture.

### *La situation des restes à payer dans le cas du CREPS*

Le CREPS de Poitiers a utilisé plusieurs comptes pour enregistrer les charges à payer : le c/4081 « fournisseurs », le c/4084 « fournisseurs d'immobilisations » et le c/408 « fournisseurs factures non parvenues ». Le tableau ci-dessous fait état de l'évolution de ces comptes sur la période 2016 à 2021.

**Tableau n° 11 : évolution des CAP de 2016 à 2021 - en €**

Comptes	2016	2017	2018	2019	2020	2021
c/ 4081 Balance de sortie	311 419	63 174	59 520	54 442	54 442	54 442
c/4084 Balance de sortie	40 313	0				
c/408 Balance de sortie	0	151 882	121 289	254 304	221 314	662 142 (*)

(\*) Le montant très important des charges à payer en fin 2021 incluait notamment deux factures : n° 10552 du 21/01/2022 (Tiers 600574-CREPS de Bordeaux pour 185 329,75 €) et n° 10717 du 21/01/2022 (Tiers 605139 pour 109 658,82 €). Le CREPS a produit des éléments montrant que ces factures ont été payées en 2022.

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes financiers

Il montre que le compte 4081 enregistre un montant de 54 442 € au 31 décembre 2021, resté inchangé depuis 2019. Le CREPS a précisé que le logiciel comptable actuellement utilisé est entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Auparavant, la procédure d'extourne n'était pas utilisée. Les 54 441 € imputés sur le compte 4081 correspondent à un reliquat qui a été précisément détaillé. Selon, le CREPS, « ces écritures n'ont jamais été soldées car les sommes correspondantes n'ont pas été réclamées. Avant de réaliser les opérations d'apurement de ce compte, il fallait informer les fournisseurs, ce qui nécessite du temps [...] mais, compte tenu de la prescription quadriennale, cela ne semble plus opportun ».

La chambre régionale des comptes observe que cette situation peu satisfaisante devrait être régularisée dans le respect des droits des créanciers, soit par règlement des sommes dues pour celles qui ne sont pas prescrites, soit par constatation de la prescription pour les créances dont les droits auraient pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### *Le traitement des sommes extournées en N+1*

Le CREPS procède bien à la technique de l'extourne au 1<sup>er</sup> janvier N+1 telle que prévue par l'instruction M 99.

Cependant, le logiciel comptable utilisé présente une caractéristique pour le traitement des factures réelles, lors de leur mise en paiement en N+1 : si le montant de la facture est inférieur au montant de la charge à payer qui avait été estimé en N, lors de la liquidation il en résulte un reliquat de crédit d'extourne qui, s'il n'est pas utilisé par la suite, est conservé par l'application comptable sous la dénomination « crédits d'extourne non employés » et leur montant total

<sup>26</sup> Dans la plupart des cas, c'est le c/408 qui est utilisé. Mais dans certains cas (charges de personnel, etc.) d'autres comptes peuvent être utilisés pour les charges à payer.

apparaît sous cet intitulé sur le compte de résultat, pour des montants pas toujours anodins, comme le montre le tableau suivant.

**Tableau n° 12 : écarts dans les charges – crédits d'extourne soldés - en €**

CHARGES	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Crédits d'extourne soldés			- 7 718,50	- 3 534,26	- 64 501,01	- 2 860,66

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes financiers

Il paraît difficile de comprendre pourquoi le logiciel comptable met ainsi en évidence les « crédits d'extourne non employés » sur le compte de résultat soumis au vote du conseil d'administration comme s'il s'agissait d'un produit supplémentaire venant abonder le résultat. En effet, dans son commentaire du compte 408 « fournisseurs - factures non parvenues », le titre III de l'instruction M 99, dispose notamment que si, après l'opération d'extourne, à la réception de la facture, « *le montant de la charge effective s'avère différent du montant extourné, aucune autre opération n'est enregistrée. Cette méthode évite les ajustements ultérieurs* ».

#### *Le traitement futur des charges à payer par l'agence comptable instituée en septembre 2023*

Le CREPS a précisé que dans le cadre du regroupement de la fonction comptable au sein de la future agence comptable centralisée (qui sera créée à partir de septembre 2023 à Dijon), il y aura un changement de logiciel comptable pour passer à celui utilisé par d'autres CREPS, dont celui de Bordeaux.

Or, ce logiciel ne permet pas de passer les écritures de charges à payer comme le prévoit l'instruction M 99. En particulier, il ne permet pas l'émission de mandats d'extourne en début d'année N+1. La chambre régionale des comptes attire donc l'attention du CREPS sur la nécessité de bien comprendre et anticiper les changements qui seront induits par l'utilisation future de ce logiciel et de veiller à mettre en œuvre, en lien avec l'agence comptable qui va se créer, des procédures régulières et fluides permettant d'éviter toute difficulté comptable future.

### **3.2.7 Les régies de recettes et d'avances**

L'article R. 114-39 du code du sport dispose que : « *des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être créées auprès des [CREPS]. [...] Les régisseurs sont soumis au contrôle de l'agent comptable* ». En son titre I, paragraphe « 2.6.8. désignation des régisseurs », l'instruction M 99 applicable aux CREPS renvoie à l'article R. 114-39 précité et dispose que « *[...] les modalités d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies sont fixées [...] par l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 modifiée relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement* ». Cette instruction est encore en vigueur<sup>27</sup> et est applicable aux CREPS. Elle dispose que le comptable de l'établissement public local, tout comme l'ordonnateur, sont en charge du contrôle des régies administratifs et comptables. L'instruction budgétaire et comptable M 99 prévoit en son titre II des contrôles sur pièces et des contrôles sur place, à l'improviste,

<sup>27</sup> Voir : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgfip/BOCP/2005/09-2005/icd05042.pdf?v=1538034807#page=29&zoom=100,219,95](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/BOCP/2005/09-2005/icd05042.pdf?v=1538034807#page=29&zoom=100,219,95)

portant sur les fonds, les documents comptables et sur l'organisation du fonctionnement de la régie.

Le CREPS de Poitiers s'est doté de plusieurs régies dont certaines manient des sommes importantes en recettes, comme l'indique le tableau suivant.

**Tableau n° 13 : mouvements financiers des régies de 2016 à 2021 - en €**

<b>Recettes</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Régie animation	407	420	198	204	108	8
Régie accueil	95 681	103 934	114 950	119 200	99 722	122 996
Régie Limoges	116 926	88 464	104 726	54 323	65 015	43 131
Régie centre de santé						88
Régie piscine	14 976	9 935	16 395	17 984		
Régie Fitness'tival	399	312				
<b>Dépenses</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Régie animation*	1 385	0	0	0	0	0
Régie CAIPS	3 000	1 867	387	2 551	1 053	794
Régie Limoges	495	1 497	1 020	1 028	1 313	1 451
Régie temporaire Belgique				378		

Source : données provenant du CREPS

Le CREPS n'a été en mesure de produire qu'un seul procès-verbal de contrôle, lors du départ du régisseur de l'accueil, en août 2021. Le CREPS a cependant expliqué qu'eu égard à la proximité géographique de l'agent comptable des régisseurs, des échanges et vérifications non formalisées sont réalisées de manière régulière. Certes, depuis 2016, il n'y a eu, selon le CREPS, aucune difficulté particulière qui aurait concernés les régies. Mais le contrôle des régies, notamment celles maniant des fonds importants, devrait être davantage formalisé.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la comptable a précisé qu'un contrôle est réalisé à chaque remise d'espèces. Par ailleurs, si certaines régies manient des sommes importantes en recettes, la plupart des encaissements sont réalisés de façon dématérialisée. Elle a cependant indiqué également qu'afin de formaliser davantage le contrôle des régies, une fiche de vérifications a été réalisée et des contrôles improvisés seront réalisés sur les fonds, les documents comptables et sur l'organisation du fonctionnement de la régie. Elle a aussi précisé que l'organisation actuelle des régies sera redéfinie lors de l'adhésion au groupement comptable national.

**Recommandation n° 5.** (*en cours de mise en œuvre*) : veiller à formaliser le contrôle des régies de recettes et d'avances instituées, conformément aux dispositions de l'instruction n° 05-042-M9 R du 30 septembre 2005 et de l'instruction budgétaire et comptable M 99 applicable aux CREPS.

### 3.2.8 Le recouvrement et l'encaissement des recettes

#### *Le recouvrement des recettes*

Le titre III de la nomenclature M 99 précise que les soldes des comptes de tiers doivent faire l'objet d'une surveillance particulière et être apurés dans les meilleurs délais. Le CREPS a précisé que « *la principale difficulté du recouvrement concerne les frais de formation. La majorité des formations ont lieu sur une année scolaire. Afin de respecter le principe de l'annualité budgétaire, les premiers titres de recettes sont réalisés sur la période septembre-décembre de l'année N. En revanche, de nombreux financeurs [...] demandent une seule facture en fin de formation pour la totalité de la période de formation, soit septembre de l'année N à juin de l'année N+1. Cela explique la liste importante des créances en attente de règlements au 31 décembre de l'année N. Il y a eu du retard dans le recouvrement, en particulier dans ce domaine de la formation, lié à un changement de personnel et aux nombreuses missions à accomplir et à prioriser. Une procédure qui concerne l'ensemble du service a été mise place en 2018 et le recouvrement a été renforcé. Un travail d'apurement des créances les plus anciennes est en cours* ».

Le CREPS a précisé également qu'il n'y a pas eu de dépréciation de créances constatées « *dans la mesure où la situation budgétaire était bonne. Compte tenu du contexte économique actuel, la question sera posée en fin d'exercice en fonction des disponibilités budgétaires* ».

La chambre régionale des comptes rappelle que ce n'est pas la situation économique d'un organisme qui commande la constatation de dépréciations des créances mais le fait que certaines sommes présentent un risque de non recouvrement, comme le prévoit l'instruction comptable M 99 dans son commentaire du comptet 491.

#### *L'encaissement de recettes par terminaux de cartes bancaires*

Pour l'encaissement de certaines recettes, le CREPS dispose aussi de trois terminaux de cartes bancaires.

Cette situation est régie par l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié (NOR : EFIE1239638A) énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques, par le point 3.2.6.1.7 du titre II de l'instruction comptable M 99 et par l'instruction du 1<sup>er</sup> septembre 2005<sup>28</sup> (qui apporte elle-même plusieurs précisions par rapport à l'instruction n° 04-040-K1 du 16 juillet 2004<sup>29</sup> laquelle régit les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des moyens de paiement et d'encaissement mis à la disposition des titulaires de comptes de dépôts de fonds au Trésor).

L'instruction du 1<sup>er</sup> septembre 2005 indique notamment que pour adhérer au système d'encaissement par carte bancaire, il faut remplir et adresser un formulaire d'adhésion à la direction des finances publiques. L'organisme public reçoit alors un numéro commerçant carte bancaire et une carte de domiciliation qui permettent de mettre le système en place.

Dans le cas du CREPS de Poitiers, les formulaires de demande d'adhésion pour les trois terminaux ont été produits.

<sup>28</sup> Voir : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgfip/BOCP/2005/09-2005/ins05036.pdf?v=1538034807](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/BOCP/2005/09-2005/ins05036.pdf?v=1538034807).

<sup>29</sup> Voir : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgfip/BOCP/2004/07-2004/ins04040.pdf?v=1538034803](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/BOCP/2004/07-2004/ins04040.pdf?v=1538034803).

### 3.3 L'analyse de la situation financière

L'analyse financière a été réalisée à partir des documents financiers et des informations comptables produits en cours d'instruction.

#### 3.3.1 Les résultats et les soldes intermédiaires de gestion

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des charges et des produits de 2016 à 2021. Les données détaillées figurent en annexe 3 qui inclut le calcul des soldes intermédiaires de gestion (SIG).

Le résultat net comptable du CREPS de Poitiers est positif sur toute la période 2016 à 2021. Il représente en cumul sur la période 10,5 % du total des produits de fonctionnement. L'excédent brut d'exploitation (EBE) est également positif de 2016 à 2021. Il représente, en cumul sur la période 2016-2021, 11 % du total des produits de fonctionnement. Le résultat comme l'EBE connaissent deux pics en 2018 (en raison de la baisse des charges de personnel de 2016 à 2018 suite au transfert progressif de certains agents vers la région) et en 2020 (en raison de la baisse des consommations en provenance des tiers -entretien, petit équipement, déplacements, restauration- du fait de la crise sanitaire).

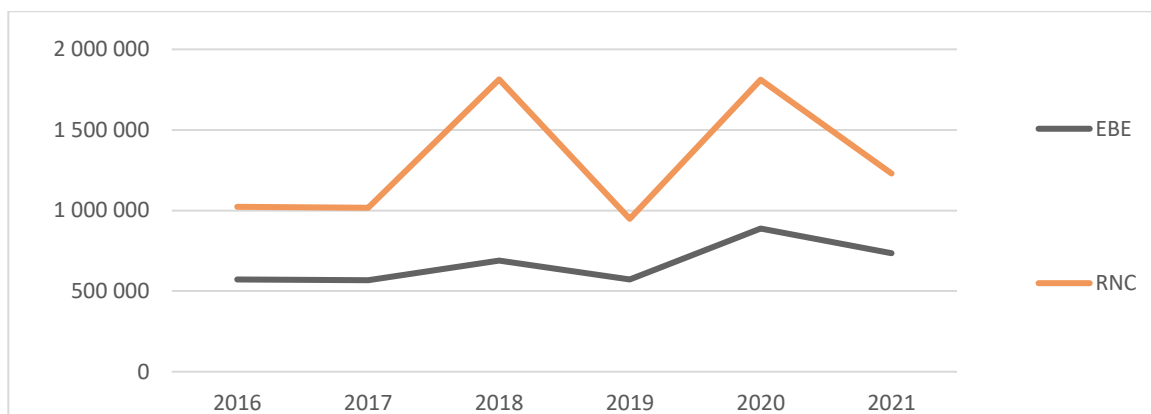
Tableau n° 14 : soldes intermédiaires de gestion de 2016 à 2021 - en €

CHARGES	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Évol. 2016-2021
<b>MARGE COMMERCIALE</b>	<b>269</b>	<b>813</b>	<b>750</b>	<b>692</b>	<b>924</b>	<b>0</b>	<b>-100 %</b>
Production vendue	2 686 778	2 725 415	2 772 315	2 719 771	2 716 260	3 441 479	28 %
<b>PRODUCTION DE L'EXERCICE</b>	<b>2 686 778</b>	<b>2 725 415</b>	<b>2 772 315</b>	<b>2 719 771</b>	<b>2 716 260</b>	<b>3 441 479</b>	<b>28 %</b>
Consommation des Tiers	1 751 251	1 890 516	1 949 339	1 891 887	1 596 553	2 202 357	26 %
<b>VALEUR AJOUTÉE PRODUITE</b>	<b>935 796</b>	<b>835 712</b>	<b>823 726</b>	<b>828 576</b>	<b>1 120 631</b>	<b>1 239 122</b>	<b>32 %</b>
Subventions d'exploitation	3 034 959	2 869 447	2 663 016	2 631 118	2 740 095	2 812 611	-7 %
<i>dont c/741 État</i>	2 874 183	2 587 653	2 457 786	2 441 581	2 552 288	2 759 697	
<i>dont c/742 région</i>	80 000	227 700	173 700	153 750	153 750	0	
<i>dont autres</i>	80 776	54 095	31 530	35 787	34 057	52 914	
Impôts et Taxes	210 729	215 187	80 510	75 457	78 773	98 629	-53 %
Charges de personnel	3 188 688	2 922 223	2 716 912	2 810 951	2 893 745	3 217 369	1 %
<b>EXCÉDENT BRUT EXPLOITATION (EBE)</b>	<b>571 338</b>	<b>567 749</b>	<b>689 321</b>	<b>573 286</b>	<b>888 208</b>	<b>735 735</b>	<b>29 %</b>
Autres produits	84 796	282 692	671 990	124 388	647 728	814 213	860 %
Autres charges	198 175	401 853	236 987	322 349	613 412	1 056 202	433 %
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>457 958</b>	<b>448 589</b>	<b>1 124 324</b>	<b>375 324</b>	<b>922 524</b>	<b>493 746</b>	<b>8 %</b>
<b>RÉSULT. FINANCIER</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>RÉSULT. COURANT.</b>	<b>457 958</b>	<b>448 589</b>	<b>1 124 324</b>	<b>375 324</b>	<b>922 524</b>	<b>493 746</b>	<b>8 %</b>
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>-5 595</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>RÉSULTAT NET COMPTABLE</b>	<b>452 363</b>	<b>448 589</b>	<b>1 124 324</b>	<b>375 324</b>	<b>922 524</b>	<b>493 746</b>	
TOTAL PRODUITS FONCT.	5 809 386	5 880 720	6 109 555	5 477 449	6 105 094	7 068 303	22 %
TOTAL CHARGES FONCT.	5 357 022	5 432 131	4 985 231	5 102 125	5 182 570	6 574 558	23 %

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes financiers



**Graphique n° 1 : évolution de l'EBE et du résultat net comptable (RNC) de 2016 à 2021**



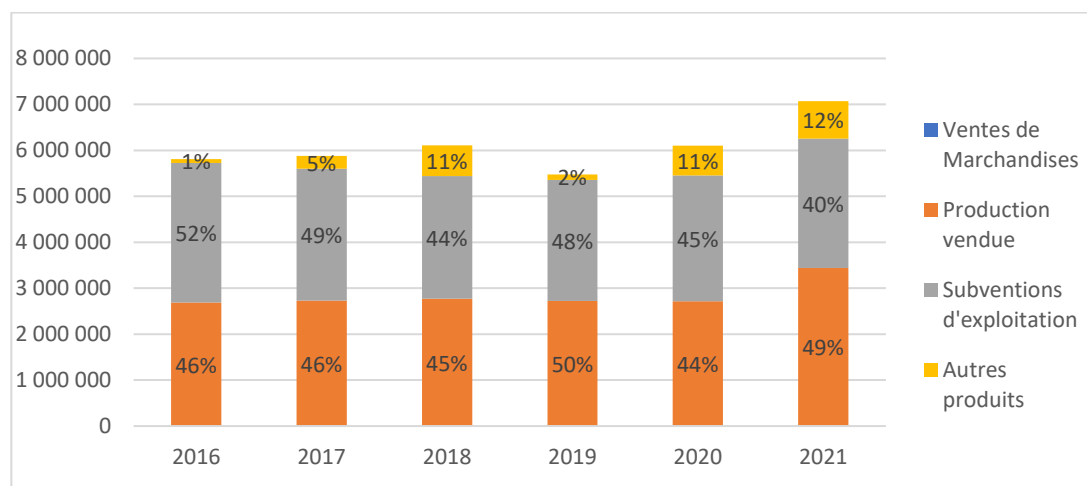
Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes financiers 2021

Les produits d'exploitation sont de deux sortes : d'une part, ceux provenant de l'activité du CREPS (sportifs de haut niveau, stagiaires et/ou accueil avec ou sans hébergement) qui représentent 47 % des produits de fonctionnement de la période 2016-2021 et, d'autre part, ceux provenant des subventions qui représentent 46 % des produits de fonctionnement de la période 2016-2021. L'année 2021 a été marquée par une augmentation de l'activité, avec une plus forte participation de stagiaires, une hausse des partenariats avec des unités de formations pour apprentis dans le cadre du centre de formation d'apprentis et un développement de l'activité lié à l'approche des jeux olympiques 2024.

Il convient de préciser que pour le calcul de la « production » et de la « valeur ajoutée » dans le tableau n° 14, les sommes perçues sous forme de subventions de la part de l'État pour la formation professionnelle statutaire ont été intégrées dans la « production vendue » et non pas dans les « subventions d'exploitation ».

Le graphique ci-dessous reprend la répartition des produits entre 2016 et 2021 :

**Graphique n° 2 : répartition des produits de 2016 à 2021**

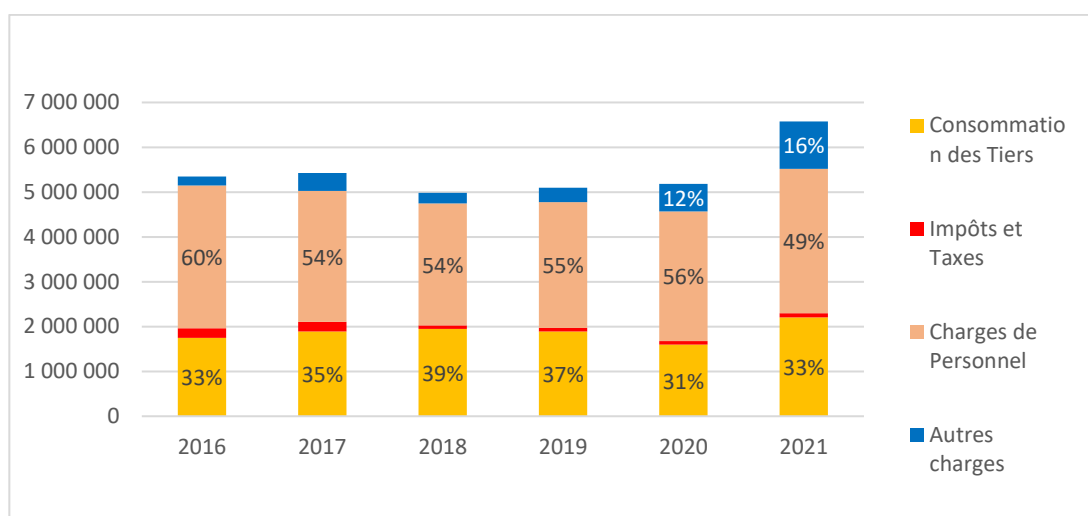


Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes financiers

Sur la période 2016-2021, la structure des charges de fonctionnement est composée de 54 % de charges de personnel, de 35 % de consommations en provenance des tiers, de 2 %

d'impôts et taxes et de 9 % d'autres charges. Elle est reprise dans le graphique ci-dessous et détaillée par année.

**Graphique n° 3 : grandes masses des charges du CREPS de 2016 à 2021**



Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes financiers 2021

À l'intérieur des charges courantes, certaines ont augmenté de manière significative, comme les fournitures d'entretien, les petits équipements et produits d'entretien (+ 151 % entre 2016 et 2021), même si elles ne représentent que 3 % des charges d'exploitation. Le poste prépondérant reste la restauration (8 % des charges courantes en moyenne entre 2016 et 2021). Les autres produits (c/75) et autres charges (c/65) incluent en 2021 les « cessions internes » qui correspondent au compte de liaison avec le CFA non suivi en budget annexe.

### 3.3.2 La capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement (CAF) suit l'évolution du résultat et a augmenté de 25 % entre 2016 et 2021. En valeur cumulée, elle atteint 4,76 M€. Sa répartition par exercice est détaillée dans le tableau suivant.

**Tableau n° 15 : CAF de 2016 à 2021 - en €**

CHARGES	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Résultat de l'exercice (bénéfice (+) ou perte (-))</b>	<b>452 363</b>	<b>448 589</b>	<b>1 124 324</b>	<b>375 324</b>	<b>922 524</b>	<b>493 746</b>
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (C68)	191 029	386 718	225 795	294 571	373 452	365 035
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (C78 hors C7813) (1)	66 702	69 443	65 360	71 119	477 934	140 213
<b>= Capacité d'autofinancement (CAF)</b>	<b>576 690</b>	<b>765 864</b>	<b>1 284 758</b>	<b>598 776</b>	<b>818 042</b>	<b>718 567</b>

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes financiers 2021

### 3.3.3 Les investissements et leur financement

Les investissements et leur financement sont retranscrits dans le tableau ci-dessous. Ils ont connu une très forte croissance entre 2016 et 2021.

**Tableau n° 16 : investissements et financements de 2016 à 2021 - en €**

Données en €	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
<b>CAF brute</b>	576 690	765 864	1 284 758	598 776	818 042	718 567	4 762 698
- Annuité en capital de la dette							
<b>(C) = CAF nette ou disponible</b>	576 690	765 864	1 284 758	598 776	818 042	718 567	4 762 698
Financement de l'actif par des tiers autre que l'État			14 000	265 485	108 753		388 238
Financement de l'actif par l'État						197 554	197 554
<b>(D)= Recettes d'inv. hors emprunt</b>	0	0	14 000	265 485	108 753	197 554	585 792
<b>= Financement propre disponible (C+D)</b>	576 690	765 864	1 298 758	864 261	926 795	916 121	5 348 490
+ Dettes financières (hors obligations)							
<b>(E)= Ressources stables</b>	576 690	765 864	1 298 758	864 261	926 795	916 121	5 348 490
A- Dépenses d'acquisitions d'immobilisations	179 071	255 300	425 523	1 198 634	1 150 024	1 467 853	4 676 404
<b>Besoin de financement (+) ou excédent de financement (-)</b>	179 071	255 300	425 523	1 198 634	1 150 024	1 467 853	4 676 404
<b>Apports (+) ou prélèvements (-) sur le FDR</b>	397 620	510 564	873 236	-334 373	-223 229	-551 731	672 047

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes financiers 2021

Les ressources propres du CREPS proviennent majoritairement de la CAF mais également des subventions d'investissement reçues. Elles ont tout au long de la période largement couvert les dépenses d'acquisitions des immobilisations et il en a résulté un excédent cumulé de 0,67 M€ qui a abondé le fonds de roulement.

### 3.3.4 Les bilans

Les bilans 2016 à 2021 simplifiés sont reproduits dans le tableau ci-dessous. Un état plus détaillé figure en annexe 4.

**Tableau n° 17 : bilan de 2016 à 2021 - en €**

<b>ACTIF NET au</b>	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
TOTAL IMMOBILISATIONS NETTES	17 571 488	17 623 751	17 833 622	18 747 972	19 549 220	20 671 763
Pour mémoire : amortissements / valeurs brutes amortissables	22 %	24 %	25 %	25 %	25 %	25 %
TOTAL ACTIF À COURT TERME	644 718	801 282	742 400	813 660	1 152 839	1 607 679
LIQUIDITÉS	876 040	1 639 868	2 932 430	2 515 740	1 828 587	1 414 006
<b>TOTAL ACTIF NET (*)</b>	19 092 246	20 064 900	21 508 452	22 077 372	22 530 647	23 693 449
<b>PASSIF</b>	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
TOTAL CAPITAUX PERMANENTS	18 788 626	19 351 454	20 434 561	21 014 538	21 592 556	22 163 368
TOTAL DETTES À COURT TERME	612 012	529 637	730 470	820 645	828 031	1 385 918
CRÉDITS DE TRÉSORERIE		183 810	343 421	242 189	110 059	144 163
<b>TOTAL PASSIF (*)</b>	19 400 638	20 064 900	21 508 452	22 077 372	22 530 647	23 693 449

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes financiers 2021

Au-delà de quelques points de fiabilité abordés précédemment, les bilans retracent le patrimoine du CREPS, incluant la valeur des terrains et constructions mis à disposition par la région, avec toutefois une valeur à parfaire puisque l'évaluation patrimoniale du transfert de ces immobilisations n'a pas été faite.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la comptable a indiqué que les bilans retracent le patrimoine du CREPS avec la valeur des terrains et constructions mis à disposition par l'État. L'intégration de ces biens en 2015 se basait sur une évaluation patrimoniale réalisée en 2010 par les services des domaines. Dans le cadre du transfert à venir des biens de l'État à la région Nouvelle-Aquitaine, une nouvelle évaluation a été réalisée en novembre 2022. « *Il reste à savoir si les terrains et constructions seront effectivement mis à disposition du CREPS qui aurait alors le contrôle juridique et comptable de ces biens ou si ces derniers sortiront des comptes du CREPS et n'apparaîtront plus dans le bilan à l'instar de ce qui se pratique dans les établissements publics locaux d'enseignement* ».

Les créances clients ont presque doublé entre 2016 et 2021. Un problème calendaire (formation sur l'année scolaire alors que le compte financier correspond à l'année scolaire) explique ces montants importants.

Les capitaux permanents sont très élevés ce qui permet au CREPS d'avoir une bonne assise financière.

### 3.3.5 Le fonds de roulement et la trésorerie

Le tableau suivant récapitule l'évolution du fonds de roulement (FDR, égal à la différence entre les capitaux permanents et l'actif net immobilisé), du besoin en fonds de roulement (BFR, égal à la différence entre l'actif circulant et le passif à court terme) et de la trésorerie (égale à la différence entre le FDR et le BFR).

Le FDR a presque doublé de 2016 à 2020 ; il a nettement diminué en 2021 mais il reste largement supérieur au BFR. La trésorerie dégagée est de fait conséquente sur toute la période sous revue et représentait encore 25 % des charges réelles de l'exercice en 2021.

**Tableau n° 18 : évolution de la trésorerie de 2016 à 2021 – CREPS de Poitiers - en €**

	Au 31/12/2016	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021
Fonds de roulement (FDR)	1 217 139	1 727 702	2 600 938	2 266 566	2 043 336	1 491 605
Besoin en fonds de roulement (BFR)	341 099 (1)	271 645	11 930	-6 985	324 808	221 761
Trésorerie (= FDR – BFR)	876 040	1 456 058	2 589 009	2 273 551	1 718 528	1 269 843
<i>en % des charges réelles de l'exercice écoulé</i>		<i>27</i>	<i>48</i>	<i>46</i>	<i>34</i>	<i>25</i>

(1) Cette donnée ne correspond pas à la différence entre actifs à court terme et dettes à court terme du tableau précédent, les données ayant dû être rectifiées (voir la partie sur la fiabilité des comptes).

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes financiers 2021

### 3.3.6 L'impact de la crise sanitaire sur les comptes

Les impacts de la crise sanitaire sur les différents postes des comptes de résultat et de bilan pour les années 2020 à 2022 sont les suivants :

- pour les recettes, la crise sanitaire a eu des conséquences importantes sur la mission accueil. Des réservations ont été annulées en raison du confinement. Les c/7063, c/7064 et c/7083 ont été particulièrement affectés avec une baisse, pour ces trois comptes, de 46 % entre 2019 et 2020 et de 27 % entre 2019 et 2021 ;
- en contrepartie, pour les charges, ce sont les montants des achats de matériels (c/60661, c/60663, c/6067), des locations (c/613), des frais de déplacements (c/6256) et de la restauration (c/62884) qui ont été principalement réduits du fait de la crise. Globalement, la baisse est de 37 % sur ces comptes entre 2019 et 2020 mais en augmentation de 16 % entre 2019 et 2021.
- les comptes de résultat ont été peu affectés par la crise sanitaire. En effet, malgré celle-ci, l'activité formation a été assurée en distanciel et, en 2020, le CREPS de Poitiers a mis en place un centre de formation des apprentis. Le déficit de recettes liées à l'activité accueil a été compensé par les recettes de la formation. En 2022, la mission accueil retrouve, peu à peu, le niveau connu avant la crise.

Le tableau ci-dessous précise les données chiffrées liées à la crise sanitaire. Il n'inclut pas les réductions de charges susmentionnées.

**Tableau n° 19 : impact financier de la crise covid-19 de 2019 à 2021 - en €**

	2020	2021
Recettes non encaissées (annulation)	974 842	396 687
Dépenses supplémentaires	314 898	31 500

Source : données produites par le CREPS

## 3.4 La comptabilité par activités

### 3.4.1 L'obligation de tenue d'une comptabilité par destination

L'obligation pour les CREPS de tenir une comptabilité par destination résulte des dispositions de l'instruction M 99 qui prévoit notamment de présenter au conseil d'administration, pour information, des tableaux de « dépenses par destination et recettes par origine » dont des modèles figurent en annexe du titre II de l'instruction.

Le titre I de l'instruction M 99 précise en son point 2.1.2.3.3, dans la partie sur le fonctionnement du conseil d'administration, que « le projet de budget est accompagné d'une note de présentation établie par le directeur du CREPS qui [...] explicite les choix budgétaires au regard du contexte, des missions et de la stratégie de l'établissement, en s'appuyant notamment sur le tableau des dépenses par destination ».

Le titre II de l'instruction M 99 apporte les précisions suivantes, en son point, 1.2.4.2 : « D'une manière générale, la nomenclature par destination doit être stable dans le temps et ne doit pas créer de redondance, et a fortiori d'incohérence, avec les autres référentiels (nomenclature du budget par nature, de la comptabilité générale, de la comptabilité analytique, des achats, etc.) ». [...] Elle repose sur une logique d'imputation directe : une dépense doit être imputable à une destination sans passer par l'utilisation de clés de répartition. La présentation du budget s'opère en coûts directs sans réaffectation de dépenses de structure. Par conséquent, un axe "fonctions support" doit être prévu. Il doit permettre l'imputation des dépenses qui ne peuvent pas être imputées sur les autres destinations. Concernant la masse salariale, sa ventilation par destination peut toutefois être réalisée sur la base d'éléments objectifs (missions et fiche de poste) dans le respect des items de la nomenclature ». Une annexe du titre II de l'instruction précise les différentes destinations et activités devant faire l'objet de cette comptabilité par destination.

Le CREPS de Poitiers recourt à une comptabilité analytique qui reprend ses principales activités selon la répartition demandée par l'instruction susmentionnée. Les documents qui en sont issus sont présentés au conseil d'administration et transmis aux autorités de tutelle. Il a indiqué que les produits sont plus faciles à flécher directement sur une mission (par exemple, haut-niveau, formation, recherche) que les charges. Pour celle-ci, seules celles directement identifiées sur une mission lui sont affectées. En revanche, toutes les charges qui concernent en même temps plusieurs secteurs d'activités du CREPS ne sont pas réparties par missions.

### 3.4.2 Les budgets par destination joints aux comptes financiers

Le tableau suivant totalise les éléments de ces budgets par destination de la période 2017 à 2021<sup>30</sup>.

Tableau n° 20 : totaux des budgets par destination - en €

TOTAL	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Dépenses</b>	<b>5 300 713</b>	<b>5 192 677</b>	<b>6 009 722</b>	<b>5 863 420</b>	<b>7 046 224</b>
<i>% du total</i>	<i>74</i>	<i>74</i>	<i>76</i>	<i>75</i>	<i>74</i>
dont charges de personnel	3 110 891	2 756 332	2 855 851	2 940 344	3 287 034
dont charges de fonctionnement	1 934 522	2 010 823	1 955 237	1 773 052	2 291 337
dont dépenses d'investissement	255 300	425 522	1 198 634	1 150 024	1 467 853
<b>Recettes</b>	<b>5 787 557</b>	<b>6 058 194</b>	<b>5 675 349</b>	<b>5 575 690</b>	<b>6 491 631</b>
<i>% du total</i>	<i>66</i>	<i>69</i>	<i>65</i>	<i>58</i>	<i>55</i>
dont produits de subventions (fonctionnement et investissement)	3 396 851	3 113 037	3 329 748	3 306 657	3 478 131
dont produits de fiscalité affectée	33 126	28 273	25 355	17 788	31 365
dont autres produits de fonctionnement	2 357 580	2 916 884	2 320 246	2 251 245	2 982 135
<b>Recettes - Dépenses</b>	<b>486 844</b>	<b>865 517</b>	<b>-334 373</b>	<b>-287 730</b>	<b>-554 592</b>

Source : chambre régionale des comptes d'après les budgets par destination produits

<sup>30</sup> Le compte financier 2016 ne comportait pas d'état relatif aux budgets par destination.

Les tableaux annexés à l'instruction comptable M 99 précisent que les données des budgets par destination concernent les charges et les immobilisations décaissables et les produits et ressources encaissables. Par conséquent ces données n'incluent pas en principe diverses dépenses et recettes non encaissables (dotations aux amortissements, quotes-parts de subventions d'investissement reprises au résultat, cessions internes). En faisant abstraction de ces éléments, les tableaux des budgets par destination établis par le CREPS de Poitiers correspondent aux données de la comptabilité générale.

Les tableaux suivants reprennent les détails figurant dans ces budgets par destination, en distinguant les grandes catégories d'activité concernées (sport de haut niveau, formation, soutien à la vie associative et fonctions support).

Les données relatives à la recherche et aux activités internationales ne sont pas reprises ici, leurs parts dans les totaux étant minimales (2,6 % des dépenses et 1,9 % des recettes en cumul 2017-2021).

**Tableau n° 21 : sport de haut niveau (+ pôle ressources national en 2017) - données des budgets par destination - en €**

Sport de haut niveau	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Dépenses</b>	<b>495 230</b>	<b>473 086</b>	<b>511 176</b>	<b>668 263</b>	<b>728 362</b>
<i>% du total</i>	<i>9 %</i>	<i>9 %</i>	<i>9 %</i>	<i>11 %</i>	<i>10 %</i>
<i>dont charges de personnel</i>	<i>380 930</i>	<i>361 511</i>	<i>404 115</i>	<i>443 518</i>	<i>566 406</i>
<i>dont charges de fonctionnement</i>	<i>77 787</i>	<i>80 396</i>	<i>60 469</i>	<i>64 347</i>	<i>153 082</i>
<i>dont dépenses d'investissement</i>	<i>36 513</i>	<i>31 179</i>	<i>46 592</i>	<i>160 397</i>	<i>8 873</i>
<b>Recettes</b>	<b>489 652</b>	<b>565 114</b>	<b>625 540</b>	<b>682 541</b>	<b>871 800</b>
<i>% du total</i>	<i>8 %</i>	<i>9 %</i>	<i>11 %</i>	<i>12 %</i>	<i>13 %</i>
<i>dont produits de subventions</i>	<i>318 853</i>	<i>385 794</i>	<i>444 749</i>	<i>516 065</i>	<i>625 367</i>
<i>dont autres produits de fonctionnement</i>	<i>170 799</i>	<i>179 320</i>	<i>180 791</i>	<i>166 475</i>	<i>246 433</i>
<b>Recettes - Dépenses</b>	<b>- 5 578</b>	<b>92 028</b>	<b>114 364</b>	<b>14 278</b>	<b>143 438</b>

Source : chambre régionale des comptes d'après les budgets par destination produits

**Tableau n° 22 : formation (+ CFA en 2021) - données des budgets par destination - en €**

Formation (+ CFA en 2021)	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Dépenses</b>	<b>1 219 963</b>	<b>1 231 888</b>	<b>1 301 049</b>	<b>1 332 749</b>	<b>1 721 682</b>
<i>% du total</i>	<i>23 %</i>	<i>24 %</i>	<i>22 %</i>	<i>23 %</i>	<i>24 %</i>
<i>dont charges de personnel</i>	<i>849 379</i>	<i>876 536</i>	<i>911 547</i>	<i>1 045 613</i>	<i>1 056 533</i>
<i>dont charges de fonctionnement</i>	<i>362 639</i>	<i>346 113</i>	<i>368 752</i>	<i>287 136</i>	<i>652 528</i>
<i>dont dépenses d'investissement</i>	<i>7 945</i>	<i>9 239</i>	<i>20 750</i>		<i>12 622</i>
<b>Recettes</b>	<b>1 875 065</b>	<b>1 811 915</b>	<b>1 852 217</b>	<b>2 235 614</b>	<b>2 862 960</b>
<i>% du total</i>	<i>32 %</i>	<i>30 %</i>	<i>33 %</i>	<i>40 %</i>	<i>44 %</i>
<i>dont produits de subventions</i>	<i>849 379</i>	<i>697 326</i>	<i>755 989</i>	<i>826 033</i>	<i>808 030</i>
<i>dont produits de fiscalité affectée</i>	<i>33 126</i>	<i>28 273</i>	<i>25 355</i>	<i>17 788</i>	<i>31 365</i>
<i>dont autres produits de fonctionnement</i>	<i>992 560</i>	<i>1 086 317</i>	<i>1 070 872</i>	<i>1 391 792</i>	<i>2 023 565</i>
<b>Recettes - Dépenses</b>	<b>655 102</b>	<b>580 027</b>	<b>551 168</b>	<b>902 864</b>	<b>1 141 278</b>

Source : chambre régionale des comptes d'après les budgets par destination produits

**Tableau n° 23 : formation professionnelle statutaire - données des budgets par destination - en €**

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Dépenses</b>	<b>387 767</b>	<b>357 860</b>	<b>351 797</b>	<b>238 664</b>	<b>368 944</b>
<b>% du total</b>	<b>7 %</b>	<b>7 %</b>	<b>6 %</b>	<b>4 %</b>	<b>5 %</b>
dont charges de personnel	299 853	264 335	261 517	215 927	275 473
dont charges de fonctionnement	84 026	92 145	90 280	22 738	92 316
dont dépenses d'investissement	888	1 380			1 154
<b>Recettes</b>	<b>560 529</b>	<b>478 294</b>	<b>589 786</b>	<b>475 597</b>	<b>499 331</b>
<b>% du total</b>	<b>10 %</b>	<b>8 %</b>	<b>10 %</b>	<b>9 %</b>	<b>8 %</b>
dont produits de subventions	560 529	478 294	589 786	475 597	499 331
<b>Recettes - Dépenses</b>	<b>175 762</b>	<b>120 434</b>	<b>237 989</b>	<b>236 933</b>	<b>130 387</b>

Source : chambre régionale des comptes d'après les budgets par destination produits

**Tableau n° 24 : soutien à la vie associative - données des budgets par destination - en €**

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Dépenses</b>	<b>368 546</b>	<b>498 981</b>	<b>61 178</b>	<b>9 468</b>	<b>15 766</b>
<b>% du total</b>	<b>7 %</b>	<b>10 %</b>	<b>1 %</b>	<b>0 %</b>	<b>0 %</b>
dont charges de personnel	0	16 036	19 538		
dont charges de fonctionnement	368 546	472 958	40 224	9 468	15 766
dont dépenses d'investissement		9 987	1 416		
<b>Recettes</b>	<b>880 626</b>	<b>924 161</b>	<b>823 059</b>	<b>443 679</b>	<b>353 037</b>
<b>% du total</b>	<b>15 %</b>	<b>15 %</b>	<b>15 %</b>	<b>8 %</b>	<b>5 %</b>
dont autres produits de fonctionnement	880 626	924 161	823 059	443 679	353 037
<b>Recettes - Dépenses</b>	<b>512 080</b>	<b>425 180</b>	<b>761 881</b>	<b>434 212</b>	<b>337 271</b>

Source : chambre régionale des comptes d'après les budgets par destination produits

**Tableau n° 25 : fonctions support - données des budgets par destination - en €**

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Dépenses</b>	<b>2 690 672</b>	<b>2 499 000</b>	<b>3 615 538</b>	<b>3 446 027</b>	<b>4 059 627</b>
<b>% du total</b>	<b>51 %</b>	<b>48 %</b>	<b>60 %</b>	<b>59 %</b>	<b>58 %</b>
dont charges de personnel	1 516 565	1 137 830	1 148 375	1 095 102	1 277 839
dont charges de fonctionnement	1 007 777	989 133	1 364 858	1 365 739	1 338 133
dont dépenses d'investissement	166 330	372 037	1 102 304	985 187	1 443 654
<b>Recettes</b>	<b>1 885 892</b>	<b>2 185 399</b>	<b>1 616 925</b>	<b>1 616 511</b>	<b>1 816 449</b>
<b>% du total</b>	<b>33 %</b>	<b>36 %</b>	<b>28 %</b>	<b>29 %</b>	<b>28 %</b>
dont produits de subventions	1 629 382	1 515 508	1 490 129	1 433 229	1 471 311
dont autres produits de fonctionnement	256 510	669 891	126 795	183 282	345 138
<b>Recettes - Dépenses</b>	<b>-804 780</b>	<b>-313 601</b>	<b>-1 998 613</b>	<b>-1 829 516</b>	<b>-2 243 178</b>

Source : chambre régionale des comptes d'après les budgets par destination produits

L'examen de ces tableaux appelle les observations suivantes :

- entre 48 % et 60 % des dépenses (selon les exercices) sont affectées aux fonctions support ;
- les recettes sont davantage réparties : selon les exercices, entre 28 % et 36 % restaient affectées en fonctions support.



L'absence de répartition entre les principales activités (sport de haut niveau et formation, en particulier) des principaux postes de dépenses et de recettes est de nature à nuire à l'intérêt de ces budgets par destination. Mais, cette situation résulte directement des dispositions précitées de l'instruction M 99 qui exclut le recours à des clés de répartition et qui prévoit une présentation des données par destination « en coûts directs sans réaffectation de dépenses de structure ».

### 3.4.3 Les données remontées dans le cadre des enquêtes nationales

L'enquête « effectifs-activités » transmise chaque année au ministère du sport permet aussi de faire un suivi de la masse salariale par missions. Cependant, quelques écarts ont été observés entre les montants inscrits dans les c/64 du compte financier et les masses salariales faisant l'objet des remontées au ministère.

Le CREPS a indiqué qu'ils s'expliquent principalement par le fait que la comptabilité générale intègre également au c/64 les dépenses de vacances, les allocations de retour à l'emploi, la retraite additionnelle de la fonction publique et l'action sociale, alors que ces éléments ne sont pas intégrés dans la masse salariale calculée dans le cadre des enquêtes activités. À l'inverse, celle-ci intègre également les c/631 (taxes sur les salaires), c/633 (versement transport et allocation logement) et c/6373 (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

### 3.4.4 Le cas particulier du centre de formation d'apprentis

Les CREPS qui gèrent un centre de formation d'apprentis sont légalement tenus de mettre en place une comptabilité analytique en application de l'article L. 6231-4 du code du travail : *« tout centre de formation d'apprentis a l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique. Les règles de mise en œuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle »*.

L'arrêté auquel il est ainsi renvoyé est celui du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage (NOR : MTRD2017636A), qui concerne *« tous les organismes de formation professionnelle, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits »*.

Les dispositions de cet arrêté sont nettement plus contraignantes que celles relatives aux budgets par destination prévues par l'instruction comptable M 99 puisqu'elles imposent de retracer dans la comptabilité analytique d'un CFA *« l'ensemble des coûts et des produits qui interviennent dans la réalisation de la formation par apprentissage »*, en recourant à des clés de répartition pour les charges indirectes.

Or, dans le cas du CREPS de Poitiers, en 2021, la comptabilité analytique du CFA faisait seulement l'objet d'un rajout d'une ligne spécifique « CFA » dans les budgets par destination, mentionnant des dépenses de 62 739 € pour les frais de personnel et de 297 591 € pour d'autres frais de fonctionnement directs, les recettes étant quant à elles réparties entre 1 1171 706 € d'autres produits, 5 000 € de subventions et 31 365 € de fiscalité rattachée.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la comptable a indiqué que « *dans le cadre du calcul de la cession interne mais surtout de celui de la remontée annuelle vers France Compétence, une comptabilité analytique est réalisée. Cette comptabilité analytique s'appuie sur une clef de répartition basée sur la part du département de la formation professionnelle au sein de l'activité du CREPS de Poitiers et la part d'apprentis au sein du département de la formation professionnelle* ».

La chambre régionale des comptes prend acte de cette réponse qui tend à démontrer que le CREPS de Poitiers a pris en compte la nécessité de se conformer, pour son CFA, aux dispositions de l'article L. 6231-4 du code du travail et de l'arrêté du 21 juillet 2020 pris pour son application.

## **4 LA GESTION DES PERSONNELS**

### **4.1 Les évolutions de l'organisation interne**

L'organisation interne des services du CREPS de Poitiers a évolué selon plusieurs axes depuis 2016 : évolution des rôles dévolus au directeur et à la directrice adjointe pour en faire un binôme de direction ; passage d'une logique de suivi des élèves sportifs à une logique d'accompagnement à la performance (par la transformation du département du haut niveau en département de la performance sportive) ; distinction des chefs de service ressources humaines et patrimoine ; organisation de la formation autour de trois pôles d'activités, désignation de référents thématiques en lien avec les enjeux transversaux.

La logique de mutualisation de personnels avec le CREPS de Bordeaux ne concerne à ce jour que les aspects relatifs à la maison régionale de la performance (MRP) lancée en juin 2021 (voir le point 1.3.4 du présent rapport).

### **4.2 L'évolution des effectifs et de la masse salariale**

#### **4.2.1 Le transfert de certains agents de l'État à la région**

Depuis la décentralisation partielle des CREPS au 1<sup>er</sup> janvier 2016, leurs personnels relèvent de trois catégories distinctes :

- des agents de l'État, fonctionnaires titulaires, affectés dans l'établissement (article L. 114-4 du code du sport) ;
- des personnels de la région exerçant les compétences qui lui ont été transférées en 2016 : accueil, restauration, hébergement, entretien général et technique, maintenance (article L. 114-6) ;

- des agents contractuels, recrutés par le directeur du CREPS et pour lesquels son conseil d'administration délibère sur leurs conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération<sup>31</sup> (articles R. 114-10 et 12).

L'article L. 114-16 dispose que les agents de l'État ou de la région affectés dans un CREPS conservent leur statut et sont administrés par la personne publique dont ils relèvent mais qu'ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de l'État qui exerçaient dans les CREPS des missions transférées en 2016 aux régions, leur situation a été traitée par référence aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 : ils disposaient d'un délai de deux ans à compter du transfert de leur service à la région pour opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État. Ceux optant pour ce maintien et ceux n'ayant pas opté devaient être placés en position de détachement auprès de la région, sans limitation de durée.

Le décret n° 2016-1803 du 20 décembre 2016 a précisé que les services ou parties de services des CREPS participant à l'exercice des compétences dévolues aux régions devaient leur être transférés le 1<sup>er</sup> janvier 2017. C'est donc cette date qui a fait courir le délai de deux ans ouvert aux agents concernés pour faire valoir leur droit d'option.

Les personnels des CREPS de Bordeaux et de Poitiers exerçant des compétences transférées à la région Nouvelle-Aquitaine ont dans un premier temps été mis à sa disposition par une convention passée avec l'État (convention validée par le conseil régional le 2 novembre 2015 puis le 27 juin 2016). Cette convention est restée en vigueur en 2016 ; pendant cet exercice, les salaires des agents concernés ont continué à être pris en charge par l'État.

Elle est restée en vigueur par la suite, pour les fonctionnaires de l'État n'ayant pas immédiatement exercé leur droit d'option pour rejoindre la fonction publique territoriale.

Dans le cas du CREPS de Poitiers :

- s'agissant des agents titulaires concernés par ce transfert, ils étaient 12 au 31 décembre 2016, tous à temps plein (un au service accueil, quatre au service entretien et sept au service maintenance/espaces verts). Trois ont demandé leur intégration dans la fonction publique territoriale dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, six au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et les trois derniers au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- s'agissant des agents contractuels, ils étaient 15 en poste au 31 décembre 2016, représentant 10,3 ETP, dont cinq au service accueil (2,7 ETP), huit au service entretien (6,16 ETP) et deux au service de la maintenance (1,44 ETP). Tous ces agents ont été transférés à la région Nouvelle-Aquitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2019, tous les agents concernés, titulaires ou contractuels, avaient donc été transférés à la région.

Par ailleurs, la répartition des responsabilités et des attributions pour la gestion des personnels régionaux a été précisée par la convention quadripartite État-région-CREPS de Bordeaux et de Poitiers signée en 2019.

---

<sup>31</sup> Le cadre de référence de ces emplois d'agents non titulaires sera alors soit celui applicable aux contractuels de l'État soit celui défini par les textes spécifiques régissant les emplois aidés (de droit privé).

Enfin, en application de l'article L. 114-16 du code du sport, « *les agents de l'État ou de la région affectés dans un CREPS [...] sont représentés au sein des instances relatives au dialogue social et aux conditions de travail de l'établissement* ». Le CREPS de Poitiers a produit les éléments relatifs à la composition et au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et du comité technique d'établissement (CTE) jusqu'en 2022. Le CREPS a également produit la délibération de son conseil d'administration ayant créé, le 12 avril 2022, son comité social d'administration régi par le décret n° 2020-1427 et les articles R. 114-57 et suivants du code du sport, ce comité ayant vocation à se substituer au CHSCT et au CTE.

#### 4.2.2 L'évolution des effectifs

Le tableau suivant reprend les évolutions des effectifs (physiques, en ETP et en équivalents temps plein travaillé -ETPT-) et de la masse salariale. Il permet de comparer ces données selon différents documents officiels devant être renseignés par le CREPS (annexes aux comptes financiers<sup>32</sup>, bilans sociaux et documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel -DPGECP-<sup>33</sup>).

Il montre l'absence d'écarts (sauf en 2016 sur les ETP et ETPT – voir les données en rouge).

---

<sup>32</sup> Selon le modèle prévu par l'instruction M 99.

<sup>33</sup> Documents prévus par l'article R. 114-22 du code du sport : « *Pour chaque CREPS, il est établi un DPGECP, qui décrit : 1° Les prévisions d'entrée et de sortie, dans le courant de l'année, d'une part des personnels rémunérés par le centre, d'autre part des personnels affectés en fonctions au sein du centre sans être rémunérés par lui ; 2° Les prévisions de consommation, dans le courant de l'année, des autorisations d'emplois ; 3° Les prévisions de dépenses de personnel. Le DPGECP est établi par l'ordonnateur et transmis au recteur de région académique, avant l'envoi du projet de budget initial aux membres du conseil d'administration. Il est également transmis pour information au président du conseil régional [...]* ». Ces dispositions sont précisées par les articles A114-4 à -7 du même code.

Tableau n° 26 : effectifs et masses salariales : évolutions 2016 à 2021

Données	Source	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Effectifs physiques au 31/12</b>		<b>69</b>	<b>53</b>	<b>45</b>	<b>46</b>	<b>48</b>	<b>59</b>
dont titulaires		46	43	36	35	33	36
dont contractuels CDI	Bilans sociaux	3	1	1			
dont contractuels CDD		12	8	8	11	15	23
dont contractuels contrats aidés		8	1				
<b>Équivalents temps plein (ETP) au 31/12</b>	<b>Bilans sociaux</b>	<b>61,44</b>	<b>49,34</b>	<b>42,70</b>	<b>43,80</b>	<b>45,26</b>	<b>53,40</b>
	Annexe comptes financiers	54,50	49,34	42,70	43,80	45,26	53,40
	DPGECP (1)	61,44	49,34	42,70	43,80	45,26	53,40
<b>Équivalents temps plein travaillé (ETPT)</b>	<b>Bilans sociaux</b>	<b>62,12</b>	<b>49,16</b>	<b>42,26</b>	<b>43,24</b>	<b>44,59</b>	<b>49,50</b>
	Annexe comptes financiers	55,56	49,16	42,26	43,24	44,59	49,50
	DPGECP (1)	62,12	49,12	42,24	43,24	44,59	49,50
	Réponse CREPS sur l'absentéisme	62,12	49,16	42,26	43,24	44,59	49,50
<b>Masse salariale des agents directement rémunérés par le CREPS (A)</b>	<b>Annexe comptes financiers</b>	<b>3 385 354</b>	<b>3 110 891</b>	<b>2 756 331</b>	<b>2 855 851</b>	<b>2 940 344</b>	<b>3 287 034</b>
	DPGECP (1)	3 385 354	3 110 891	2 756 331	2 855 851	2 940 344	3 287 034
<b>Données de la comptabilité générale</b>	c/631 + c/633	196 666	188 669	35 515	40 948	46 599	65 605
	c/64	3 188 688	2 922 223	2 716 912	2 810 951	2 893 745	3 217 369
	<b>Total (B)</b>	<b>3 385 354</b>	<b>3 110 892</b>	<b>2 752 427</b>	<b>2 851 899</b>	<b>2 940 344</b>	<b>3 282 974</b>
	<i>C- Écarts en montant (= A - B)</i>	0	0	-1	3 904	3 952	0
	<i>Écarts en % des totaux c/63 + c/64 (= C / B)</i>	-0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0
Autres emplois ETP au 31/12 en fonction au CREPS rémunérés par la région	DPGECP (1)	non renseigné	non renseigné	21,00	23,00	23,80	25,80
Autres emplois ETPT en fonction au CREPS rémunérés par la région		non renseigné	non renseigné	21,21	24,31	24,94	24,82

(1) DPGECP : Document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel (documents au 31/12).  
Source : chambre régionale des comptes d'après les bilans sociaux, les annexes aux comptes financiers et les DPGECP

Les dernières lignes concernent les effectifs ETP et ETPT des agents de la région qui ne sont inclus ni dans les autres effectifs ni dans les masses salariales.

Le CREPS comptait en 2022 un effectif de 87 agents pour réaliser les diverses missions métiers et supports :

- 60 agents de l'État dont 35 titulaires et 25 contractuels (dont un renfort temporaire) ;
- 27 agents de la région dont 16 titulaires, neuf contractuels et deux saisonniers.

Dans un contexte de relance de l'activité, de perspectives de croissance liées à l'accueil de délégations en amont des Jeux de Paris et afin de soutenir l'activité supplémentaire engendrée par le projet de rénovation et de modernisation du CREPS de Poitiers, son effectif a augmenté, principalement à compter de 2020.

D'autres données transmises par le CREPS montrent que :

- à partir de 2020-2021, les agents de catégorie A augmentent plus fortement que les autres catégories ;
- la parité hommes/femmes est globalement maintenue dans les effectifs sur toute la période ;
- depuis un rajeunissement de l'effectif à compter de 2018, l'âge moyen reste stable autour de 45 ans ;
- la durée moyenne dans l'établissement diminue à partir de 2018 puis 2021, en raison de l'arrivée importante de nouveaux agents.

S'agissant de l'emploi de travailleurs handicapés, il ressort des bilans sociaux 2020 qu'avec respectivement 4,44 % de taux d'emploi légal de personnes handicapées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (soit deux agents), puis 4,35 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 2,08 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (soit un agent), le CREPS se situait en-dessous du seuil légal de 6 % d'emplois fixé par les dispositions de l'article L. 5212-2 du code du travail.

### 4.3 Les absences

Le tableau suivant a été complété par le CREPS de Poitiers, qui a précisé que les absences sont décomptées en jours calendaires et que les agents gérés par la région Nouvelle-Aquitaine en sont exclus, étant suivis par la direction des ressources humaines de la région.

D'une manière globale, l'absentéisme a diminué, son taux global d'absentéisme étant passé de 5,8 % en 2016 à 4,1 % en 2021. Le taux d'absentéisme pour maladie ordinaire est passé de 3,4 % en 2016 à 1,3 % en 2021 et le taux d'absentéisme pour raison de santé est passé de 5,5 % en 2016 à 2,9 % en 2021.

Pour l'ensemble des agents :

- le nombre moyen de jours d'absence pour raison de santé par ETPT est passé de 20 en 2016 à 10,5 en 2021 ;
- le nombre moyen de jours d'absence pour les seules maladies ordinaires par ETPT est passé de 13 en 2016 à cinq en 2021 ;
- le nombre moyen de jours d'absence pour accidents du travail par ETPT est passé de deux en 2016 à 0 en 2021.

**Tableau n° 27 : évolution 2016-2021 de l'absentéisme selon ses différentes causes**

Motifs des absences	2016	2017	2018	2019	2020	2021
A- Maladie ordinaire	781	345	318	335	202	232
Moyenne par ETPT (= A / D)	12,6	7,0	7,5	7,7	4,5	4,7
Longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie	306	287	309	351	0	288
Accidents du travail	148	429	0	16	10	0
<b>B- Sous-total "santé"</b>	<b>1 235</b>	<b>1 061</b>	<b>627</b>	<b>702</b>	<b>212</b>	<b>520</b>
<b>Moyenne par ETPT (= B / D)</b>	<b>19,9</b>	<b>21,6</b>	<b>14,8</b>	<b>16,2</b>	<b>4,8</b>	<b>10,5</b>
Maternité, paternité, adoption	11	11	22	11	0	112
Exercice du droit syndical	1	2	1	3	3	0
Formation	69	86	61	106	32	110
Autres formes absences (grève)	9	1	3	2	0	0
<b>C -Total jours d'absence</b>	<b>1 325</b>	<b>1 161</b>	<b>714</b>	<b>824</b>	<b>247</b>	<b>742</b>
<b>D- Effectif annuel en équivalent temps plein travaillé (*)</b>	<b>62,12</b>	<b>49,16</b>	<b>42,26</b>	<b>43,24</b>	<b>44,59</b>	<b>49,5</b>
Nombre de jours théoriques calendaires (= D x 365)	22 674	17 943	15 425	15 783	16 275	18 068
Taux global d'absentéisme (**)	5,84 %	6,47 %	4,63 %	5,22 %	1,52 %	4,11 %
<b>Taux d'absentéisme pour maladie ordinaire</b>	<b>3,44 %</b>	<b>1,92 %</b>	<b>2,06 %</b>	<b>2,12 %</b>	<b>1,24 %</b>	<b>1,28 %</b>
Taux d'absentéisme pour raison de santé	5,45 %	5,91 %	4,06 %	4,45 %	1,30 %	2,88 %

(\*) Défini par l'article L. 1111-2 du code du travail et par les articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale

(\*\*) Mode de calcul : Nombre de jours d'absence / Nombre de jours calendaires

Source : données produites par le CREPS

Le CREPS a fait état de l'existence de divers axes de prévention : un document unique d'évaluation des risques mis à jour régulièrement ; un plan d'action pour la prévention des risques

psycho-sociaux ; une enquête hygiène et sécurité réalisée en 2020 ; un plan d'action égalité femmes / hommes qui traite des violences sexistes et sexuelles ; un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ; l'installation en 2021 des nouveaux assistants de prévention.

#### 4.4 Les logements de fonction

##### *Les dispositions applicables*

Les logements d'agents dans les CREPS sont régis par les dispositions des articles L. 114-9, R. 114-10 et R. 114-42 à -55 du code du sport.

Il en ressort notamment que des concessions de logement peuvent être attribuées par la région aux personnels de l'État<sup>34</sup> suivants : agents de direction, de gestion, personnels techniques et pédagogiques, personnels médicaux et paramédicaux ; personnels techniciens, ouvriers et de service ayant choisi de rester agents de l'État.

Le nombre d'agents logés par nécessité absolue de service est déterminé, selon l'importance et la spécificité des centres et les fonctions exercées par les agents, conformément aux dispositions fixées par un arrêté du ministre chargé des sports après avis du président du conseil régional concernée. Peuvent aussi être logés par convention d'occupation précaire avec astreinte, dans la limite des logements disponibles, les agents occupant les emplois dont la liste est proposée par le conseil d'administration du centre.

L'article R. 114-49 du code du sport précise que seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges liées à la fourniture des fluides et autres prestations accessoires sont soit supportées directement par l'agent, soit remboursées à l'organisme qui en a fait l'avance. Les conventions d'occupation précaire avec ou sans astreinte ne doivent comporter aucune prestation accessoire gratuite.

S'agissant de la procédure pour l'attribution des logements :

- il appartient au conseil d'administration de proposer à la région les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession (article R. 114-52) ;
- la région délibère sur ces propositions. Le président du conseil régional accorde, par arrêté, les concessions de logement par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la région. Toute modification dans la nature ou la consistance d'une concession fait l'objet d'un acte pris dans les mêmes conditions et dans la même forme que l'acte initial (article R. 114-53).

---

<sup>34</sup> Et également à ses propres agents, si elle le souhaite, ce qui n'est pas précisé par le code du sport mais ressort des compétences propres aux régions.

*La situation au CREPS de Poitiers*

Par arrêté du 13 juin 2017, le ministère du sport a prévu d'accorder au CREPS de Poitiers la possibilité de concéder des logements pour nécessité absolue de service à six agents remplissant les fonctions de direction, de responsabilité de sécurité du site, de responsabilité de l'internat et/ou de responsabilité des installations sportives.

Par délibération du 22 octobre 2018, le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a délibéré sur les attributions de logements, d'une manière conforme à l'arrêté ministériel. Par ailleurs, l'annexe à la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 mentionne l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service à un agent de la région chargé de la maintenance.

Le CREPS a renseigné le tableau ci-après précisant les agents occupant des logements en avril 2022 (ils sont tous logés par nécessité de service, hormis la responsable de la formation professionnelle statutaire, logée par convention d'occupation précaire avec astreinte).

La seule difficulté observée concerne l'absence d'arrêté du président du conseil régional pour accorder les conventions d'occupation aux agents de l'État logés par nécessité absolue de service. En effet, seul l'arrêté relatif à la concession de logement attribuée à l'agent territorial de maintenance, signé par le président de région le 21 juin 2019, a été transmis.

Le CREPS a reconnu que « *les autres concessions concernant les agents d'État, n'ont pas fait l'objet d'arrêté du président de Région* ».

**Tableau n° 28 : liste des agents logés en avril 2022**

<i>Agents d'État</i>					
Logt n°	Situation du logement	Surface	Type	1ère date d'occupation	Fonction
L 1	Pavillon situé à côté du Château	133	F5	01/03/2022	Directrice
L 2	Située en face du Foyer	80	F3	01/11/2021	Directrice adjointe
L 3	Adossée Résidence Angoumois	162	F6	11/01/2022	Responsable informatique
L 4	Appartement au 1er étage du Château	73	F3	01/09/2021	Responsable formation statutaire
L 5	Appartement dans la résidence Aunis	63	F 3	-	
L 6	Appartement dans la Résidence Saintonge	63	F3		
L 7	Appartement dans le bâtiment de restauration	110	F 4		
<i>Agent territorial</i>					
L 8	Appartement situé dans Bâtiment Restauration	68	F3	01/09/2018	Agent de maintenance

Source : données produites par le CREPS

Cette situation n'est pas conforme aux dispositions précitées de l'article R. 114-53 du code du sport. En l'absence d'un tel arrêté, il y a lieu de considérer que les occupants des logements concernés s'y retrouvent sans titre, avec tous les risques juridiques y afférents, pour eux et pour la région. Par ailleurs, un tel arrêté devrait prévoir les modalités de paiement des fluides et autres prestations accessoires, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 114-49 du même code.



Dans sa réponse aux observations provisoires, la directrice du CREPS a indiqué qu'après une première demande en date du 20 septembre 2022 non suivie d'effet, elle allait à nouveau se rapprocher de la région. Le président du conseil régional a indiqué, dans sa propre réponse, que « *ses services analyseront la situation afin d'identifier les éventuelles facturations à réaliser (pour les fluides et autres prestations accessoires* », sans engagement de prendre les arrêtés d'attribution des logements.

La chambre régionale des comptes rappelle donc l'obligation pour les agents logés de disposer d'arrêtés d'attribution des logements pris par le président du conseil régional.

**Recommandation n° 6.** (*en cours de mise en œuvre*) : se rapprocher de la région afin que toutes les situations de logement d'agents par nécessité absolue de service fassent l'objet d'arrêtés du président du conseil régional, précisant également les modalités de prise en charge par les occupants des fluides et des autres prestations accessoires, conformément aux dispositions des articles R. 114-53 et -49 du code du sport.

## 5 LA RESTAURATION ET L'HOTELLERIE

Le CREPS est amené à héberger et à restaurer différents types de publics : sportifs de haut niveau, stagiaires de la formation professionnelle, agents de la fonction publique en formation statutaire, représentants d'associations, et fédérations etc. Dans sa réponse aux observations provisoires, la directrice du CREPS a indiqué que sa capacité d'hébergement n'est actuellement pas maximale en raison des travaux de rénovation d'un des hébergements. Elle sera à l'issue des travaux de 133 chambres doubles et de 31 chambres simples pour un total de 297 lits.

Le CREPS de Poitiers a précisé que la restauration avait été externalisée dès septembre 2003. Le marché de restauration porte sur la préparation sur place, la distribution (en auto-service), le contrôle d'accès, le système de comptage ainsi que sur des prestations de restauration complémentaires, sur bons de commande. La partie hébergement/hôtellerie est assurée par des personnels de la région affectés au CREPS.

Le CREPS a produit les éléments suivants relatif à ces activités.

**Tableau n° 29 : données d'activité des services de restauration et d'hébergement**

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de repas servis en self	50 530	57 981	53 108	47 299	28 288	41 901
Taux d'occupation des lits (1)	59 %	62 %	60 %	53 %	39 %	53 %
Taux d'occupation des chambres	48 %	48 %	47 %	45 %	40 %	44 %

(1) Lits occupés (utilisés ou non disponibles) / total des lits.

(2) Occupation des chambres / total des chambres.

Source : CREPS

Les tarifs relatifs aux prestations d'hébergement et de restauration ont été établis à partir d'une analyse des coûts réalisée en 2018 et 2020. Cependant, la grille tarifaire n'est pas le simple reflet des coûts mais exprime également la stratégie de l'établissement et tient compte de la concurrence sur le territoire et dans les autres CREPS ainsi que de la capacité de financement des associations locales et des stagiaires en formation. Le CREPS envisage de réaliser une nouvelle analyse des coûts, en lien également avec l'élaboration de son nouveau projet d'établissement.

Il a produit les délibérations du conseil d'administration ayant fixé les tarifs, notamment en matière de repas, qui sont repris dans le tableau suivant.

**Tableau n° 30 : évolution des tarifs des repas**

Tarifs	De 2016 au 08/2017	Au 01/09/17	Au 1/01/19	Au 1/01/20
Externes et entraîneurs de haut niveau	9,50	9,00	9,25	9,45
Stagiaires en formation repas self	8,50	8,70	8,95	8,95
Repas personnel du CREPS	entre 3,90 et 9,00	entre 3,90 et 6,80	entre 4,00 et 7,00	entre 4,00 et 7,00
Petit déjeuner simple		3,10	3,20	3,20
Goûter	2,05	2,10	2,15	2,15

Source : chambre régionale des comptes d'après les délibérations du conseil d'administration produites

S'agissant de la tenue d'une comptabilité analytique précise, le CREPS a précisé que la difficulté avec la fonction d'accueil et d'hébergement tient au fait que cette fonction peut aussi concerner les autres missions, telles que le haut niveau et la formation. Néanmoins, le CREPS de Poitiers a indiqué qu'il tient une comptabilité analytique de cette fonction accueil, dont il admet qu'elle « mériterait d'être clarifiée et/ou affinée ».

Le tableau suivant a été réalisé en utilisant les données détaillées des balances des comptes. Il détaille divers produits et charges enregistrés dans les comptes du CREPS.

**Tableau n° 31 : recettes de repas et d'hébergement – dépenses de prestation repas - en €**

Exercice	2016	2017	2018	2019	2020	2021
c/7061 Pension des élèves	169 757	170 799	156 310	180 791	166 475	246 433
C/7062 Pensions des stagiaires	133 190					
c/7063 Hébergement (hôtes passage, apprentis, stagiaires)		316 883	367 881	310 953	165 359	211 921
c/7064 Nuits	194 644					
c/7063 Hébergement repas	376 504					
c/7064 Repas fournis		412 885	422 382	403 228	205 997	289 562
c/7088 Autres produits d'act. annexes	107 549	124 067	103 882	156 203	78 878	85 227
<b>Total produits</b>	<b>981 644</b>	<b>1 024 634</b>	<b>1 050 456</b>	<b>1 051 175</b>	<b>616 709</b>	<b>833 143</b>
dont produits repas	376 504	412 885	422 382	403 228	205 997	289 562
dont produits hébergement	497 591	487 681	524 191	491 744	331 834	458 354
6288 Prix de la prestation restauration	475 127	555 106	465 760	425 343	295 571	438 258
Différence avec les produits des repas	-98 623	-142 221	-43 378	-22 114	-89 574	-148 697
Différence en % du prix de la prestation restauration	21	26	9	5	30	34

Source : chambre régionale des comptes d'après les balances des comptes

S'agissant en particulier de la restauration, ses deux dernières lignes mettent en évidence un écart important entre les recettes identifiées dans les comptes comme issues des paiements de repas et le coût de la prestation de restauration qui est assurée par une société extérieure. En cumul 2016-2021, l'écart représente environ 0,54 M€ soit 21 % du coût cumulé des prestations repas.

Par ailleurs, le tableau suivant procède à une vérification par comparaison entre, d'une part, entre le produit théorique obtenu en appliquant au nombre annuel de repas servis le tarif unitaire moyen et, d'autre part, les recettes « repas » enregistrées dans les comptes du CREPS.

**Tableau n° 32 : recettes de repas de 2016 à 2021 - en €**

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
A- Nombre de repas	50 530	57 981	53 108	47 299	28 288	41 901
B- Tarif moyen	9,00	8,80	8,85	9,10	9,20	9,2
<b>C- Produit théorique (= A x B)</b>	<b>454 770</b>	<b>510 233</b>	<b>470 006</b>	<b>430 421</b>	<b>260 250</b>	<b>385 489</b>
D- Produits repas enregistrés dans les comptes	376 504	412 885	422 382	403 228	205 997	289 562
<b>Écart (= C - D)</b>	<b>78 266</b>	<b>97 348</b>	<b>47 624</b>	<b>27 193</b>	<b>54 253</b>	<b>95 928</b>
<i>Écart en % des produits théoriques</i>	<i>17</i>	<i>19</i>	<i>10</i>	<i>6</i>	<i>21</i>	<i>25</i>

Source : chambre régionale des comptes d'après les balances des comptes

Il met en évidence quelques écarts. Le CREPS a expliqué que « sur le compte de recettes relatif aux repas, n'apparaissent pas ceux pris dans le cadre d'une invitation ou d'un forfait, alors qu'ils sont bien comptabilisés dans le nombre total de repas distribués ; cela correspond aux repas dans le cadre du forfait proposé aux sportifs [...] et aux repas pris par les stagiaires de la formation professionnelle statutaire. Aujourd'hui, le compte 7064 ne fait apparaître que les repas achetés par le biais de la régie ou faisant l'objet d'une facture [...]. Cela explique les écarts entre le montant des recettes du compte 7064 (7063 en 2016) et le montant des dépenses au 6288 ».

La chambre régionale des comptes prend acte de ces explications.

Eu égard à l'importance des enjeux financiers pour le CREPS, il serait utile qu'il réalise et communique chaque année au conseil d'administration un tableau récapitulatif des produits réellement encaissés au titre de l'hébergement et des repas, en les rapportant aux coûts réels ainsi qu'aux tarifs appliqués et aux nombres de repas et de nuitées réalisées, afin que l'organe délibérant dispose d'une information complète sur l'équilibre économique de ces activités avant de se prononcer sur les tarifs de l'exercice suivant.

Le CREPS a précisé qu'« à ce jour ce type de tableau n'existe pas mais fait partie des outils de pilotage que le CREPS souhaite développer dans le cadre de l'analyse des coûts et de la nouvelle organisation du service ».

**Recommandation n° 7.** *(en cours de mise en œuvre)* : réaliser et communiquer chaque année au conseil d'administration un tableau détaillé des produits réellement encaissés au titre de l'hébergement et des repas, en les rapportant aux coûts réels ainsi qu'aux tarifs appliqués et aux nombres de repas et de nuitées réalisés.

## 6 LES EFFETS DE LA DECENTRALISATION OPEREE EN 2016

L'article L. 114-5 du code du sport dispose depuis 2016 que « *la région a la charge : 1° De la construction, de la reconstruction, de l'extension et des grosses réparations des locaux et des infrastructures des CREPS ; 2° De l'entretien général et technique et du fonctionnement des CREPS, à l'exception des dépenses de fonctionnement mentionnées au 2° de l'article L. 114-4 ; 3° De l'acquisition et de la maintenance des équipements des CREPS, à l'exception des matériels et logiciels mentionnés au 3° du même article L. 114-4 ; 4° De l'accueil, de la restauration et de l'hébergement au sein des CREPS, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires mentionnées au 2° dudit article L. 114-4. La Région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement prévues au 1° du présent article* ».

Cette décentralisation partielle des CREPS devait nécessairement entraîner le transfert à la région des biens immobiliers utilisés par le CREPS et appartenant à l'État ou à d'autres collectivités publiques. Elle devait aussi s'accompagner du transfert de certains personnels de l'État à la région ainsi que la prise en charge par la région de certaines dépenses de fonctionnement et d'équipement des CREPS.

Selon l'exposé des motifs de l'amendement gouvernemental au projet de loi ayant abouti à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 qui a décidé de la décentralisation partielle des CREPS, l'engagement de cette réforme reposait également sur le constat de la difficulté que rencontrait l'État pour assurer le financement de l'entretien et de la nécessaire modernisation du patrimoine immobilier des CREPS, ainsi que sur le bilan positif tiré de la décentralisation des lycées aux régions.

Les points qui suivent visent à analyser les effets de cette réforme pour le CREPS de Poitiers.

### 6.1 L'absence de transfert des biens immobiliers de l'État à la région

La description des biens immobiliers du CREPS figure à la partie 1.1. du présent rapport.

Les modalités de transfert aux régions des biens immobiliers utilisés par les CREPS sont régies par les articles L. 114-7 et -8 du code du sport qui renvoient aussi aux articles L. 1321-1 à L. 1321-6 du code général des collectivités territoriales. Or, plus de sept ans après l'entrée en vigueur de la décentralisation partielle des CREPS, les biens dont l'État est propriétaire et qui sont utilisés par le CREPS de Poitiers n'ont toujours pas fait l'objet d'un transfert à la région Nouvelle-Aquitaine.

Celle-ci a confirmé que « *le transfert du patrimoine des deux CREPS n'est toujours pas fait. Cela a été rappelé lors du rendez-vous stratégique annuel avec la direction des sports du*

*ministère. La direction générale des finances publiques impose le recours à un notaire pour rédiger l'acte et un avis domanial en valeur vénale pour les biens à transférer. Pour cela, il faut une estimation de France Domaine que nous n'avons toujours pas. Pour le CREPS de Poitiers, une visite du pôle d'évaluation domaniale [de la direction départementale des finances publiques] DDFIP de la Vienne s'est déroulée le 9 novembre 2022. [...] La Région a fourni les pièces (anciennes évaluations) qui ont été demandées. La paierie régionale n'a [...] jamais été destinataire d'un quelconque certificat administratif (valeur brute des biens, montant des amortissements, valeur nette comptable, n° d'inventaire...) permettant l'intégration des biens des CREPS dans l'actif de la région Nouvelle-Aquitaine. Finaliser ce transfert de propriété est une priorité car cette situation complique voire fragilise la comptabilité des établissements (bilans pas mis à jour, amortissements, compte d'attente...) ».*

La chambre régionale des comptes constate également le caractère largement insatisfaisant de la situation occasionnée par cette absence de transfert des biens immobiliers de l'État à la région.

Dans leurs réponses aux observations provisoires, la directrice du CREPS et le président du conseil régional ont indiqué, pièce à l'appui, avoir reçu une évaluation domaniale de la valeur des biens immobiliers du CREPS, ce qui devrait permettre de réaliser prochainement le transfert à titre gratuit de ces biens de l'État vers la région.

**Recommandation n° 8.** *(en cours de mise en œuvre): se rapprocher de la région et des ministères chargés des sports et des finances afin qu'il soit procédé au transfert à la région des biens immobiliers utilisés par le CREPS et appartenant à l'État, puis procéder aux régularisations comptables qui en découleront.*

## 6.2 Les investissements réalisés par la région depuis la décentralisation

### *Les programmes pluriannuels d'investissement de la région*

Les grandes opérations de construction, de reconstruction, d'extension ou de grosses réparations prévues par la région pour les deux CREPS ont été inscrites au programme pluriannuel d'investissement (PPI) 2017-2021 voté par le conseil régional le 13 février 2017 et actualisé lors de sa délibération du 25 juin 2018. Ce programme était doté d'un montant total de 31 M€ pour les deux CREPS.

Pour le CREPS de Poitiers, il ciblait les faiblesses suivantes : l'accessibilité, la voirie, la qualité de l'hébergement et la vétusté de certains équipements sportifs. Le détail des opérations prévues était le suivant.

**Tableau n° 33 : opérations d'investissement prévues en 2017-2021 – CREPS de Poitiers**

Opérations CREPS de Poitiers	coût opérations TTC	observations
réhabilitation / construction hébergement		maintien de la capacité d'accueil
traitement accessibilité PMR		dont traitement cheminement extérieur
centre médical		
reconstruction gymnase BIROCHEAU et réhabilitation gymnase TEYSSIER		
réhabilitation vestiaires stade		
travaux gros entretien et réparations		5x300 000€
réhabilitation hall Jossermoz		
réhabilitation salle de basket		
mobilier/équipements divers		
<b>TOTAL CREPS DE POITIERS</b>		<b>13 805 000,00 €</b>

Source : annexe du plan régional prévisionnel d'investissement 2017-2021

Lors de sa délibération du 15 décembre 2022, le conseil régional a pris connaissance du bilan de ce programme, présenté en ces termes : « *les différentes opérations menées au CREPS de Poitiers : participation régionale sur la rénovation de cinq courts de tennis en 2018 et 2019, réhabilitation des deux halles de tennis et d'un gymnase en 2019, construction d'un nouvel hébergement en 2022, réhabilitation d'un hébergement livraison en 2023, travaux d'accessibilité, de voirie, en 2021-2022, achat de matériel sportif et médical pour la haute performance en 2020* ». Cependant, ce bilan ne comportait pas de précisions sur les montants réellement payés au titre de ce programme par la région par rapport à la prévision initiale de 31 M€ en tout (13,8 M€ pour le CREPS de Poitiers et 17,2 M€ pour le CREPS de Bordeaux).

Lors de cette même session du 15 décembre 2022, le conseil régional a adopté un nouveau plan prévisionnel d'investissement 2022-2028 doté de 14 M€ pour les deux CREPS (sans mention d'une répartition entre les deux) sur la base des explications suivantes : « *les principales opérations programmées dans les CREPS sont des opérations de rénovation, d'amélioration et de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité liées au vieillissement du patrimoine sportif et administratif. [...] Certains équipements sportifs prioritairement dédiés aux formations aux métiers du sport, à la pratique scolaire et à l'accueil de clubs locaux seront rénovés et sécurisés. [...] L'amélioration des conditions de travail des agents de la région passe par des locaux techniques adaptés (lingerie, vestiaires, ateliers, salles de repos et lieu de stockage)* ».

#### *Le bilan financier des investissements réalisés par la région de 2016 à 2022*

Le tableau suivant a été réalisé sur la base des annexes aux comptes administratifs 2016 à 2021 de la région Nouvelle-Aquitaine (détails des crédits de paiement des opérations de programmes et détails des entrées d'immobilisations) ainsi des renseignements qu'elle a fournis. Elle a précisé que les dépenses réalisées au titre des autorisations de programme incluaient également les subventions d'équipement versées au CREPS.

Ce tableau vise à apprécier le montant des dépenses d'investissement réalisées par la région au cours de la période 2016-2022 et à les rapprocher des recettes externes qu'elle a perçues, pour établir le montant resté à sa charge

Ces recettes externes sont constituées de trois sources : le droit à compensation prévu par l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015<sup>35</sup> ayant pris la forme d'une attribution de part supplémentaire de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), les subventions perçues par la région de la part de l'Agence nationale du sport et les dotations de FCTVA (auxquels elle a droit en application du dernier alinéa de l'article L. 114-5 du code du sport).

---

<sup>35</sup> « I.-Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les transferts de compétences à titre définitif inscrits dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière [...]. / Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. / [...] / Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences. / Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert de compétences. [...] II.- La compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées en loi de finances. [...]. / La compensation financière des compétences transférées aux régions en application des articles L. 114-5 et L. 114-6 du code du sport s'opère : / 1° S'agissant des dépenses d'investissement prévues au 1° de l'article L. 114-5 du même code [...] par l'attribution d'impositions de toute nature conformément aux deux premiers alinéas du présent II ; [...] ».

Tableau n° 34 : dépenses et recettes d'investissement de la région pour le CREPS de Poitiers – 2016-2021 - en €

CREPS de Poitiers		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2016-2022
Opérations immobilières d'investissement de la région (TTC)	Programme "4032050HP"		140 000	145 000	170 000	275 003	75 000	0	805 003
	Programme "4032050MP"			51 024	848 291	3 209 158	4 866 594	1 666 815	10 641 881
	Programme 2016-3032655MP Halle de tennis du CREPS de Poitiers		300 000	66 422	273 868				640 290
Équipements du CREPS acquis directement par la région (TTC) (*)		0	0	0	1 122	59 762	291 638 (*)	nc	352 522
<b>TOTAL des dépenses d'investissement de la région (A)</b>		<b>0</b>	<b>440 000</b>	<b>262 446</b>	<b>1 293 280</b>	<b>3 543 922</b>	<b>5 233 232</b>	<b>1 666 815</b>	<b>12 439 696</b>
Recettes d'investissement de la région	Attribution de compensation de l'État (fraction de la TICPE)	746 637	746 637	746 637	746 637	746 637	746 637	746 637	5 226 459
	Subventions perçues par la région de la part de l'Agence nationale du sport	Subventions notifiées en 2017 (1 050 000 € pour des investissements) et 2019 (100 000 pour l'achat de matériels)							1 150 000
	Dotations du FCTVA	0	4 350	0	17 548	14 584	323 415	235 878	595 776
<b>Total recettes d'investissement (B)</b>									<b>6 972 235</b>
<b>RESTE À CHARGE de la région pour l'investissement (C = B - A)</b>									<b>-5 467 461</b>

(\*) Dont notamment en 2021 des appareils utilisés pour la performance de haut niveau à hauteur de 0,16 M€.

Source : calculs de la chambre régionale des comptes à partir des comptes administratifs 2016-2021 de la région et des renseignements produits par elle



Il en ressort que l'ensemble des dépenses d'investissement réalisées sur la période 2016-2022 (12,4 M€ TTC) représente environ 90 % du montant prévu par le plan pluriannuel d'investissement pour le CREPS de Poitiers.

Pour financer ces dépenses, la région a perçu 5,2 M€ d'attributions de compensation, 1,2 M€ de subventions de l'Agence nationale du sport et 0,6 M€ de dotation de FCTVA. Le montant resté à sa charge s'établit donc à 5,5 M€. Il pourra toutefois encore être réduit d'environ 1,3 M€ lorsque la région aura perçu la totalité du FCTVA calculé sur les dépenses d'investissement réalisées<sup>36</sup>. Le coût final qui restera à sa charge devrait donc s'élever à environ 4,2 M€.

### 6.3 Les dépenses de personnel prises en charge par la région

La région Nouvelle-Aquitaine a produit le tableau suivant relatif aux agents territoriaux affectés aux CREPS de Poitiers. Elle a précisé que « pour le CREPS de Poitiers, il n'est possible de requêter qu'à partir de 2020 ».

Tableau n° 35 : agents de la région affectés au CREPS selon la région Nouvelle-Aquitaine

CREPS de Poitiers	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Effectifs réels en équivalents temps-plein travaillé (ETP) (1)</b>			22	22	22	23	23
TECHNIQUE ATTEE			2 (m. à d.)				
TECHNIQUE ATP1			2	5	7	6	5
TECHNIQUE ATP2			6	5	3	3	2
TECHNIQUE ATT			12	11	11	13	15
TECHNIQUE AGENT MAÎTRISE				1	1	1	1
<b>Coûts salariaux globaux pour la région (incluant les traitements et indemnités brutes et les charges patronales) (2)</b>					886 763	891 334	948 394

(1) L'effectif ETP indiqué n'inclut que les agents permanents.

(2) Les coûts salariaux indiqués présentent la rémunération de l'ensemble des agents (permanents et non permanents).

Source : région Nouvelle-Aquitaine

Le tableau suivant présente la compensation par l'État des charges du personnel transféré, opérées en application de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015<sup>37</sup> et qui a pris la forme de l'attribution d'une part supplémentaire de TICPE. Il a été complété à partir du courrier du directeur des sports du ministère des sports en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 adressé à la région. Celle-ci a confirmé l'exactitude des données.

<sup>36</sup> En application de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales « [...] Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. [...] ».

<sup>37</sup> « [...] / La compensation financière des compétences transférées aux régions en application des articles L. 114-5 et L. 114-6 du code du sport s'opère : / 1° S'agissant [...] des dépenses de personnel prévues à l'article L. 114-6 dudit code, par l'attribution d'impositions de toute nature conformément aux deux premiers alinéas du présent II ; [...] ».

Tableau n° 36 : effectifs en personnels transférés et montant des attributions de compensation (AC)

CREPS		CREPS de Poitiers
2016		Mise à disposition remboursée intégralement
2017 (montants et ETP LFI + LFR)	Montant AC	296 915
	ETP	12,56
2018 (avec rajout du complément 2018 en montant et en ETP)	Montant AC	536 153
	ETP	19,56
2019 (avec rajout du complément 2019 en montant pérenne et en ETP)	Montant AC	614 321
	ETP	22,3
2020 (avec rajout du complément 2020 en montant pérenne et en ETP)	Montant AC	648 583
	ETP	23,38
2021 (inchangé)	Montant AC	648 583
	ETP	23,38
2022 (Inchangé)	Montant AC	648 583
	ETP	23,38

Source : chambre régionale des comptes d'après le courrier du directeur des sports du ministère des sports en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 adressé à la région

Si l'on considère les masses salariales renseignées par la région et qu'on les compare aux montants des attributions de compensation perçues de la part de l'État pour le transfert du personnel, il en résulterait en 2022 un coût annuel restant à la charge de la région d'environ 0,3 M€.

Toutefois, il est difficile d'être catégorique sur ce point dès lors que la région a eu beaucoup de mal à produire des données, tant pour ce qui concerne les effectifs ETP que les masses salariales, la fiabilité de ces dernières n'apparaissant dès lors pas garantie.

## 6.4 La mise en œuvre du droit à compensation en fonctionnement

Au-delà des dépenses d'investissement et des dépenses de personnel qu'elle prend en charge directement sur son budget, l'article L. 114-5 du code du sport prévoit en ses 2° à 4° que la région a la charge de l'entretien général et technique et du fonctionnement des CREPS, de l'acquisition et de la maintenance des équipements, ainsi que de l'accueil, de la restauration et de l'hébergement (avec, cependant, dans les trois cas, diverses exceptions concernant des dépenses restant à la charge de l'État).

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le II de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a institué un mécanisme un peu complexe de « droit à compensation » (DAC) tenant compte des ressources propres générées par les CREPS et susceptibles de venir en atténuation des charges précitées : « *La compensation financière des compétences transférées aux Régions en application des articles L. 114-5 et L. 114-6 du code du sport s'opère : [...] 2° S'agissant des dépenses d'équipement prévues au 3° de l'article L. 114-5 du même code et des dépenses de fonctionnement prévues aux 2° et 4° du même article L. 114-5, par l'affectation d'une part des ressources propres de chaque CREPS. Si le produit de cette part représente un montant inférieur au droit à compensation des dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la région, la différence fait l'objet d'une attribution, à due concurrence, de ressources prélevées sur la part des ressources propres du CREPS affectée au financement des dépenses incombant à l'État [...] ou, à défaut, versées à partir du budget de l'État. Le produit de cette part n'est pas garanti si la diminution des ressources propres résulte de la baisse du barème de tarification des prestations*

*servies par l'établissement, décidée par le conseil d'administration à une majorité qualifiée comportant au moins la majorité des voix des représentants de la région. / L'arrêté de compensation pris en application du premier alinéa de l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales mentionne, pour chaque Région bénéficiaire du transfert, le montant garanti respectif de ces ressources. / Sauf accord du conseil d'administration, le montant de la participation annuelle de la région, au sein du budget du CREPS, aux dépenses d'équipement et de fonctionnement lui incombant en application des 2° à 4° de l'article L. 114-5 du code du sport ne peut être inférieur à la différence entre ces dépenses et le montant des ressources propres de l'établissement affectées à la compensation de ces charges fixées par l'arrêté mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent II. »*

L'arrêté du 19 juin 2018 (NOR : INTB1806017A) a défini le montant de la part de ressources propres accordées au titre du DAC à un montant total de 2 600 958 € pour ce qui concerne la région Nouvelle-Aquitaine (dont 1 156 605 € pour le CREPS de Poitiers).

La région a apporté les précisions suivantes :

- le DAC des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées dans les comptes des CREPS sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences au 1er janvier 2016 ;
- le DAC des charges d'équipement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées dans les comptes des CREPS sur une période de cinq ans précédant le transfert de compétences au 1er janvier 2016 ;
- la compensation du DAC « fonctionnement et équipement » aux régions s'opère par l'affectation d'une quote-part des ressources propres de chaque CREPS. Il s'agit d'un pourcentage réglementaire garanti des ressources dédiées aux charges de la région (56 % à Poitiers, 46 % à Bordeaux) ;
- s'il advient que le montant des ressources propres ainsi affectées soit inférieur au montant du DAC garanti par arrêté, les ressources propres revenant à l'État sont mises à contribution. Si la totalité des ressources propres ne permettent pas de couvrir le montant garanti du DAC, l'État doit verser au CREPS une subvention compensatoire ;
- si le montant des dépenses de fonctionnement et d'équipement relevant des compétences transférées à la région, constaté dans le compte financier d'un CREPS, est supérieur au montant du DAC, la région doit abonder le budget du CREPS. Toutefois, avec l'accord du conseil d'administration du CREPS, le budget de ce dernier peut prendre en charge tout ou partie de cette insuffisance de ressources.

L'instruction comptable M 99 comporte diverses précisions pour permettre d'appliquer ce dispositif.

En premier lieu, son titre II comporte un tableau annexé n° 2 qui précise les comptes par nature concernés et les modalités de calcul des dépenses à la charge de la région.

En second lieu, elle prévoit, à l'appui des comptes, deux documents synthétiques :

- d'une part, les modèles de comptes de résultat détaillés et de tableaux de financement des investissements doivent comporter deux colonnes supplémentaires en dépenses, destinées à ventiler entre l'État et la région les charges des c/60 à 64 et les dépenses de c/20 à c/23 et du c/27 ;
- d'autre part, il est prévu dans le budget et dans le compte financier un tableau permettant d'apprécier chaque année les modalités de calcul du DAC de la région et le montant de l'écart qui en résulte avec les dépenses qui sont réellement à la charge de la région.

Dans le cas du CREPS de Poitiers, les comptes de résultat, les tableaux de financement détaillés ainsi que les tableaux annuels d'équilibre susmentionnés étaient bien tenus et permettaient ainsi de justifier le montant des dépenses à la charge de la région.

Le tableau suivant a été réalisé à partir de ces tableaux annuels établis par le CREPS de Poitiers. Il montre qu'en cumul sur l'ensemble de la période les ressources propres dédiées aux charges de fonctionnement et d'équipement de la région étaient inférieures de 1,4 M€ aux charges réelles relevant de la région. Cependant, celle-ci a apporté des financements sous forme de subventions de fonctionnement (0,79 M€ en cumul) et d'équipement (0,12 M€ en cumul)<sup>38</sup>. L'écart restant (0,5 M€ en cumul) a donc été pris en charge par le CREPS.

---

<sup>38</sup> Toutefois, le CREPS de Poitiers a précisé que les subventions régionales n'étaient pas liées au calcul du DAC, le conseil d'administration n'ayant jamais formulé de demande à la région en ce sens. Elles résultent selon lui de l'engagement pris par la région, dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement, de participer aux dépenses de gros entretien et de réparation.

Tableau n° 37 : données des comptes financiers et de leurs annexes - en €

CREPS de Poitiers	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Évol. ou total 2016-2021
A - Montant réglementaire garanti des ressources propres dédiées aux charges relevant de la région	1 156 605	1 156 605	1 156 605	1 156 605	1 156 605	1 156 605	
B - Pourcentage réglementaire garanti des ressources propres dédiées aux charges de la région	56 %	56 %	56 %	56 %	56 %	56 %	
C - Montant des ressources propres du CREPS	2 148 612	2 214 175	2 337 035	2 273 731	2 268 483	2 978 080	39 %
D - Montant des ressources propres dédiées aux charges relevant de la région calculé par application du pourcentage garanti [ (B) * (C) ]	1 203 223	1 239 938	1 308 740	1 273 289	1 270 350	1 667 725	
E - Montant des ressources propres dédiées aux charges de la région à retenir [plus grande des deux valeurs (A) et (D) ]	1 203 223	1 239 938	1 308 740	1 273 289	1 270 350	1 667 725	
Charges de fonctionnement relevant de la région (c/60 à 63 hors rémunérations)	1 091 418	1 260 439	1 307 622	1 285 206	1 021 697	1 275 175	17 %
Dépenses d'équipement relevant de la région (c/20 à 23)	138 789	146 144	403 900	1 160 462	48 148	233 975	69 %
F - Total des charges relevant de la région	1 230 207	1 406 583	1 711 522	2 445 668	1 069 846	1 509 150	23 %
Équilibre ressources propres dédiées aux charges de la région - charges réelles de l'exercice relevant de la région [(E) - (F)]	-26 984	-166 645	-402 782	-1 172 379	200 505	158 575	-1 409 710
Pour mémoire : subventions de fonctionnement de la région selon les comptes annuels	80 000	227 700	173 700	153 750	153 750	0	788 900
Pour mémoire : subventions d'équipement de la région selon les comptes annuels	0	0	10 000	0	108 753	0	118 753
Total des subventions régionales	80 000	227 700	183 700	153 750	262 503	0	907 653
Équilibre après subventions de la région	53 016	61 055	-219 082	-1 018 629	463 008	158 575	-502 057

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes financiers et leurs tableaux annexés

## 6.5 Un impact globalement positif pour le CREPS

Les éléments qui précèdent montrent que la décentralisation partielle du CREPS lui a permis de bénéficier de financements régionaux supplémentaires. En effet, outre les investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la région Nouvelle-Aquitaine et les subventions d'équipement qu'elle lui a accordées, le CREPS a aussi bénéficié de subventions de fonctionnement de sa part :

- comme indiqué dans les parties précédentes, le coût net des dépenses d'investissement 2016 à 2022 consenties par la région pour le CREPS (incluant les subventions d'équipement versées, mais déduction faite des recettes externes perçues), s'élève à 5,5 M€. Il pourra toutefois encore réduit d'environ 1,3 M€ lorsque la région aura perçu la totalité du FCTVA calculé sur les dépenses d'investissement réalisées. Le coût final qui restera à sa charge s'élèvera donc à environ 4,2 M€ ;
- par ailleurs, sur la période 2016 à 2021, les subventions de fonctionnement versées par la région au CREPS ont représenté un total cumulé d'environ 0,8 M€ ;
- le coût net restant à la charge de la région pour les personnels qu'elle prend directement en charge (après déduction de l'attribution de compensation qu'elle perçue à cet effet) n'a pu être déterminé avec certitude, en raison de la difficulté de la région à produire des chiffres fiables ; il ne devrait pas excéder 0,3 M€ par an.

Ces apports financiers importants de la région Nouvelle-Aquitaine au CREPS ont donc notamment permis à celui-ci de bénéficier d'investissements supplémentaires nécessaires et conséquents. Dans sa réponse aux observations provisoires, le président du conseil régional a rappelé à cet égard le vote par le conseil régional des deux plans d'investissements pour les deux CREPS de Bordeaux et de Poitiers, dotés d'un montant prévisionnel total de 45 M€.

Pour autant, l'État ne s'est pas désengagé de la gestion du CREPS, loin de là :

- en effet, sur la période 2016-2021, le total des subventions de fonctionnement perçues par le CREPS de la part de l'État pour différents motifs s'est élevé à 15,7 M€ ; le CREPS a également perçu sur cette période 0,2 M€ de subventions d'investissement de la part de l'État ;
- le montant des attributions de compensation versées par l'État à la région pour la prise en charge des personnels a augmenté progressivement depuis 2017, au fur et à mesure des transferts opérés. Il s'élève à 0,65 M€ depuis 2020 et a représenté un total 2017-2021 de 2,7 M€ ;
- le montant des attributions de compensation versées par l'État à la région pour la prise en charge des investissements s'est élevé à 0,75 M€ par an depuis 2016, soit un total 2016-2022 de 5,2 M€ ;
- le total des subventions d'investissement accordées à la région par l'Agence nationale du sport pour ses investissements de la période 2016-2022 au bénéfice du CREPS s'établit à 1,2 M€ ;
- pour cette même période, les dotations de FCTVA opérés par l'État à la région se sont établis à 0,6 M€ et pourront s'élever au total à environ 1,9 M€ lorsque la région aura perçu la totalité du FCTVA calculé sur l'ensemble des dépenses d'investissement qu'elle a réalisées.

Ainsi, et malgré la décentralisation partielle réalisée en 2016, l'État est donc resté très largement le principal financeur du CREPS.

## ANNEXES

Annexe n° 1. Orientations régionales - métiers du sport et de l'animation .....	78
Annexe n° 2. Soldes 2021 de classe 2 et états de l'actif et des amortissements .....	80
Annexe n° 3. Comptes de résultat détaillés 2016 à 2021 .....	83
Annexe n° 4. Bilans détaillés 2016 à 2021.....	86

## Annexe n° 1. Orientations régionales - métiers du sport et de l'animation

Deux études de l'Insee parues en juin et septembre 2019<sup>39</sup> ont fait le point sur la situation des métiers du sport et de l'animation en Nouvelle-Aquitaine. En se basant sur ces études, la problématique des métiers du sport en Nouvelle-Aquitaine a fait l'objet d'analyses complémentaires ainsi que d'un document stratégique développés dans le cadre régional :

- le panorama des métiers du sport et de l'animation en Nouvelle-Aquitaine réalisé en 2018 par l'observatoire Cap métiers Aquitaine<sup>40</sup> ;
- une étude régionale prospective de l'emploi et des compétences pour les métiers du sport et de l'animation réalisée en 2019<sup>41</sup> par le même organisme.
- le « contrat régional de filière pour l'orientation, la formation et l'emploi dans les métiers du sport, de l'animation, des loisirs et du lien social 2020-2022 »<sup>42</sup>.

Les principaux constats ayant servi de base à ce contrat sont les suivants :

- plus de 28 000 néo aquitains exerçaient en 2018 un métier dans les secteurs des activités du sport et de l'animation dont 10 500 moniteurs et éducateurs sportifs et sportifs professionnels (+ 21 % en cinq ans), 13 800 animateurs socio-culturels et de loisirs (+ 25 % en cinq ans), 3 400 cadres de l'intervention socio-éducative et 700 directeurs de centres socio-culturels et de lois ;
- les emplois sont très inégalement répartis : deux sur trois sont localisés dans les grands pôles urbains et 60 % dans les quatre départements littoraux ;
- à moyen terme, le besoin régional est estimé entre 2 300 et 3 100 nouveaux actifs par an, dont 140 à 860 créations nettes d'emplois ;
- les emplois sont marqués par des formes de précarité surtout dans les métiers d'éducateur sportif et d'animateur : saisonnalité (plus dans l'animation que dans le sport), la multi-activité qui concerne plus de la moitié des actifs et surtout les femmes, le temps partiel (45 % des femmes et 25 % des hommes), la part des contrats à durée indéterminées (59 %) sensiblement plus faible que la moyenne sur l'ensemble de l'économie (72 %) ; ces conditions favorisent un turnover élevé ;
- le secteur est marqué par une prédominance de l'emploi porté par des associations (61 %) devant le secteur public (17 %) et le travail indépendant (9 %) en forte progression. Les structures employeuses sont en très grande majorité de petites structures de moins de 10 salariés ;

---

<sup>39</sup> « Les métiers du sport et de l'animation davantage présents dans les zones touristiques et les grandes agglomérations » Sébastien Dumartin, Karim Mouhali Insee, Étude n° 79 parue le 19 septembre 2019 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4213721#consulter>

« L'emploi dans les métiers du sport et de l'animation : entre instabilité et tremplin » Sébastien Dumartin, Karim Mouhali Insee, Étude n° 75 parue le 18 juin 2019 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4172210>

<sup>40</sup> Voir [https://www.ac-bordeaux.fr/sites/ac\\_bordeaux/files/2021-09/drajes-panorama-metiers-du-sport-et-animation-2018-27338.pdf](https://www.ac-bordeaux.fr/sites/ac_bordeaux/files/2021-09/drajes-panorama-metiers-du-sport-et-animation-2018-27338.pdf)

<sup>41</sup> Voir : [https://www.cap-metiers.pro/TELECHARGEMENT/4761/\\_CapSurLessentielLesMetiersDuSportEtDeLanimation\\_\\_EtudeRegionaleProspectiveDeLemploiEtDesCompetences\\_\\_pdf\\_.pdf](https://www.cap-metiers.pro/TELECHARGEMENT/4761/_CapSurLessentielLesMetiersDuSportEtDeLanimation__EtudeRegionaleProspectiveDeLemploiEtDesCompetences__pdf_.pdf)

<sup>42</sup> Voir : [https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2022-08/CRF\\_SporAnimLoisLienSoc\\_2020\\_22.pdf](https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2022-08/CRF_SporAnimLoisLienSoc_2020_22.pdf)



- les professionnels du secteur sont plutôt jeunes (20 % de moins de 26 ans et une moyenne d'âge de 37 ans soit cinq ans de moins que la moyenne tous secteurs confondus). Le niveau de formation générale est assez élevé (études supérieures à 44 % pour les éducateurs sportifs). Les parcours professionnels se caractérisent par de fortes discontinuités (seuls 25 % des animateurs et 40 % des éducateurs sportifs exercent encore leur métier à cinq ans. Les carrières sont parfois courtes du fait de l'usure professionnelle et de la faiblesse des perspectives d'évolution. L'enjeu de la reconversion des salariés est donc essentiel ;
- l'appareil de formation en Nouvelle-Aquitaine a accueilli en 2017 et 2018 plus de 2 600 personnes chaque année ; sur la même période 312 contrats d'apprentissage ont été conclus et plus de 600 personnes ont obtenu chaque année de certificats de qualification professionnelle (CQP). Le taux d'insertion professionnelle à six mois des sortants des formations diplômantes de niveau 4 les plus préparées (BPJEPS APT, LTP et activités de la forme) atteint ou dépasse 80 % ;
- l'appareil de formation est constitué de structures publiques (universités et CREPS) et de structures d'éducation populaire ou du sport ayant développé une activité de formation. Mais la part des organismes privés à but lucratif est en augmentation. Par ailleurs, l'éducation nationale développe depuis quelques années des formations initiales scolaires (cinq mentions complémentaires ouvertes en 2019) ;
- la formation continue est un facteur clé de sécurisation des parcours professionnels car elle favorise une stabilisation dans les métiers et permet une reconversion professionnelle. Mais il existe des difficultés pour se repérer dans l'offre de formation, pour y accéder (éloignement géographique), pour la financer, mais aussi pour concilier temps de travail et formation.

À partir de ce diagnostic, les quatre axes du contrat régional de filière susmentionnés sont les suivants

- développer l'information et favoriser une meilleure orientation vers les métiers du sport et de l'animation ;
- sécuriser les parcours professionnels, pérenniser les emplois et renforcer la fonction employeur, en favorisant la polyvalence ou la poly-compétence pour améliorer l'employabilité des professionnels, en renforçant l'accès à la formation continue afin de favoriser la montée en compétence des professionnels, en accompagnant les reconversions professionnelles et en accompagnant les groupements d'employeurs facteurs de développement d'activité et d'emploi ;
- développer les contrats en alternance (afin de sécuriser l'accès aux métiers du sport et de l'animation et mieux répondre aux besoins de recrutements et compétences des employeurs) ;
  - améliorer la lisibilité, la cohérence et la qualité de l'offre de formation qualifiante.

Ces éléments de cadrage situent l'action de formation du CREPS

-----

## **Annexe n° 2. Soldes 2021 de classe 2 et états de l'actif et des amortissements**

Les soldes de sortie des balances 2021 des comptes de classe 2 sont repris dans le tableau suivant en colonne A. Ils sont comparés avec d'une part l'état de l'actif au 31 décembre 2021 (colonnes B) et d'autre part l'état annuel des amortissements de l'année 2021 annexé au compte financier (colonnes C).

L'état de l'actif reprend chaque immobilisation répertoriée. Il concerne les biens 20, 21 et 28. Les immobilisations mises à disposition n'y apparaissent pas (voir les lignes orangées) ;

L'état annuel des amortissements détaille les biens acquis et ceux sortis (aucun au cas présent) au cours de l'exercice ainsi que les amortissements de ces biens, y compris les dotations de l'exercice.

Les colonnes surlignées en vert devraient être égales. Or, des écarts existent. Ils sont matérialisés en rouge dans le tableau ci-dessous :

Une partie des écarts constatés entre le total de la colonne A et celui des colonnes B et C s'explique par la non prise en compte dans ces dernières des actifs mis à disposition par la région. D'autres écarts inexpliqués existent sur les valeurs d'acquisition.

Des écarts plus importants ont été identifiés au niveau des comptes 28-amortissements entre les colonnes A et B / C. Les sommes inscrites aux colonnes B et C sont identiques. Dans les états d'amortissements, le détail des comptes 28 est moins précis que ceux de la balance (ex : les c/28153, 281536 et 28154 de la balance sont regroupés en 2815 dans l'état de l'actif...).

Tableau n° 38 : soldes de classe 2, état de l'actif et état des amortissements 2021 - en €

A		B			C		
Comptes	au 31/12/2021	État de l'actif			État des mouvements de l'exercice		
		valeur d'acquisition	dépréciation	valeurs nettes	acquis an	sorties an	valeur au 31/12
20531 Logiciels acquis ou sous-traités 176 432,59	176 433	176 433	163 428	13 005	0	0	176 433
<b>20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>176 433</b>	<b>176 433</b>	<b>163 428</b>	<b>13 005</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>176 433</b>
21116 Terrains nus mis à disposition	3 856 400						0
21117 Terrains nus acquis par l'établissement	27 039	27 039	0	27 039	0	0	27 039
21126 Terrains aménagés mis à disposition	182 210			0			0
21156 Terrains bâtis mis à disposition	177 220			0			0
21227 Agencements et aménagements de terrains aménagés acquis	199 017	199 017	158 358	40 659	0	0	199 017
21316 Bâtiments mis à disposition	9 117 222			0			0
21417 Bâtiments acquis par l'établissement	3 943	3 943	3 507	436	0	0	3 943
21536 Installations à caractère spécifique mises à disposition	5 721 596			0			0
21537 Installations à caractère spécifique acquises par l'Etb.	3 646 859	3 668 245	983 087	2 685 158	1 153 754		3 668 245
21547 Matériels, outillages, agencements acquis par l'Etb.	1 987 062	2 075 187	1 372 838	702 349	88 424		2 075 187
2181 Instal gles, agenc, aménag Div Const (Etb non propriétaire)	31 305	49 744	15 133	34 612			49 744
21817 Acquis par Etb dans constructions dont Etb non propriétaire	286 244	282 640	282 380	260			282 640
2182 Matériel de transport	2 035			0			0
21827 Matériel de transport acquis par l'établissement	279 740	256 431	119 036	137 395			256 431
21832 Matériel informatique	173 156	197 191	138 596	58 595	30 863		197 191
21847 Mobilier acquis par l'établissement	257 481	259 881	234 805	25 075	629		259 881
2188 Autres	205 588			0			0
<b>21 IMMO. CORPORELLES (hors biens vivants)</b>	<b>26 154 117</b>	<b>7 019 319</b>	<b>3 307 741</b>	<b>3 711 578</b>	<b>1 273 670</b>	<b>0</b>	<b>7 019 319</b>
2314 Constructions sur sol d'autrui	1 237 331			0			0
<b>23 IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>1 237 331</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
275 Dépôts et cautionnements versés	317			0			0

A		B			C		
Comptes	au 31/12/2021	État de l'actif			État des mouvements de l'exercice		
		valeur d'acquisition	dépréciation	valeurs nettes	acquis an	sorties an	valeur au 31/12
<b>27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>	<b>317</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL ACTIF BRUT (c/20 à 27)</b>	<b>27 568 198</b>	<b>7 195 751</b>	<b>3 471 169</b>	<b>3 724 583</b>	<b>1 273 670</b>	<b>0</b>	<b>7 195 751</b>
280531 Logiciels acquis ou sous-traités	143 377		163 428		3 298		163 428
2812 Agencements et aménagement de terrains	148 870		158 358		19 474		158 358
281316 Bâtiments mis à disposition	1 824 808				0		
2814 Construction sur sol d'autrui	5 000		3 507		163		3 507
28153 Installations à caractère spécifique	953 229		983 087				983 087
281536 Installations à caractère spécifique mises à disposition	1 465 028				279 358		
28154 Matériels, outillages, agencements	1 420 098		1 372 838				1 372 838
28181 Instal gles, agenc, aménag Div Const (Etb non propriétaire)	94 656		282 380				282 380
281817 Acquis par Etb dans constructions dont Etb non propriétaire	15 133		15 133		43 017		15 133
28182 Matériel de transport	119 674		119 036				119 036
28183 Matériel de bureau et matériel informatique	167 074		138 596				138 596
28184 Mobilier	238 749		234 805				234 805
284 Amort. des immo. corpo. (biens vivants)	300 740		0				0
<b>TOTAL AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS</b>	<b>6 896 435</b>		<b>3 471 169</b>		<b>345 310</b>	<b>0</b>	<b>3 471 169</b>

Source : chambre régionale des comptes d'après les balances produites, l'état de l'actif et l'état annuel des amortissements 2021

### Annexe n° 3. Comptes de résultat détaillés 2016 à 2021

Le présent tableau correspond aux comptes détaillés du CREPS de Bordeaux ayant permis le calcul des soldes intermédiaires de gestion (SIG) de 2016 à 2021

Les comptes 741-subventions ont été ventilés par rapport aux informations de cette annexe, y compris pour celles rattachées à la production vendue<sup>43</sup> (en vert dans le tableau).

Dans le tableau ci-dessous, les charges surlignées en orange ne tiennent pas compte des crédits d'extourne soldés qui sont isolés sur une ligne.

Tableau n° 39 : soldes intermédiaires de gestion (SIG) de 2016 à 2021 - en €

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Ventes de Marchandises</b>	<b>2 654</b>	<b>3 165</b>	<b>2 233</b>	<b>2 172</b>	<b>1 010</b>	<b>0</b>
708 8 - Cafétéria & piscine	2 654	3 165	2 233	2 172	1 010	
<b>Coût achat marchand. vendues</b>	<b>2 385</b>	<b>2 352</b>	<b>1 483</b>	<b>1 480</b>	<b>86</b>	<b>0</b>
607-Achats de marchandises	2 385	2 352	1 483	1 480	86	0
<b>MARGE COMMERCIALE</b>	<b>269</b>	<b>813</b>	<b>750</b>	<b>692</b>	<b>924</b>	<b>0</b>
<b>Production vendue</b>	<b>2 686 778</b>	<b>2 725 415</b>	<b>2 772 315</b>	<b>2 719 771</b>	<b>2 716 260</b>	<b>3 441 479</b>
706 1 - accueils permanents- H.N. et d'accès au HN	169 757	170 799	156 310	180 791	166 475	246 433
706 2 - journées ACM	124 163	0	0	0	0	0
706 3 - Hébergements	192 723	316 883	367 881	303 876	165 359	211 921
706 4 - Repas fournis	372 878	412 885	422 382	398 440	205 997	289 562
706 5 - contributions stagiaires, employeurs et autres	1 013 663	992 560	1 086 317	1 070 872	1 552 015	2 002 247
706 82 - Frais médicaux et pharmaceutiques	0					8 086
708 3 - Locations diverses	144 718	150 858	156 907	120 743	72 324	98 672
708 4 - Mise à disposition personnels	2 099	0	2 575	3 333	625	
708 8 - autres produits activités annexes	125 958	120 902	101 649	153 732	77 868	85 227
741 - Prestations pr DRH/DJEPVA/DS - FPS	540 820	560 529	478 294	487 985	475 597	499 331
<b>Production immobilisée</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
725 - Production immobilisée						
<b>Variation de stocks</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
713 - Mouvements de stocks						
<b>PRODUCTION DE L'EXERCICE</b>	<b>2 686 778</b>	<b>2 725 415</b>	<b>2 772 315</b>	<b>2 719 771</b>	<b>2 716 260</b>	<b>3 441 479</b>
<b>Consommation des Tiers</b>	<b>1 751 251</b>	<b>1 890 516</b>	<b>1 949 339</b>	<b>1 891 887</b>	<b>1 596 553</b>	<b>2 202 357</b>
<b>Crédits d'extourne soldés</b>			<b>-7 719</b>	<b>-3 534</b>	<b>-64 501</b>	<b>-2 861</b>
601 8 - Combustibles	37 892	67 595	137 919	85 776	62 759	78 879
603 18 - combustibles			19 132	-6 707	4 212	-9 142
606 1-2-3-4-81 - Eau, gaz, électricité, carburants, lubrifiants, chauffage	283 832	217 663	189 469	251 518	244 733	284 088
606 61-62 - Fournitures entretien, petit équipement, produits entretien	86 659	132 158	160 959	159 719	104 464	217 942
606 63 - Linge, vêtements travail	4 843	5 207	11 986	7 746	1 927	9 511
606 7 - Fournitures et matériels d'enseignement non immobiliers	23 103	23 575	14 106	10 714	3 962	42 379

<sup>43</sup> Il s'agit de la subvention accordée par le ministère des sports pour la formation statutaire des agents de l'État Elle est considérée comme une ressource propre du CREPS et non une subvention d'État.

CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE DE POITIERS

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
606 82 - Fournitures pharmaceutiques	1 418	2 118	2 646	2 173	2 463	3 900
606 83 - Fournitures administratives	12 916	13 444	11 472	13 894	9 302	9 152
613 - Locations	33 260	26 287	29 365	26 119	16 722	25 736
615 - Travaux d'entretien et de réparations	197 090	193 278	201 942	211 231	176 752	138 400
616 - Primes assurance	4 070	3 895	5 178	7 088	7 628	8 458
618 - Documentation divers	7 827	5 680	4 726	4 004	5 675	9 229
621 - Personnel extérieur à l'établissement	4 972	3 021	1 352	2 841	1 131	258
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraire	39 210	56 802	60 543	65 519	52 401	61 460
623 - Publicité, publications, relations publiques	5 565	5 362	5 052	18 519	8 713	2 142
624 - Transports de biens et transports collectifs de personnes	10 912	10 457	6 793	7 929	6 141	16 146
625 - Déplacements, missions et réceptions	36 773	83 656	85 097	80 479	31 843	50 079
626 - Frais postaux et frais de télécommunication	21 257	25 714	25 133	27 443	27 332	26 318
627 - Frais bancaires et assimilés	412	335	331	359	320	445
628 1 - cotisations professionnelles	2 057	200	1 200	220	8 687	10 627
628 2 - Blanchissage		7 901	20 604	21 124	22 345	19 198
628 3 - Formation continue du personnel de l'établissement	5 376	6 559	6 977	13 290	5 628	4 531
628 81 - Contrôle hygiène & sécurité	11 880	15 642	7 332	7 729	7 477	7 093
628 82 - Hébergement extérieur	67 056	37 218	37 752	31 292	12 409	75 164
628 83 - Prestation de formation sur convention (moins cession interne)	304 735	293 684	286 091	266 335	307 380	521 867
628 84 - Restauration	475 127	555 106	472 579	425 343	295 571	438 258
628 85 - Facturations des payes à façon	1 976	1 865	2 207	2 426	2 040	2 568
628 86 - Gardiennage	23 466	0	0	0	84 407	85 856
628 88 - Autres (moins cession interne)	47 569	96 092	149 114	151 299	146 629	64 674
<b>VALEUR AJOUTEE PRODUITE</b>	<b>935 796</b>	<b>835 712</b>	<b>823 726</b>	<b>828 576</b>	<b>1 120 631</b>	<b>1 239 122</b>
<b>Subventions d'exploitation</b>	<b>3 034 959</b>	<b>2 869 447</b>	<b>2 663 016</b>	<b>2 631 118</b>	<b>2 740 095</b>	<b>2 812 611</b>
741 1 - Ministère HN	134 625	126 648	121 123	122 479	95 373	95 000
741 1 - Ministère masse salariale	2 705 838	2 459 005	2 310 731	2 236 230	2 327 129	2 425 528
741 1 - Ministère frais de déplacement			1 585	1 569	1 569	1 500
741 1 - Ministère FFPC	0	0	8 672	8 673	8 750	9 192
741 8 - Ministère Parcoursup	13 320	2 000		4 000	4 000	4 000
741 1 - Ministère RGPD	20 000			46 597	52 467	56 219
741 1 - Aide diverses ministère			15 675	22 033	63 000	
742 - Région	80 000	227 700	173 700	153 750	153 750	0
74451- ASP	59 292	20 969	3 257			5 100
7446 - Union européenne				10 432	16 268	16 449
748 2 - Autres organismes - TA	21 484	33 126	28 273	25 355	17 788	31 365
741 8 - Autres subventions MRP	400					167 157
741 8 - non précisé						1 101
<b>Impôts et Taxes</b>	<b>210 729</b>	<b>215 187</b>	<b>80 510</b>	<b>75 457</b>	<b>78 773</b>	<b>98 629</b>
631 - Impôts, taxes, versements assimilés sur rémunération (admin impôts)	168 329	163 619	12 339	16 334	21 223	37 098

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
633 - Impôts, taxes, versements assimilés sur rémunération (autres organ.)	28 337	25 050	23 176	24 614	25 376	28 507
635 - Autres impôts, taxes versements assimilés (admin impôts)	13 618	26 068	26 218	3 054	792	0
637 - Autres impôts, taxes versements assimilés (autres organ.)	445	451	18 776	31 456	31 382	33 024
<b>Charges de Personnel</b>	<b>3 188 688</b>	<b>2 922 223</b>	<b>2 716 912</b>	<b>2 810 951</b>	<b>2 893 745</b>	<b>3 217 369</b>
641 - Rémunérations du personnel	2 015 549	1 790 064	1 675 801	1 716 544	1 789 969	2 026 640
645 - charges de sécurité sociale et de prévoyance	1 166 529	1 126 855	1 035 148	1 089 170	1 100 258	1 185 253
647 - autres charges sociales	6 610	5 304	5 963	5 237	3 519	5 475
<b>EXCÉDENT BRUT EXPLOITATION</b>	<b>571 338</b>	<b>567 749</b>	<b>689 321</b>	<b>573 286</b>	<b>888 208</b>	<b>735 735</b>
<b>Autres produits</b>	<b>84 796</b>	<b>282 692</b>	<b>671 990</b>	<b>124 388</b>	<b>647 728</b>	<b>814 213</b>
75 autres produits de gestion courante	18 094	213 249	606 630	53 268	169 795	39 987
781 Reprise provision/risques	66 702	69 443	65 360	71 119	477 934	140 213
Cession interne (c/187588-cpte liaison)						634 013
<b>Autres charges</b>	<b>198 175</b>	<b>401 853</b>	<b>236 987</b>	<b>322 349</b>	<b>613 412</b>	<b>1 056 202</b>
65 - Gestion courante	7 146	15 134	11 192	27 778	239 961	57 155
681 - Amortissements/provisions	191 029	386 718	225 795	294 571	373 452	365 035
Cession interne (cpte liaison-c/1862883et 1862888)	0	0	0	0	0	634 013
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>457 958</b>	<b>448 589</b>	<b>1 124 324</b>	<b>375 324</b>	<b>922 524</b>	<b>493 746</b>
<b>Produits financiers</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
766 Gains de change						
<b>Charges financières</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
66 - Charges financières		0	0	0	0	0
<b>RESULT. FINANCIER</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>RESULT. COURANT.</b>	<b>457 958</b>	<b>448 589</b>	<b>1 124 324</b>	<b>375 324</b>	<b>922 524</b>	<b>493 746</b>
<b>Produits exceptionnels</b>	<b>199</b>					
771 6 – recouv / créances adm non-valeur	199					
<b>Charges exceptionnelles.</b>	<b>5 794</b>					
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>-5 595</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>RÉSULTAT NET COMPTABLE</b>	<b>452 363</b>	<b>448 589</b>	<b>1 124 324</b>	<b>375 324</b>	<b>922 524</b>	<b>493 746</b>
<b>TOTAL PRODUITS FONCT.</b>	<b>5 809 386</b>	<b>5 880 720</b>	<b>6 109 555</b>	<b>5 477 449</b>	<b>6 105 094</b>	<b>7 068 303</b>
<b>TOTAL CHARGES FONCT.</b>	<b>5 357 022</b>	<b>5 432 131</b>	<b>4 985 231</b>	<b>5 102 125</b>	<b>5 182 570</b>	<b>6 574 558</b>

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes financiers

## Annexe n° 4. Bilans détaillés 2016 à 2021

Le tableau ci-dessous détaille les éléments composant les bilans de 2016 à 2021.

Tableau n° 40 : bilan de 2016 à 2021 – CREPS de Poitiers - en €

ACTIF NET	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Logiciels	55 082	42 177	34 532	29 226	36 353	33 055
Terrains et agencements terrains	4 242 869	4 370 914	4 351 439	4 331 965	4 312 491	4 293 017
<i>dont mis à disposition</i>	4 215 830	4 215 830	4 215 830	4 215 830	4 215 830	4 215 830
Constructions	7 292 403	7 292 009	7 291 846	7 291 683	7 291 520	7 291 357
<i>dont (brut) mis à disposition</i>	9 117 222	9 117 222	9 117 222	9 117 222	9 117 222	9 117 222
Installations tech., matériel et outillages industriels	6 048 348	5 745 435	5 870 083	6 795 249	6 555 458	7 517 162
<i>dont (brut) mis à disposition</i>	5 721 596	5 721 596	5 721 596	5 721 596	5 721 596	5 721 596
install agenc de l'Et dans const non prop	192 168	222 390	218 733	215 075	211 418	207 761
Matériel de transport	37 631	38 059	127 221	147 477	135 555	162 101
Matériel de bureau et informatique	1 075	6 010	11 137	8 755	-3 017	6 082
Mobilier	2 333	1 593	23 467	23 377	20 706	18 732
Autres immobilisations corporelles		205 588	205 588	205 588	205 588	205 588
immo en cours					1 083 570	1 237 331
Immobilisations (biens vivants)	-300 740	-300 740	-300 740	-300 740	-300 740	-300 740
Cautionnements versés	317	317	317	317	317	317
<b>TOTAL IMMOBILISATIONS NETTES</b>	<b>17 571 488</b>	<b>17 623 751</b>	<b>17 833 622</b>	<b>18 747 972</b>	<b>19 549 220</b>	<b>20 671 763</b>
<i>Pour mémoire : total des amortissements / total des valeurs brutes amortissables</i>	<i>22 %</i>	<i>24 %</i>	<i>25 %</i>	<i>25 %</i>	<i>25 %</i>	<i>25 %</i>
Stocks - approvisionnement	26 671	31 456	12 324	19 031	14 818	23 960
Créances clients et comptes rattachés	622 763	679 734	570 682	483 105	1 000 206	1 177 951
Personnel						
Organismes sociaux						
Autres créances	-4 717	90 091	159 394	311 525	137 815	405 768
Charges constatées d'avance						
<b>TOTAL ACTIF À COURT TERME</b>	<b>644 718</b>	<b>801 282</b>	<b>742 400</b>	<b>813 660</b>	<b>1 152 839</b>	<b>1 607 679</b>
<b>LIQUIDITÉS</b>	<b>876 040</b>	<b>1 639 868</b>	<b>2 932 430</b>	<b>2 515 740</b>	<b>1 828 587</b>	<b>1 414 006</b>
<b>TOTAL ACTIF NET (*)</b>	<b>19 092 246</b>	<b>20 064 900</b>	<b>21 508 452</b>	<b>22 077 372</b>	<b>22 530 647</b>	<b>23 693 449</b>



<b>PASSIF</b>	<b>31/12/2016</b>	<b>31/12/2017</b>	<b>31/12/2018</b>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2021</b>
Financement rattach actifs déterminé	16 349 082	16 308 178	16 267 275	16 226 372	16 090 768	16 240 070
Réserves	1 758 173	2 210 536	2 659 125	3 783 449	4 158 773	5 081 297
<b>Report à nouveau</b>	<b>-221 207</b>	<b>-221 207</b>	<b>-221 207</b>	<b>-221 207</b>	<b>-221 207</b>	<b>-221 207</b>
Résultat de l'exercice	452 363	448 589	1 124 324	375 324	922 524	493 746
Autres subv d'investissement (1)	411 481	387 698	382 157	624 152	581 383	491 222
<i>dont Région c13412</i>	393 353	379 234	377 061	364 283	372 335	332 996
<i>dont Cne e gpt c13414</i>	0	0	0	228 726	181 526	134 326
<i>dont autre coll c13415</i>	0	0	0	0	0	0
<i>dont autre organ c13417</i>	18 129	8 464	5 096	31 143	27 522	23 900
Provision pour risques	38 734	217 659	222 886	226 449	60 315	78 240
Dettes à long terme						
<b>TOTAL CAPITAUX PERMANENTS</b>	<b>18 788 626</b>	<b>19 351 454</b>	<b>20 434 561</b>	<b>21 014 538</b>	<b>21 592 556</b>	<b>22 163 368</b>
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	351 731	215 057	180 809	308 746	275 756	722 985
Clients créditeurs	75 082	97 924	62 324	70 485	82 665	94 572
Personnel		111 202	136 881	114 699	153 288	192 367
Dettes fiscales et sociales	6 375	14 471	254 581	230 539	306 917	367 647
Autres dettes	178 824	90 984	95 875	96 177	9 405	8 346
Produits constatés d'avance						
<b>TOTAL DETTES À COURT TERME</b>	<b>612 012</b>	<b>529 637</b>	<b>730 470</b>	<b>820 645</b>	<b>828 031</b>	<b>1 385 918</b>
<b>CRÉDITS DE TRÉSORERIE</b>		<b>183 810</b>	<b>343 421</b>	<b>242 189</b>	<b>110 059</b>	<b>144 163</b>
<b>TOTAL PASSIF (*)</b>	<b>19 400 638</b>	<b>20 064 900</b>	<b>21 508 452</b>	<b>22 077 372</b>	<b>22 530 647</b>	<b>23 693 449</b>

(1) Changement de numéro de comptes à compter du 2017.

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes financiers 2021

Chambre régionale  
des comptes  
Nouvelle-Aquitaine



**Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine**

3, place des Grands-Hommes

CS 30059

33064 Bordeaux Cedex

[nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr](mailto:nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr)

[www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine)